

DROIT POLONAIS CONTEMPORAIN

3/4 (51/52)

« OSSOLINEUM »

MAISON D'ÉDITION DE L'ACADÉMIE POLONAISE DES SCIENCES

DROIT POLONAIS CONTEMPORAIN

Revue trimestrielle

N° 3/4 (51/52)

Wrocław — Warszawa — Kraków — Gdańsk — Łódź

ZAKŁAD NARODOWY IMIENIA OSSOLIŃSKICH

WYDAWNICTWO POLSKIEJ AKADEMII NAUK

1981

Jerzy Jodłowski

Rédacteur en Chef

Wiesław Daszkiewicz, Leszek Kubicki, Adam Łopatka, Jerzy Makarczyk (Rédacteur en Chef adjoint), Maria Matey, Józef S. Piątowski, Mieczysław Sośniak, Jan Waszczyński, Witold Zakrzewski

Teresa Górzynska

Secrétaire de la Rédaction

Le volume a été traduit par

Romualda Wróblewska

Zakład Narodowy im. Ossolińskich — Wydawnictwo. Wrocław, Oddział w Warszawie 1982. Nakład: 690 egz. Objętość: ark. wyd. 7,70; ark. druk. 6,25; ark. druk. A-1 8,31. Papier Offs., kl. III, 80 g, 70X100. Oddano do składania 06.05.1982. Podpisano do druku 3.12.1982. Druk ukończono w styczniu 1983.

Drukarnia im. Rewolucji Październikowej, Warszawa, ul. Mińska 65.

Zam. 2412/82. Cena zł 50,—

TABLE DES MATIÈRES

Adam Łopatka, Nouvelle régulation du contrôle des publications et des spectacles en République Populaire de Pologne.....	5
Mieczysław Sośniak, L'appréciation de la due diligence du débiteur dans le droit polonais des obligations.....	15
Biruta Lewaszkiwicz-Petrykowska, La responsabilité civile en cas de pluralité d'auteurs d'un dommage.....	31
Lechosław Stępiak, Le problème de la liberté des contrats et de la responsabilité dans les échanges économiques socialisés.....	51

BIBLIOGRAPHIE

NOTES CRITIQUES

Jerzy Jodłowski, Zbigniew Resich, Postępowanie cywilne [La procédure civile] — Kazimierz Piasecki.....	65
System prawa administracyjnego [Le système du droit administratif] vol. III et IV — Andrzej Wasilewski.....	68
Janusz Szachulowicz, Indywidualne gospodarstwo rolne jako przedmiot wspólności ustawowej małżeńskiej [L'exploitation agricole individuelle en tant qu'objet de la communauté légale des biens] — Andrzej Bierć.....	73
Andrzej Bierć, Zaopatrzenie emerytalne rolników indywidualnych w PRL [Pension de retraite pour les agriculteurs individuels en RPP] — Bogudar Kordasiewicz.....	76
Sławomir Redo, Narkomania — aspekty prawne i kryminologiczne [La narcomanie — aspects de droit pénal et criminologiques] — Paweł Zakrzewski.....	79
Kazimierz Orłowski, Podejrzany w postępowaniu karnym [Le prévenu dans la procédure pénale] — Janusz Tylman.....	83
Colloque juridique franco-polonais. Droits économiques et sociaux des citoyens. Aspects juridiques de la coopération économique franco-polonaise — Kazimierz Równy.....	86

CHRONIQUE DE LA VIE SCIENTIFIQUE

Conférence de juristes de la RPP et de la RFA au sujet de l'organisation de l'environnement et des résultats des réformes administratives — Robert Pietrusiński.....	89
--	----

LES ACTES LEGISLATIFS

Loi du 31 juillet 1981 sur le contrôle des publications et des spectacles.....	91
--	----

NOUVELLE RÉGULATION DU CONTRÔLE DES PUBLICATIONS ET DES SPECTACLES EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE

Adam Łopatka

La Constitution de la République Populaire de Pologne du 22 juillet 1952 dans l'art. 83 statue que la RPP garantit aux citoyens la liberté d'expression et de la presse. L'exercice de cette liberté est assuré par la mise à la disposition du peuple travailleur et de ses organisations, des imprimeries, des stocks de papier, des édifices publics, des salles, des moyens de télécommunication, de la radio et télévision et autres moyens matériels indispensables.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, ratifié par la Pologne en mars 1977, dans l'art. 19 constate que « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. Toute personne a droit à la liberté d'expression : ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ». Ce Pacte est obligatoire en Pologne à l'égal de la loi.

La République Populaire de Pologne non seulement reconnaît la liberté d'expression et de la presse à chaque personne se trouvant dans les limites de son pouvoir. Comme le statue la loi promulguée le 31 juillet 1981, sur le contrôle des publications et des spectacles^{1 2}, là garantie de la réalisation de la liberté d'expression et de la presse dans les publications et spectacles, est une obligation des organes et des institutions d'Etat ainsi que des organisations politiques et sociales. Ils ont également le devoir de protéger la réalisation de cette liberté.

La liberté d'expression et de la presse est l'un des droits de l'homme. Elle n'est pourtant pas comptée parmi les droits fondamentaux de

¹Journal des Lois [cité ci-après : J. des LJ, annexe au n° 38, textes 167 et 169 du 29 décembre 1977.

²J. des L. de 1981, n° 20, texte 99 art. 1 al. 2. Le texte intégral de la loi est publié dans le présent fascicule.

l'homme, comme p.ex. le droit à la vie ou la liberté de conscience et de religion. Cette liberté est hautement appréciée en tant que forme d'autoréalisation de l'homme et en tant que mesure servant à assurer le fonctionnement convenable de la vie politique et sociale.

La jouissance de cette liberté doit être harmonisée avec d'autres droits de l'homme ainsi qu'avec d'autres valeurs. C'est pourquoi certaines limitations dans la jouissance de la liberté d'expression et de la presse sont indispensables, surtout dans les publications et les spectacles. La Constitution de la RPP prévoit de telles limitations, instituant les devoirs fondamentaux déterminés des citoyens ainsi que les interdictions définies, p.ex. l'interdiction de propager la haine ou le mépris à cause de la différence de race, de nationalité ou de confession. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 19 al. 3) statue également que la jouissance de la liberté de parole comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Cette jouissance peut . en conséquence être soumise à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

- a) au respect des-droits ou de la réputation d'autrui ;
- b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Ce Pacte prévoit aussi quelques autres restrictions de la liberté d'expression, p.ex. il interdit toute propagande de guerre, la propagation de la haine nationale, raciale ou religieuse. Il est évident que la jouissance de la liberté d'expression et de la presse est soumise à ces restrictions, auxquelles, conformément à l'art. 29 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, sont soumis tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Entre autres on ne peut en jouir contrairement aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

Les restrictions dans la jouissance de la liberté d'expression et de la presse sont prévues dans les lois de la RPP. Elles sont une exception au principe de la liberté d'expression et de la presse et ont une portée limitée. Elles ne peuvent, en effet, porter atteinte au principe même de liberté. Elles sont nettement formulées uniquement dans les lois.

La législation de la RPP prévoit des moyens de contrôle sur l'observation de ces restrictions. Ce contrôle veille à ce que l'on ne limite pas la liberté de parole et de la presse au-delà des restrictions prévues par les lois et que l'on ne profite de cette liberté plus largement que ne le permettent les lois.

La législation de la RPP prévoit aussi bien le contrôle préalable que le contrôle suivant. L'étendue et les méthodes d'application du contrôle préalable sont réglées par des lois spéciales. L'étendue du contrôle suivant

est réglée actuellement par le code pénal du 16 avril 1969³, et ce contrôle est exercé par les tribunaux de droit commun. La présente élaboration concerne seulement le contrôle préalable.

Depuis la naissance de la Pologne Populaire en juillet 1944 jusqu'en juillet 1946, le contrôle préalable sur la jouissance de la liberté d'expression et de la presse était exercé : par le Ministre de l'Intérieur et les organes de l'administration générale, c'est-à-dire les voïvodes et les starostes. En vertu du décret du 5 juillet 1946, sur la création de l'Office Central de Contrôle de la Presse, des Publications et des Spectacles⁴, ces compétences sont passées à l'Office Central et aux offices territoriaux de contrôle de la presse, des publications et des spectacles. Les tâches de ces organes sont : la surveillance sur la presse, les publications et les spectacles, dans l'étendue prévue dans les dispositions de la loi ainsi que le contrôle sur la propagation de tout genre d'œuvres à l'aide de l'impression, de l'image ou de la parole vivante. Ce contrôle avait pour but de prévenir l'atteinte au système de l'Etat polonais, le dévoilement du secret d'Etat, la violation des relations internationales de l'Etat polonais, la violation du droit ou des bonnes moeurs ainsi que contre le fait d'induire en erreur l'opinion publique par la transmission de nouvelles non conformes avec la réalité. L'activité de cet office était souvent critiquée, malgré qu'elle subissait des changements, que le contrôle devenait moins sévère. La critique provenait de ce qu'en pratique, l'Office dépassait le cadre défini dans le décret, au détriment des citoyens respectifs, de la société et de l'Etat. La procédure du contrôle permettait d'éviter la responsabilité pour les décisions vicieuses. Elle donnait aussi, aux auteurs et éditeurs intéressés, une chance minime pour démontrer leurs raisons. Cela favorisait entre autres la tendance à se soustraire du contrôle par certains auteurs et éditeurs. L'assainissement de la situation dans ce domaine était l'un des postulats essentiels des comités de grève agissant au mois d'août 1980 à Gdańsk et Szczecin.

Dans le protocole de l'arrangement conclu par la Commission Gouvernementale et le Comité Interentreprise de grève, le 31 août 1980 dans le Chantier Naval de Gdańsk a été inscrit, entre autres, que le Gouvernement présentera à la Diète, dans un délai de trois mois, un projet de loi sur le contrôle de la presse, des publications et des spectacles⁵. Conformément au protocole, la loi devrait être basée sur les principes suivants : la censure doit protéger les intérêts de l'Etat, c'est-à-dire protéger

³ J. des L. de 1969, n° 13, texte 94.

⁴ J. des L. de 1946, n° 34, texte 210.

⁵ *Protokoły porozumień Gdańsk, Szczecin, Jastrzębie. Dokumenty [Protocoles des arrangements de Gdańsk, Szczecin, Jastrzębie. Documents]*, Warszawa 1980, p. 3.

le secret d'Etat et économique, conformément aux dispositions du droit, protéger la sécurité de l'Etat et ses importants intérêts internationaux, protéger les sentiments religieux et les sentiments des personnes non croyantes, empêcher la diffusion de sujets contraires aux bonnes moeurs. Le protocole prévoyait qu'il sera possible d'attaquer les décisions des organes de contrôle de la presse, des publications et des spectacles devant la Haute Cour Administrative. En outre, le protocole constatait que l'activité de la radio, de la télévision ainsi que de la presse et des éditions, doit servir à exprimer différentes idées, points de vue et opinions et qu'elle doit être soumise au contrôle social. Il constatait également que la presse, les citoyens et leurs organisations devraient profiter de l'accès aux documents publics, surtout administratifs, aux plans socio-économiques, etc., publiés par le Gouvernement et les organes administratifs qui lui sont subordonnés. Le protocole contient également des résolutions concernant les transmissions radiophoniques à contenus religieux. Ces dernières résolutions ont été réalisées déjà en septembre 1980. Le Gouvernement, bien qu'avec un certain retard, a déposé à la Diète le projet de loi prévu dans le protocole de Gdańsk. Les travaux sur ce projet ont duré presque quatre mois à la Diète. Ils se déroulaient avec une large participation de représentants des journalistes, des milieux créateurs, des syndicats et autres organisations sociales. Ils ont abouti à l'établissement du contenu du projet, satisfaisant tous les participants à ces travaux.

Une signification essentielle pour la formulation définitive du contenu du projet de loi, avaient les discussions qui se déroulaient dans la période de mars à juillet 1981, dans le cadre des préparations au IX^e Congrès Extraordinaire du POUP, qui s'est tenu les 14 - 20 juillet 1981 à Varsovie. Ces discussions ont trouvé une expression synthétique dans la résolution du IX^e Congrès. Elle constate, entre autres, que l'élément essentiel de la crise politique en Pologne était la perte de la crédibilité de la presse, de la radio et de la télévision, provoquée par les limitations dans le système du flux des informations. Or, de profondes transformations dans le système et le processus de communication sociale sont nécessaires pour surmonter la crise de confiance. Le IX^e Congrès du POUP s'est prononcé pour l'élargissement de la publicité de la vie publique, pour l'information systématique et conforme de la société sur les problèmes nationaux et les activités des organes du pouvoir. Le Congrès a reconnu que la tâche de la radio, de la presse et de la télévision consiste à créer des conditions pour le fonctionnement de la démocratie socialiste, pour la réalisation du principe constitutionnel de la liberté d'expression, de la publicité de la vie publique ainsi que pour le contrôle social sur les organes du pouvoir et l'inspiration de l'activité civique dans la vie sociale. La ré-

solution du IX^e Congrès du POUP constate que l'une des méthodes les plus importantes pour prévenir à l'avenir une crise successive de confiance, est le rétablissement de la signification réelle et du rôle de l'opinion publique ⁶. Le Congrès s'est prononcé pour le vote rapide de la loi sur le contrôle des publications et des spectacles ainsi que pour le vote, en 1982, de la loi sur la presse.

Conformément à l'arrangement de Gdańsk ainsi qu'à la résolution du IX^e Congrès, la Diète de la RPP a voté unanimement, le 31 juillet 1981, la loi sur le contrôle des publications et des spectacles. La loi entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1981^{6 7}. Par contre, le Conseil de l'Etat, remplissant le plein pouvoir qui lui est attribué par la loi (art. 10 al. 2), a adopté l'arrêté du 17 septembre 1981 attribuant un statut à l'Office Central de Contrôle des Publications et des Spectacles ainsi qu'aux offices régionaux de contrôle des publications et des spectacles ⁸.

La loi, d'une manière détaillée et bien plus précise que le décret de 1946, définit les biens que l'on ne peut violer, jouissant de la liberté d'expression et de la presse dans les publications et les spectacles. Elle ne prévoit aucun contrôle préalable de jouissance de la liberté d'expression et de la presse en dehors des publications et des spectacles. Les biens que l'on ne peut violer sont énumérés à l'art. 2 de la loi. La loi statue simultanément, pour empêcher le retour aux mauvaises pratiques du passé, que les organes du contrôle des publications et des spectacles ne peuvent instituer des interdictions de publications et de spectacles d'auteurs déterminés ainsi que de rendre des directives d'interprétation quant à la méthode de présentation des événements, de l'activité des institutions et des personnes respectives (art. 5).

La loi admet la règle que les périodiques étrangers, les livres édités à l'étranger, les films, les enregistrements magnétiques ou autres publications peuvent être diffusés en Pologne. L'office régional de contrôle des publications et des spectacles peut cependant interdire la diffusion d'un numéro déterminé du périodique étranger ou d'une autre publication, si leur contenu porte atteinte aux biens énumérés à l'art. 2. L'Office Central peut priver de débit pour une période de 1 à 5 ans un périodique étranger à l'égard duquel a été prononcé au moins trois fois l'interdiction de diffusion. L'ordonnance en cette matière est publiée dans le Journal Officiel de la RPP « Monitor Polski ». Les bibliothèques

⁶ Programme de développement de la démocratie socialiste, renforcement du rôle dirigeant du POUP dans l'édification socialiste et dans la stabilisation socio-économique du pays. Résolution du XX^e Congrès Extraordinaire du POUP, « Trybuna Ludu », Warszawa, juillet 1981, p. 8.

⁷ Voir le texte de la loi à la fin de ce fascicule.

⁸ Monitor Polski, 1981, n° 25, texte 217.

scientifiques ainsi que les bibliothèques des associations créatrices et des sociétés scientifiques peuvent toutefois faire venir et rassembler à des fins justifiées par leur activité statutaire, les publications étrangères dont la diffusion est interdite. Ce même droit appartient aux institutions et personnes, auxquelles ces publications sont nécessaires à des fins professionnelles ou scientifiques. En outre, l'Office Central peut donner son accord pour faire venir de telles publications à d'autres fins (art. 16). Ainsi, le contrôle des publications étrangères est basé sur les mêmes principes que le contrôle des publications et des spectacles nationaux. Cela signifie l'ouverture presque entière de l'accès aux informations étrangères.

La loi, dans une plus large étendue que le décret de 1946, exclue du contrôle préalable, diverses publications et spectacles. L'article 4 de la loi énumère en 22 points les genres de publications et de spectacles exclus de ce contrôle. De plus, la loi statue que l'Office Central peut, à la requête du rédacteur d'un journal ou d'un périodique, de l'éditeur ou de la personne responsable pour le spectacle, exclure du contrôle, en tout ou en partie, les publications ou les spectacles, dont le thème exclue la possibilité de porter atteinte aux biens protégés par la loi du 31 juillet sur le contrôle des publications et des spectacles.

Les publications et spectacles sont exclus du contrôle pour diverses raisons, car on ne peut limiter les membres des corps représentatifs dans leurs énonciations officielles, on ne peut contrôler les actes officiels, surtout normatifs. Il n'y a pas de raison pour contrôler les publications qui sont soumises au contrôle d'autres organes d'Etat compétents, soit au contrôle des instances des organisations sociales ou confessionnelles, jouissant de la confiance de l'Etat. Sont exclues du contrôle les publications qui ont été une fois contrôlées, ou qui proviennent des années antérieures, soit enfin les publications et spectacles destinés pour une collectivité déterminée d'un établissement de travail, ou les publications dans lesquelles l'atteinte aux biens protégés par la loi est peu probable. On exclue, afin de donner satisfaction à l'auteur, les imprimés sur droits de manuscrit au nombre de 100 exemplaires.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 1981 sur le contrôle des publications et des spectacles, les organes exerçant ce contrôle relevaient du Président du Conseil des ministres. Mais ils n'étaient pas contrôlés par la société, ce qui fut reconnu comme un état impropre. C'est pourquoi, actuellement, en vertu de l'art. 6 de la loi, l'Office Central est subordonné au Conseil de l'Etat, organe suprême du pouvoir d'Etat. Le Conseil de l'Etat nomme et révoque le Président et les vice-présidents de l'Office Central. Le Conseil de l'Etat examine, au moins une fois par an, les comptes rendus de l'activité des organes de

contrôle des publications et des spectacles, profitant des opinions du Gouvernement, du Premier Président de la Cour Suprême, du Procureur Général de la RPP et du Président de la Haute Cour Administrative. Le Conseil de l'Etat peut aussi inviter les organisations politiques, les syndicats et autres organisations sociales à soumettre leurs remarques et opinions sur les comptes rendus et informations. Le Conseil de l'Etat soumet à la Diète, tous les ans, le compte rendu de son activité entreprise à l'égard des organes de contrôle des publications et des spectacles. De cette façon, l'activité des organes de contrôle des publications et des spectacles se trouve à l'ordre du jour de l'organe suprême représentatif.

Le Corps Collégial de l'Office Central sert le contrôle social sur l'activité des organes de contrôle des publications et des spectacles. Il se compose du Président de l'Office Central, des vice-présidents et de 9 à 12 membres nommés par le Conseil de l'Etat — un tiers parmi les candidats présentés par le Président du Conseil des ministres, et deux tiers parmi les candidats présentés par les organisations politiques, sociales, et les associations des écrivains ou des acteurs.

Le corps collégial examine chaque année le compte rendu de l'activité de l'Office Central, apprécie les comptes rendus périodiques de l'activité des offices régionaux, donne son avis sur les candidats au poste de directeurs des offices régionaux, est un organe consultatif du Président de l'Office Central dans d'autres affaires appartenant au domaine d'action des organes de contrôle des publications et des spectacles. Le collège, conformément au § 5 du statut de l'Office Central, analyse deux fois par an le mode de règlement des affaires dans la procédure de recours, examine également deux fois par an les conclusions résultant des jugements de la Haute Cour Administrative, examine le plan annuel de formation des travailleurs des organes de contrôle des publications et des spectacles, ainsi que d'autres affaires.

La loi du 31 juillet 1981 sur le contrôle des publications et des spectacles a profondément changé la procédure de contrôle. Elle est devenue publique et démocratique. La procédure dans les affaires relevant de la compétence des offices de contrôle des publications et des spectacles se déroule selon les dispositions du code de procédure administrative, soit selon le mode pratiqué universellement par les organes de l'administration d'Etat. La procédure se déroule en deux instances. La décision en première instance est rendue par l'office régional compétent de contrôle des publications et des spectacles. Sa compétence englobe une ou plusieurs voïvodies. Si la publication ou le spectacle présenté au contrôle ne porte pas atteinte aux biens protégés par la loi, cet office donne son accord pour leur diffusion. Si ces biens sont atteints, il rend la décision d'interdiction de la publication ou du spectacle en tout ou en

partie. La décision doit être publiée et remise à la partie sans délai ou dans des courts délais prévus dans la loi (art. 13). Si la partie n'est pas satisfaite de la décision de l'office régional, ou si l'office n'a pas rendu la décision dans le délai fixé, elle peut adresser un recours à l'Office Central. L'Office Central doit également rendre une décision et la remettre sans délai, ou dans un court délai. En cas où la décision négative n'a pas été remise à la partie qui a rempli les conditions exigées dans la loi, la matière soumise au contrôle peut être diffusée. Par ailleurs, le fondement juridique indiqué dans la décision ne peut être changé au cours de la procédure par l'office qui a rendu la décision.

La décision concernant l'interdiction de la publication ou du spectacle, rendue en deuxième instance, par l'Office Central peut être attaquée devant la Haute Cour Administrative dans un délai de 7 jours à compter de sa remise ou de sa publication. La Haute Cour Administrative examine la conformité de la décision attaquée au contenu de la loi du 31 juillet 1981 sur le contrôle des publications et des spectacles, ainsi que sa conformité aux autres dispositions du droit, dans les limites prévues dans le code de procédure administrative. Les délais pour rendre la décision sont très courts.

Le système de deux instances, la possibilité de recourir à la Haute Cour Administrative, la publicité et la forme écrite des décisions ainsi que les courts délais, font que les droits des auteurs et des éditeurs sont dûment protégés. La disposition de l'art. 14 de la loi sert la protection de ces droits et le contrôle social sur l'activité des organes de contrôle des publications et des spectacles. Elle stipule qu'avec le consentement de l'auteur, le rédacteur du journal ou du périodique, l'éditeur ou l'organisateur du spectacle ou de l'exposition, peut, et sur la demande de l'auteur, est tenu d'indiquer sur le texte ou dans une information séparée, soit dans la composition de l'exposition, l'ingérence de l'organe du contrôle des publications et des spectacles, avec le fondement juridique de cette ingérence, mentionné dans la décision de cet organe. En cas de décès de l'auteur, ses droits passent à ses héritiers, et à défaut, à l'éditeur. On n'indique pas l'ingérence, si la partie a formé un recours devant la Haute Cour Administrative.

Il y a lieu de souligner qu'il est possible d'attaquer devant la Haute Cour Administrative les décisions concernant la confiscation des oeuvres et des transferts d'informations importés de l'étranger sur le territoire de la RPP.

La loi du 31 juillet 1981 sur le contrôle des publications et des spectacles règle l'ensemble du contrôle préalable des publications et des spectacles. Elle le fait adéquatement aux besoins actuels de l'Etat et de la vie sociale. Elle est aussi conforme aux obligations internationales

de la RPP. Evidemment, le mieux serait de renoncer entièrement au contrôle préalable des publications et des spectacles. A l'heure actuelle, c'est impossible en Pologne, car cela aboutirait à la violation des valeurs qui se trouvent au-dessus de la liberté non contrôlée d'expression et de la presse. Dès l'entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 1981, le nombre des ingérences des organes de contrôle a diminué de 2/3 au cours du premier mois de son application et ne dépasse pas 500 dans tout le pays. Le nombre des plaintes adressées à la Haute Cour Administrative est également minime : jusqu'à présent, deux plaintes au cours d'un mois.

Pour que la loi puisse démontrer ses qualités, il est indispensable d'adopter une nouvelle loi sur le droit de la presse, ce qui est prévu pour 1982, et une nouvelle loi sur le secret d'Etat et militaire. L'adoption de ces lois contribuera à réduire les cas d'ingérence des organes de contrôle des publications et des spectacles. Evidemment, le climat politique dans le pays a aussi une grande importance. Plus la société s'identifiera aux buts et aux tâches que se pose actuellement l'Etat, plus grande sera la responsabilité civique des auteurs, des rédacteurs, des éditeurs et des organisateurs de spectacles, plus le besoin social du contrôle préalable des publications et des spectacles sera moindre.

L'APPRÉCIATION DE LA DUE DILIGENCE DU DÉBITEUR DANS LE DROIT POLONAIS DES OBLIGATIONS

Mieczysław Sośniak

INTRODUCTION

Dans le droit civil polonais les obligations générales du débiteur ont été définies dans les premières dispositions du livre III du code civil consacré aux obligations. Ces dispositions prévoient (art. 354 § 1) que le débiteur doit exécuter l'obligation conformément à son contenu et d'une manière correspondant à son but socio-économique ainsi qu'aux règles de la vie en société et aux usages établis, s'il en existe en cette matière. L'article 355 § 1 prévoit également que le débiteur est tenu à la diligence généralement requise dans les rapports d'un genre donné (la due diligence).

La jurisprudence polonaise tant judiciaire que d'arbitrage, ainsi que la littérature polonaise ont analysé maintes fois les obligations mentionnées du débiteur dans le domaine des rapports d'obligation d'un genre donné, qu'ils concernent les obligations entre les personnes physiques ou entre les unités de l'économie socialiste. On y examinait en même temps la notion de la « due diligence » apparaissant non seulement dans les dispositions du cc, y compris les dispositions spéciales dont il sera question ci-après, mais aussi dans d'autres actes législatifs liés à divers domaines du droit, par exemple dans le code maritime, le code de la famille et de la tutelle et autres lois spéciales.

Sur la base de la jurisprudence et des ouvrages concernant la faute et la diligence du débiteur¹, nous essayerons de présenter le critère de la diligence requise du débiteur dans le droit polonais des obligations ainsi

¹ Parmi eux il convient de mentionner entre autres : l'article de W. Warkałło, *Gradacja winy a obowiązek naprawienia szkody [La gradation de la faute et l'obligation de réparer le dommage à la lumière des dispositions du cc]*, « *Studia Prawnicze* », 1970 n° 26/27, p. 292 et suiv., ainsi que deux monographies : J. Dąbrowa, *Wina jako przesłanka odpowiedzialności cywilnej [La faute en tant que condition de la responsabilité civile]*, Wrocław 1968 et M. Sośniak, *Należyta staranność [La due diligence]*, Katowice 1980.

que l'application, de ce critère « dans les rapports de genre donné » — conformément à la définition de l'art. 355 § 1 mentionné.

1. UNIFORMITÉ DU CRITÈRE DE LA DILIGENCE

L'élément fondamental de la due diligence dans le droit polonais en vigueur est son uniformité. Outre l'art. 355 § 2 introduisant l'accroissement de la due diligence compte tenu de la protection des biens sociaux, le cc applique, en principe tout au moins, des critères uniformes d'appréciation de la diligence dans toutes les situations. Cette uniformité a été admise par d'autres actes législatifs, par exemple par le code maritime de 1961 (art. 80 § 1, 117 § 1, 130 § 2, 163 § 1 et autres).

L'uniformité du critère de la diligence concerne non seulement la responsabilité contractuelle. L'article 355 § 1 se rapporte en principe, il est vrai, seulement à l'appréciation du comportement du débiteur, mais dans la doctrine polonaise il n'y a pas de doute quant au critère uniforme de la diligence prévue pour les deux régimes de responsabilité. La Cour Suprême polonaise² s'est également prononcée pour l'uniformité du critère de la diligence pour tout genre de rapports d'obligation.

En fin de compte, on peut parler de deux sanctions agissant sur deux plans : la sanction liée avec la non-observation de la due diligence dans les rapports contractuels, formulée clairement dans l'art. 472 du cc ainsi qu'avec la non-observation de la diligence dans les rapports non liés avec l'exécution des obligations. Cette dernière n'a pas été nettement définie, mais elle se laisse déduire sans aucun doute de l'art. 415 du cc. Or, puisqu'il ne fait pas de doute que l'inobservation de la due diligence constitue une négligence et que chaque négligence illicite est une faute, la loi prévoyant l'obligation de réparer le dommage causé, formule en même temps la sanction de négligence coupable.

2. L'OBJECTIVISME DU CRITÈRE DE LA NÉGLIGENCE

Un deuxième élément du critère de la diligence est celui de son indépendance des traits individuels de l'auteur. Ici aussi nous pouvons nous référer à la définition légale de la diligence généralement requise³.

² Ainsi p. ex. l'arrêt de la Cour Suprême du 15 février 1971 III CZP 33/70, *Orzecznictwo Sądu Najwyższego, Izba cywilna* [Recueil des arrêts de la Cour Suprême, Chambre civile, cité ci-après : OSNC], 1971 n° 4, texte 59.

³ Cf. p. ex. l'ouvrage cité de J. Dąbrowa, p. 74, l'ouvrage cité de M. Sośniak, p. 172, l'article cité de W. Warkallo, p. 300, le manuel de W. Czachórski, *Zobowiązania. Zarys wykładu [Les obligations. Précis de cours]*, Warszawa 1978, p. 239, la dissertation de A. Szpunar, *Czyny niedozwolone w k.c. [Actes illicites dans le cc]*, « *Studia Cywilistyczne* », vol. XV, 1970, p. 54 et autres.

Ce point ne suscite aucun doute dans la doctrine polonaise, et ce non seulement dans la doctrine du droit civil. En effet, dans le domaine du droit du travail on admet également le caractère objectif de l'obligation de la diligence du travailleur.

On soulignait très souvent dans la littérature polonaise le caractère social de l'appréciation de la diligence. Cet élément apparaît aussi dans la doctrine des autres pays, par exemple dans la littérature soviétique. L'objectivisme du critère, son universalité, sa supra-personnalité réalisent en partie le postulat de l'appréciation sociale. Je dis « en partie », car d'autres moments se rattachent à l'appréciation sociale.

Il ne fait pas de doute que l'objectivisme du critère de la diligence comporte la faculté, souvent distinguée, de prévoir les effets nuisibles de son comportement, ce que confirme également la jurisprudence polonaise.

En analysant l'élément précité du critère, je le définis comme un objectivisme et non comme une abstraction, ce qui est conforme avec le point de vue de notre pratique et notre doctrine, ainsi qu'avec la doctrine d'autres domaines du droit⁴. Comme nous le savons, le critère mentionné se concrétise dans des situations données, et pourtant il reste objectif. En outre, l'adjectif « abstraitif » semble renouer à la division en *culpa in abstracto* et *culpa, in concreto*, division qui a déjà été rejetée dans notre cc.

3. LA DILIGENCE DANS DIFFÉRENTS GENRES DE RAPPORTS D'OBLIGATION

Malgré son uniformité essentielle dont il a été question plus haut, le critère de la diligence fait l'objet d'une différenciation interne dans le code civil polonais, trouvant sa justification dans l'art. 355 § 1, qui parle de la « diligence généralement requise », mais « dans les rapports d'un genre donné ».

La différenciation du degré de la diligence s'opère dans le cadre d'une seule formule de l'art. 355 § 1. En ouvrant un large champ d'action à la liberté du juge, elle ne fournit aucuns critères nets de différenciation. Elle n'indique pas non plus le système de gradation de la diligence. L'affaire a donc été laissée ouverte pour la pratique et la doctrine, ce qui est lié avec les effets connus de telles solutions « ouvertes » la souplesse et l'indéfinition. La première permet un travail créatif de la doctrine et de la jurisprudence. La deuxième risque de revenir à la *²

⁴ Cf. p. ex. la monographie essentielle concernant le droit polonais du travail de W. Sanetra, *Wina w odpowiedzialności pracowniczej [La faute dans la responsabilité du travailleur]*, Wrocław 1975, p. 108.

multiplication des degrés de la faute et de la diligence sous une forme dissimulée.

Il est caractéristique que notre littérature a décelé certains de ces dangers. On reprochait notamment aux tribunaux qu'ils interprétaient la notion de diligence « trop largement et de manière inadéquate aux circonstances réelles du cas concret »⁵. On ne peut s'étonner de ce genre d'erreurs, vu qu'il est difficile de déterminer ce qui est « requis » dans le rapport juridique donné. Mais il est certain que l'on ne résoudra pas l'affaire en introduisant, à la place de cette définition générale, des dispositions casuistiques.

Les fondements de la différenciation du degré de la diligence résultent des dispositions de la loi. La doctrine les formule également. Sur cette base on peut dire ce qui suit.

Premièrement, les fondements précités résultent du genre de rapport juridique donné. Deuxièmement, un rôle important revient à la volonté des parties, auxquelles, en principe, on a permis d'élever ou de diminuer librement le degré de diligence de laquelle dépend la responsabilité pour l'inexécution de l'obligation, et même exclure cette responsabilité. Troisièmement, la différenciation du degré de diligence peut découler de la gradation de la négligence prévue dans la loi.

Le « genre de rapport » mentionné dans les dispositions peut être compris de diverses manières. Tout d'abord, la question se pose de savoir s'il agit exclusivement d'un rapport né d'un acte juridique? Sans doute non, puisque la due diligence est également requise en matière de responsabilité délictuelle. Les rapports d'obligation naissent dans ce domaine seulement par suite de l'inobservation de la due diligence qui se manifeste sur le plan extracontractuel.

En nous limitant pour l'instant aux rapports d'obligation résultant de l'acte juridique, on peut dire que le genre et le degré de diligence sont déterminés par le contenu de l'obligation, mais aussi par l'objet de cette obligation⁶. Le débiteur exécute l'obligation de la façon promise au créancier, et conformément à la fonction que cette exécution joue pour les intérêts du créancier, ainsi que — parfois même avant tout, pour l'intérêt social. L'exécution de la livraison, la réalisation de l'ouvrage, la prestation d'un service — dictent la due diligence de l'exécuté. A tout ceci s'ajoutent encore les postulats particuliers avancés par les parties. Ainsi, le contenu de l'obligation correspond (conformément

⁵ M. Rafacz-Krzyżanowska, *Praktyka sądowa w sprawach o odszkodowanie z wypadków drogowych* [La pratique judiciaire dans les affaires concernant le dédommagement des accidents de la circulation], « Zeszyty Problemowo-Analityczne Ministerstwa Sprawiedliwości », 1971, n° 2, p. 117.

⁶ Ainsi J. Dabrowa, *op. cit.*, p. 44.

à l'art. 354 § 1 du cc) aux buts socio-économiques de l'obligation et aux règles de la vie en société.

Prenant en considération le contenu du rapport d'obligation établi dans la loi, nous devrions voir le postulat de la due diligence dans toutes les situations concernant l'exécution parfaite du contrat. Le code civil ne répète pas, évidemment, l'exigence de la due diligence dans chaque type de contrat. Si, cependant, il ordonne au preneur de faire usage de la chose de la manière correspondante à sa nature et à sa destination (art. 666 § 1), lorsqu'il répète la même chose à l'égard de l'emprunteur (art. 712 § 1), ainsi que dans d'autres situations, il faut reconnaître ceci comme une concrétisation de l'obligation de la due diligence à l'égard des objets des rapports juridiques d'un rapport donné. Dans tous ces cas, le débiteur réalise sous diverse forme l'obligation de la due diligence de l'art. 355 § 1. Sous diverse forme — c'est-à-dire dépendamment du contenu du rapport d'obligation que cette diligence concerne.

En parlant du genre de rapport juridique, il faut avoir en vue d'autres éléments que leurs objets. La littérature y porte attention en disant que le critère d'appréciation de la diligence du débiteur seront de règle les circonstances du rapport juridique donné. Et cette notion est très large. Elle concerne pour la plupart les rapports d'obligation, concrétisant les conditions dans lesquelles se sont trouvés le débiteur et le créancier au moment de l'exécution (d'ailleurs non seulement eux). Lorsqu'il s'agit des rapports d'obligation, le code civil ne manque pas de rappeler la due diligence dans diverses dispositions du Livre III. On en note une quinzaine dans le cc⁷ ⁸. Il résulte du contenu de ces dispositions que la due diligence était rappelée dans des situations très variées. Dans de nombreux cas cela ne concerne pas directement l'exigence de la diligence dans l'action, mais la conscience de l'auteur ou de la personne responsable, soit de la personne agissante (art. 526, 527 § 1, 528, 806 § 2), la prévoyance (art. 630 § 1), la possibilité de constatation (art. 655) et autres. Exceptionnellement, il s'agit de l'appréciation générale du comportement de la personne responsable (art. 752). Le plus souvent, le problème concerne des obligations particulières, la nécessité de réaliser des activités supplémentaires (art. 567 § 2, 738 § 1, 840 § 1, 854 § 3).

A cet égard, il ne faut pas oublier que lors de l'appréciation de certains cas, avant tout de la bonne foi, il ne suffit pas de se référer au

⁷ L. Stecki, *Opóźnienie w wykonaniu zobowiązań pieniężnych [Le retard dans l'exécution des obligations pécuniaires]*, Poznań 1970, p. 7.

⁸ Il s'agit des dispositions suivantes du cc : art. 526, 527 § 1, 528, 537 § 3, 562 § 2, 563 § 1, 567 § 2, 609, 630 § 1, 655, 738 § 1, 752, 769 § 1, 806 § 2, 840 § 1, 854 § 3.

« savoir » de la personne donnée. Il s'agit de ce que le manque de savoir soit justifié. Il faut donc exclure les cas où la personne donnée aurait pu savoir si elle s'était dûment comportée et si elle avait agi raisonnablement. En limitant le cas au « savoir » et en omettant l'obligation de la due diligence pour obtenir ce « savoir », nous aboutirions à un élargissement excessif du groupe de personnes considérées comme agissant de bonne foi, tout en favorisant les personnes négligentes, irraisonnables, insouciantes, etc.

Quelle diligence exiger pour acquérir ce savoir? On se demandait si pour exclure la bonne foi, il suffit de commettre une simple négligence ou s'il faut qu'elle soit flagrante. Les plus illustres civilistes polonais se prononçaient pour la simple négligence en tant que suffisante dans le cas donné. De même, dans la situation particulière mentionnée à l'art. 10 de la loi polonaise sur le droit international privé de 1965, on a prévu l'observation de la due diligence, donc de la diligence « ordinaire » — en tant que condition suffisante pour obtenir le savoir requis ⁹. Il semble que cela peut servir de principe dans les affaires non concernées par la disposition précitée.

La large acception du terme « rapport d'un genre donné » permet, comme il l'a été dit, de dépasser l'étendue des rapports régis dans la partie détaillée du droit des obligations. L'usager de la route n'est lié par aucun rapport d'obligation avec d'autres usagers. Néanmoins, il est tenu à leur égard à la due diligence, concernant par exemple l'observation du code de la route. La jurisprudence polonaise attirait l'attention sur les différents genres d'influences extérieures liées à la naissance du dommage, entre autres les influences atmosphériques, les possibilités techniques, etc. Toutes ces circonstances, influant sans aucun doute défavorablement sur la faculté d'observer les prescriptions, ne libèrent pas les personnes qui se sont trouvées dans de telles circonstances, de l'obligation d'observer une prudence particulière. Tout au contraire, elles accroissent cette obligation. Par exemple, un médecin intervenant dans un cas urgent, appelé auprès d'une personne sans connaissance dans la rue ou dans une salle de spectacle, il agit pas en vertu d'un contrat de traitement. Néanmoins, il est tenu, au même degré que le médecin appelé nominativement par le malade, d'observer la due diligence médicale découlant des hautes exigences sociales posées à la profession de médecin.

⁸ Cf. K. Przybyłowski, *Dobra wiara w polskim prawie cywilnym* [La bonne foi dans le droit civil polonais], « Studia Cywilistyczne », vol. XV, 1970, p. 18 ; M. Pazdan, *Zdolność do czynności prawnych osób fizycznych W polskim prawie prywatnym międzynarodowym* [Capacité d'exercice des personnes physiques dans le droit privé polonais international], Kraków 1967, p. 70.

De là vient que, malgré l'identité de la notion de la due diligence dans le régime de responsabilité délictuelle et contractuelle, toute une série de différences paraissent s'il s'agit de la source et du degré de la diligence. Dans le domaine de la responsabilité délictuelle il y a le manque de volonté des parties, qui pourrait établir d'avance ce degré. Tout conduit donc au fait de causer le dommage. Parfois, comme dans le cas mentionné du médecin, ce degré dépendra de l'objet que concerne l'action (p. ex. la vie, la santé). Parfois, les aptitudes professionnelles de la personne agissante déterminent le mode d'action requis. Ces cas, nous le voyons, sont variables, le degré divers, tantôt plus élevé, tantôt inférieur au degré exigé dans les obligations contractuelles. Là aussi décide le « genre de rapport », bien que dans un sens quelque peu différent.

Cette question ne peut cependant être conçue uniformément. Lorsqu'il s'agit par exemple d'établir les obligations des parties en matière de protection de la santé, nous devons nous limiter soit à des indications générales, soit détaillées. Ces obligations pourront facilement être établies en ce qui concerne les biens dont la violation peut être due exclusivement à des méthodes d'action déterminées qui, grâce à cela, pourront être facilement dégagées. Il faut alors établir le genre déterminé de procédure, les règles de cette procédure, etc. Leur dépassement provoque un état de menace. Ce genre d'établissements peuvent être réalisables par exemple en matière de protection des eaux, de circulation routière, d'exploitation de l'énergie atomique et de protection contre le rayonnement. Nous les trouverons dans les actes juridiques conformes concernant ces domaines. Ceci ne libère aucunement le juge du devoir d'examiner lui-même les principes de la due diligence dans ces domaines précisément. L'accident ne prouve pas toujours l'absence de cette diligence, de même que tout accident routier n'est pas forcément dû à la violation des règles du code de la route.

4. LA DILIGENCE PROFESSIONNELLE

La diligence professionnelle pose des problèmes particuliers en raison de l'appréciation de la diligence liée à la spécificité des rapports juridiques donnés¹⁰. Le contenu des exigences professionnelles renferme les éléments suivants. Premièrement, les exigences concernant le niveau d'instruction convenable. Il s'agit de faire preuve dans l'activité professionnelle de connaissances possédées correspondant au degré et au profil de l'enseignement tant général que spécialisé. Dans certaines professions

¹⁰ Des dernières publications sur ce thème, cf. : M. Sośniak, *Cywilnoprawna ocena staranności zawodowej* [Appréciation de droit civil de la diligence professionnelle], « Nowe Prawo », 1980, n° 2, p. 13 et suiv.

on ne peut se contenter d'un enseignement universitaire, surtout lorsque des années se sont passées après l'obtention du diplôme. Un spécialiste non orienté dans le progrès de la science et de la technique liée à sa spécialisation, cesse d'être un spécialiste.

Deuxièmement, les exigences concernent aussi les qualifications professionnelles dépassant le niveau de la formation scolaire, obtenues grâce à la pratique, au degré avancé de l'expérience technique, grâce à la connaissance des solutions et méthodes élaborées par la pratique d'un établissement de travail, d'un milieu donné, etc. Ces expériences pratiques et professionnelles (qui ne se laissent pas toujours isoler l'une de l'autre) sont définies selon l'âge et le stage professionnel de la personne responsable.

Tous ces moments sont examinés en prenant en considération les circonstances dans lesquelles a eu lieu l'action donnée. Ces circonstances permettent parfois d'écarter les griefs posés à l'auteur, même si l'on constate des vices dans sa conduite, du point de vue professionnel.

Comment définir le niveau des qualifications? Dans la littérature ce problème était posé sous l'aspect des divergences entre le degré de médiocrité d'une part, et des exigences aussi élevées que possible, d'autre part. La polémique concerne non seulement le choix de l'un de ces extrêmes, mais aussi la justification des degrés moyens apparaissant entre eux. Ce problème trouve aussi un reflet dans diverses, du moins en apparence, conceptions de la jurisprudence. Parfois l'élévation des exigences professionnelles est due aux critères subjectifs. Un niveau particulièrement élevé était exigé par exemple dans la jurisprudence civile (avant l'entrée en vigueur du code du travail) à l'égard des personnes assumant des postes directeurs, par exemple des directeurs d'entreprises. Un critère élevé de diligence était appliqué également à l'égard du producteur, nécessité par la protection de la sécurité et de la santé des consommateurs. Cette élévation, comme je l'ai affirmé, était liée non seulement avec l'appréciation de l'activité professionnelle. Elle résultait également des circonstances, dans lesquelles le caractère propre de l'activité permet d'appliquer de tels critères. Le niveau particulier des exigences était admis par notre littérature du droit des obligations. La littérature consacrée aux genres spéciaux de responsabilité, par exemple la responsabilité médicale, soulignait, il y a déjà des dizaines d'années, le genre qualifié de ce type de diligence, la « diligence des experts ».

Aujourd'hui, l'appréciation de la diligence des experts, des spécialistes, etc. acquiert cependant d'autres dimensions. L'évolution de la technique, l'universalisation de l'enseignement spécialisé ont fait que presque chaque activité productive ou de service exige une formation spécialisée. Dans ces circonstances on ne peut plus parler de la diligence exception-

nelle des spécialistes, des contremaîtres, etc. opposée à la diligence ordinaire d'un homme moyen. Aucune diligence n'est aujourd'hui exceptionnelle. Chacune exige des qualifications professionnelles déterminées. Il ne s'agit donc pas d'« élever la diligence » (bien que l'on emploie couramment cette définition) mais de l'adapter au genre d'activité définie, aussi bien du côté du sujet exécutant cette action, que du côté de l'objet que l'action concerne. C'est précisément la due diligence apparaissant dans les cas donnés d'activité professionnelle, puisqu'elle s'accorde à l'action qu'elle concerne et au sujet duquel elle est exigée.

Dans la littérature pénale on donnait l'exemple de l'inconvenance à comparer le niveau des soins accordés au malade par des personnes amies, des voisins, etc. avec le niveau des soins médicaux d'un médecin appelé auprès du malade. La comparaison des soins médicaux pourrait concerner seulement la diligence démontrée dans les circonstances données par un autre médecin. Il ne peut donc être question de Γ « élévation » des exigences posées au médecin par rapport aux exigences posées aux personnes ne possédant pas de qualifications médicales.

La diligence professionnelle c'est tout simplement un autre genre de diligence- Les fonctions spécialisées possèdent toujours d'autres dimensions que les fonctions primitives. D'où la différence du modèle : pour les personnes ordinaires (les non-professionnels) — ordinaire, pour les professionnels — spécialisée. Mais toujours et tous sont tenus à la due diligence, c'est-à-dire adaptée à la personne agissante et à l'objet de l'action et aux circonstances dans lesquelles l'action a lieu. Elle se distingue de la diligence d'un dilettant par la différence du modèle objectif dont on la mesure, et non par le degré de sollicitude. Une personne ordinaire fait preuve également de sollicitude, peut être même dans un plus haut degré qu'un professionnel, désirant (pas toujours avec succès) rattraper par cette sollicitude le manque de compétence.

Au lieu de multiplier les degrés de diligence professionnelle, augmenter ou diminuer l'échelle au-dessous de laquelle on peut parler de la négligence professionnelle, comparer cette négligence avec celle d'un non-professionnel, il serait mieux de différencier les modèles de comportement que, dans la situation donnée et par rapport à la personne donnée, nous reconnaissons comme « dû ».

5. LES DEGRÉS DE LA DILIGENCE ET DE LA FAUTE

L'unité terminologique du critère de diligence a laissé ouvert le problème de la gradation de la négligence, qui est le contraire de la diligence. En principe, puisque nous avons affaire avec la due diligence, sa violation constitue une négligence et il est inutile de la différencier. En

outre, il ne faut pas oublier les difficultés liées à la gradation de la faute inintentionnelle, connues de la théorie et de la pratique, et que du point de vue du droit civil, ce sont avant tout les effets de la négligence résultant pour la partie lésée qui nous intéressent, et non les nuances du comportement qui a abouti à causer un dommage.

Le législateur, cependant, n'a pas voulu renoncer à la casuistique du degré de la faute. Ceci découlait, peut-être, du manque de confiance en la formulation générale de la due diligence. C'est pourquoi l'unité de la mesure de la diligence n'est restée qu'un principe. Le code même a indiqué non seulement les directives de la gradation de la diligence, mais aussi de la gradation de la négligence. Dans ce dernier domaine, il est allé encore plus loin : il ne s'est pas borné à des indications générales, mais il a établi de nets degrés. Les a-t-il établis tous ? Il est difficile de répondre, puisqu'il manque dans le code civil des nets degrés de diligence. En principe, il n'y en a qu'un, mais on prévoit la possibilité de leur différenciation illimitée. La diligence est variée et sa violation peut se présenter différemment. Les degrés de la faute indiqués dans le cc, basés sur la distinction traditionnelle de la faute intentionnelle de celle inintentionnelle, et sur la division dichotomique de cette dernière, ne correspondent pas en réalité au degré de diligence indiqué dans le code. Aussi bien la due diligence de l'art. 355 § 1 que la diligence spéciale de l'art. 355 § 2 peuvent être enfreintes par toute une gamme de fautes : à partir de la faute intentionnelle jusqu'à une légère négligence.

L'introduction de la gradation de la faute dans le code civil a été favorablement accueillie par la doctrine pénale. Elle a apprécié positivement la liaison des sanctions civiles avec les différents degrés de la faute. Elle a également conseillé de ne pas omettre de distinguer l'insouciance de la négligence. La doctrine du droit civil n'a pas suivi ce conseil. Elle admet en général l'inutilité de distinguer l'insouciance de la négligence¹¹, bien que parfois l'on tente de diviser la négligence en consciente et inconsciente, ce qui dans la terminologie contraire affirme en réalité cette distinction. Il manque de fondement en cette matière dans le texte du cc. La négligence comporte ici toute la sphère de la faute inintentionnelle. Il manque également de fondement pour admettre qu'une négligence grave, en principe, se fonde sur l'insouciance. Au contraire, une petite négligence peut être, conformément à la terminologie suscitée — une « négligence consciente ».

S'il s'agit de la gradation de la faute, la distinction entre l'intention et l'inintention s'imposait en premier lieu. Cette dernière, jouant un

¹¹ Ainsi p.ex. B. Lewaszkieicz-Petrykowska, *Zakres niedbalstwa jako podstawa odpowiedzialności cywilnej [Etendue de la négligence en tant que fondement de responsabilité civile]*, « Nowe Prawo », 1956, n° 3, p. 62.

rôle particulier dans le droit civil, exigeait d'ailleurs une différenciation également du point de vue social. Dès lors, l'admission de sa différenciation s'imposait alors d'elle-même. En outre, d'autres raisons ont joué leur rôle dans le maintien de la gradation traditionnelle de la faute. Il s'agissait d'aggraver la responsabilité dans les cas prévus dans la loi, ou de l'atténuer en limitant les exigences à une négligence particulièrement grave.

Nous n'allons pas aborder de plus près le problème de la faute intentionnelle, de laquelle, en tant que degré distinct, le code civil ne parle d'ailleurs que très rarement. Beaucoup plus souvent, la faute intentionnelle apparaît conjointement avec la négligence grave, par exemple dans les articles 757, 777, 788 § 1, 791 § 2, 801 § 1, 803 § 3, 849 § 2, 852 § 1, 856 § 1, 858 § 2, 891 § 1. Les effets de la faute intentionnelle et de la négligence grave ont été par contre différenciés dans l'art. 827. Le code civil parle très rarement aussi de la négligence grave, notamment dans l'art. 826 § 2, concernant les mesures entreprises par l'assuré afin de réduire le dommage.

La doctrine polonaise analysait maintes fois les traits caractéristiques de la négligence grave. On posait parfois l'accent sur l'élément objectif de la faute, et on s'efforçait d'apprécier le degré de la faute en évoquant l'inobservation, par l'auteur, de la due diligence bien que celle-ci fût notablement réduite¹². Une autre fois, on stipulait que le seul fait de s'écarter assez loin du modèle de comportement ne devrait pas décider de la reconnaissance de la négligence comme grave, car cela laisse supposer avant tout une action intentionnelle que l'on ne peut cependant, dans les cas concrets, reconnaître comme prouvée. On rencontrait également des définitions essayant de réunir les éléments objectifs et subjectifs de la négligence grave. Ce qui choque c'est en effet l'attitude même de l'auteur, l'incompréhension des règles fondamentales de la prudence, l'inconsidération de la possibilité réelle de l'apparition d'effets négatifs (moment subjectif), mais aussi la disproportion manifeste du comportement de l'auteur avec le modèle de diligence (moment objectif).

Il convient d'introduire une certaine différence d'accent lorsqu'il s'agit des participants aux rapports juridiques. En appréciant les personnes physiques, on prend en considération, dans un plus grand degré, les éléments subjectifs de la faute. S'il s'agit par contre des personnes juridiques, en particulier des unités de l'économie socialiste, tout en ne perdant pas de vue l'élément mentionné, nous nous concentrons plus sur le modèle de comportement des unités juridiques du même genre, des entreprises

¹² S. Grobel, *Pojęcie rażącego niedbalstwa w kc* [Notion de négligence grave dans le cc], « Nowe Prawo », 1978, n° 5, p. 707.

de la même branche, etc. L'objectivisation plus forte d'une négligence grave semble être sur ce plan plus indiquée, surtout du point de vue économique, et relativement plus simple.

Le problème des degrés de la faute inintentionnelle présenté dans le cc devrait se terminer par le rappel des remarques mentionnées parfois dans la littérature sur la fluidité des limites de la négligence grave et ordinaire et sur le besoin de se baser constamment sur les circonstances du cas concret.

Par contre, nulle part le cc n'introduit la notion de « faute la plus légère » ni de « la plus grande diligence ». Ces notions apparaissent par contre dans certains actes législatifs de rang inférieur, avant tout dans la jurisprudence des commissions d'arbitrage, dont nous nous occuperons plus loin.

6. MOMENTS INDIVIDUELS

L'article 355 § 1 du cc mentionné maintes fois s'occupe uniquement de l'élément objectif de la faute inintentionnelle, ne touchant du tout la question de son élément subjectif. Faut-il par là conclure la limitation des conditions de responsabilité uniquement aux moments objectifs : du dommage et de son lien causal avec l'inobservation de la due diligence ? Le silence de la disposition n'élimine pas la possibilité d'inclure des éléments non mentionnés dans la disposition, comme le prouve l'analyse d'autres dispositions du cc concernant la responsabilité contractuelle ou délictuelle. En outre, puisque le cc préfère le principe de la faute dans tous les domaines de la responsabilité civile, il serait inconséquent et incompatible avec ce principe, de renfermer cette notion dans la sphère des appréciations à caractère purement objectif.

Le problème de la due diligence entre dans le cadre du manquement. Il est donc défendu de faire abstraction du moment important, que sont les possibilités d'observer cette diligence, possibilités liées aussi bien avec des circonstances extérieures qu'avec certains traits personnels de l'auteur. Le fait de l'adoption de la mesure objective de la diligence ne porte pas atteinte au besoin, ou même à la nécessité d'imputer cette diligence à l'auteur. Comme on le soulevait dans la littérature polonaise, le caractère objectif du critère de la diligence ne s'oppose pas à prendre également en considération la possibilité individuelle et l'obligation de prévoir par l'auteur du dommage les conséquences de son acte¹³. La réalisation de la gamme objective des exigences dans la vie dépend des circonstances non seulement objectives. Et pourtant, le modèle de la *

¹³ J. Dąbrowa, *op. cit.*, p. 225.

conduite convenable discuté jusqu'ici n'en parle pas. Notre littérature prévient à juste titre contre la déduction, du modèle objectif, d'une pleine objectivisation des fondements mêmes de la responsabilité^{14 15 *}. On attirait l'attention que la conception objectiviste unilatérale se répercute défavorablement sur la pratique de nos tribunaux de rang inférieur, qui prennent en considération les actions en réparation sans considérer si, sur le fond des circonstances concrètes, on pouvait reprocher aux sujets engagés le manque d'attention dans l'accomplissement de l'obligation de diligence¹⁵. On reconnaissait par là même que non seulement l'inaccomplissement de cette obligation, donc non seulement l'écart du modèle objectif, mais la possibilité de cet accomplissement dans des conditions concrètes, doit constituer l'objet de l'examen judiciaire.

La formule de l'art. 355 § 1 est donc complète seulement lorsqu'il s'agit de la définition de la mesure objective de la diligence. Par contre, elle n'est pas complète lorsqu'il s'agit de l'ensemble de la problématique de la faute. Le rejet, sur sa base, de l'élément subjectif conduirait à reprendre à la faute ce qui est le plus essentiel, sans quoi la faute cesse d'être une faute. On peut en effet ne pas réaliser la mesure objective de la diligence, et malgré cela ne pas admettre la négligence. L'infraction contre le modèle de la diligence ne justifie pas encore par elle-même la possibilité de formuler un grief contre l'auteur.

Le problème présenté possède toujours encore dans la doctrine polonaise un caractère discutable. Plus d'une fois, la conception proprement objectiviste prédomine. On pourrait, à son égard, appliquer la critique soulevée il y a des années dans la doctrine soviétique. Elle reprochait à certaines fractions de la littérature occidentale que « derrière les modèles abstraits moyens, elle n'aperçoit pas l'homme vivant »¹⁶.

7. L'ENTREPRISE D'ACTES IMPRUDENTS

L'inobservation de la diligence peut avoir également lieu sous forme connue depuis longtemps dans le droit pénal et consistant à ce que l'auteur sans causes justifiées entreprend un acte auquel il n'est pas apte pour des raisons personnelles (p. ex. propriétés physiques ou psychiques) ou auquel il n'est pas préparé du point de vue professionnel. On pourrait

¹⁴ P. ex. A. Szpunar, Glose à la décision de la Cour Suprême du 11 août 1962 3 CR 20/62, Orzecznictwo Sądów Polskich i Komisji Arbitrażowych [Jurisprudence des tribunaux polonais et des commissions d'arbitrage, citée ci-après : OSPiKA], 1963, texte 190.

¹⁵ Ainsi M. Rafacz - Krzyżanowska, op. cit., p. 118.

¹⁶ Ainsi G. K. Matvejev, *Vina v sovetskom graždanskom prave*, Kiev 1955, p. 287 ; cf. du même auteur, *Osnovanija graždansko-pravovoj otvetstvennosti*, Moskva 1970.

citer des exemples de ce genre de conduite dans presque tous les domaines de la vie, entre autres du domaine des accidents de la circulation : entreprise d'un parcours en voiture malgré une défaillance temporaire de la santé, de la vue, de l'ouïe, etc.

La doctrine civiliste a examiné plus d'une fois le problème suscité. La jurisprudence polonaise s'en, est occupée également¹⁷. Il s'agissait entre autres des médecins entreprenant un traitement ou des interventions médicales (chirurgicales) en dehors de leur domaine d'activité. Un autre exemple était la déclaration à occuper un poste directeur malgré le manque de qualifications requises.

Néanmoins, il convient de prévoir, dans la question discutée, également des situations spéciales. Ainsi, l'auteur entreprend un acte, auquel il n'est pas apte, mais uniquement par devoir ou par nécessité. Par exemple le médecin entreprend, dans une situation urgente, où le patient se trouve en danger de mort, vu le manque du médecin spécialiste, une intervention dépassant sa spécialité. L'exception de la faute, dont il a été question plus haut, serait injustifiée.

On voit de là que le reproche d'un acte imprudent tombe devant l'urgence de la situation, ayant lieu parfois également dans les rapports à caractère contractuel ainsi que devant la nécessité d'exécuter un acte déterminé malgré le manque de compétence.

8. RÉALISATION DES OBLIGATIONS DANS LES ÉCHANGES SOCIALISÉS

Pour terminer, il convient de consacrer quelque place à l'appréciation des obligations du débiteur dans le domaine des échanges socialisés. Il est hors de doute qu'il est nécessaire d'élever la diligence requise dans ce domaine. L'article 355 § 2 du cc, déjà mentionné, présentait du reste la raison de cette élévation. L'obligation de la protection spéciale des biens sociaux, respectée encore avant la publication du cc, exerçait également une large influence. Y a contribué aussi dans une grande mesure la jurisprudence d'arbitrage, à partir de l'arrêté n° 2/58 du Corps d'Arbitrage de la Commission Générale d'Arbitrage du 17 avril 1958, qui a imposé aux unités de l'économie socialiste l'obligation d'observer la plus haute diligence dans l'exécution des obligations dans les échanges socialisés. Cette haute diligence devait être prise en considération non seulement lors de l'appréciation des actes tendant à réaliser les obligations, mais aussi lors de l'établissement si l'événement faisant obstacle à la réalisation possède un caractère de cas fortuit.

¹⁷Cf. p. ex. le jugement de la Cour Suprême du 5 décembre 1964, II PR 644/64, OSN Chambre Civile 1965, texte 170, ainsi que le jugement de la Cour Suprême du 7 janvier 1966, II CR 369/65, OSPiKA 1966, texte 278 et autres.

L'arrêté n° 2/58 et la ligne de la jurisprudence d'arbitrage basée sur cet arrêté ont été pleinement soutenus par le Conseil d'Arbitrage Economique d'Etat à sa session du 27 octobre 1977. On y a posé l'accent sur le renforcement général de la responsabilité et son aggravation par suite de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite des contrats, en particulier par rapport à la responsabilité du vendeur ou du fournisseur. On a souligné que, dans les rapports entre les unités de l'économie socialiste, sont obligatoires des critères de diligence spéciaux, aggravés, dans la réalisation des obligations contractuelles et, par suite, également des critères des conditions de libération du débiteur de la responsabilité réparatrice. Les unités de l'économie socialiste, conformément à la ligne tracée par l'arrêté n° 2/58 mentionné, doivent « faire preuve de la plus haute diligence, conformément aux circonstances, lors de la réalisation des obligations dans les échanges socialisés et ne peuvent être libérées de la responsabilité pour manquement à leurs obligations que lorsqu'elles démontreront, par établissement de la preuve, que ce manquement était le résultat de l'obstacle dont elles ne pouvaient prévoir l'existence, n'ont pas provoqué sa naissance et dont elles n'ont pu surmonter — malgré l'observation de la plus haute diligence ». L'obstacle précité doit avoir en outre un caractère extérieur.

Soulignant maintes fois l'actualité de l'arrêté n° 2/58 cité, le Conseil d'Arbitrage Economique d'Etat reconnaît la ligne de la jurisprudence d'arbitrage présentée plus haut comme régulière, en particulier à la lumière de la disposition de l'art. 355 § 2 du cc. « Puisque chaque rapport contractuel entre les unités de l'économie socialiste porte, par la nature des choses, sur les biens sociaux, dans les échanges socialisés il faut toujours exiger une diligence, dont le degré est déterminé par le devoir de la protection particulière des biens sociaux, et cette diligence doit être la plus haute diligence, dont il est question dans l'arrêté n° 2/58 examiné ». On a souligné également que « l'application ultérieure dans la jurisprudence d'arbitrage du principe exprimé dans l'arrêté cité, aggravant dans les rapports entre les unités de l'économie socialiste la responsabilité du débiteur pour violation de la discipline de réalisation des contrats, répond pleinement aux besoins actuels des échanges ».

On voit que, malgré la terminologie appliquée renouant aux éléments subjectifs, dans la jurisprudence d'arbitrage polonaise s'accroît de plus en plus fort l'objectivisation de la responsabilité, ne serait-ce que par suite du choix des fondements d'exclusion de la responsabilité du genre donné. Notamment, conformément aux principes adoptés dans la jurisprudence d'arbitrage, on admet l'exclusion uniquement dans les cas suivants : obstacle imprévu dans la réalisation des obligations, obstacle

sans faute, obstacle impossible à surmonter même faisant preuve d'une diligence exceptionnelle, ainsi qu'obstacle extérieur.

Les traits suscités renouent nettement aux définitions de la force majeure. La responsabilité du genre examiné ne se base donc plus en réalité sur la responsabilité subjective élargie jusqu'aux limites « de la faute la plus légère ». Ce genre de responsabilité s'écarte en effet (comme on l'a soulevé à juste titre dans notre littérature ¹⁸) aussi bien de la présomption classique de la faute de l'art. 471 du cc que de la conception classique du risque. C'est donc un nouveau modèle de la responsabilité aggravée pour l'effet, chargeant le débiteur, malgré qu'il ait observé la plus haute diligence¹⁹.

De cette façon le plus haut degré de diligence, exigé si longtemps par la jurisprudence polonaise d'arbitrage, par rapport aux obligations dans les échanges socialisés, est devenu une plate-forme pour introduire une responsabilité autre qualitativement, dépassant décidément le domaine de la responsabilité subjective. L'introduction d'une telle responsabilité était très nécessaire dans notre économie socialiste. Seule une pleine et objective responsabilité des unités de l'économie socialiste pour les obligations contractées par elles, peut garantir les intérêts de cette économie et mobiliser les personnels des entreprises au plus grand effort afin de réaliser les tâches imposées à nos entreprises de travail socialisées.

¹⁸ A. Rembieliński, J. Koprowski, A. Jaźwiński, *Komentarz do ogólnych warunków umów sprzedaży i dostawy [Commentaire aux conditions générales des contrats de vente et de fourniture]*, Warszawa 1979, p. 240.

¹⁹ Ainsi A. Rembieliński, *Problemy odpowiedzialności odszkodowawczej w obrocie uspołecznionym [Problèmes de la responsabilité réparatrice dans les échanges socialisés]*, « Przegląd Ustawodawstwa Gospodarczego », 1980, n° 1, p. 10, ainsi que la littérature y mentionnée.

LA RESPONSABILITÉ CIVILE EN CAS DE PLURALITÉ D'AUTEURS D'UN DOMMAGE

Biruta Lewaszkiwicz-Petrykowska

L'importance de la responsabilité de plusieurs personnes du fait d'un dommage s'accroît constamment. L'évolution de l'industrie, la concentration de la vie dans les grandes agglomérations urbaines, l'augmentation du trafic, la multiplication des accidents mécaniques, etc. créent un grand nombre de facteurs capables de provoquer un dommage. Dans de très nombreux cas on trouve alors à l'origine du dommage plusieurs causes. De plus l'expansion des assurances de toutes sortes (sociales et économiques) rend très rare la situation où une seule personne serait tenue de payer l'indemnisation. Par suite de cet état de choses, la victime de l'accident se trouve le plus souvent en face de plusieurs personnes qui sont ou peuvent être responsables du dommage qu'elle a subi.

Chaque fois où plusieurs personnes sont responsables d'un même dommage, deux questions fondamentales se posent, à savoir :

I. — quels sont les droits de la victime envers plusieurs auteurs d'un dommage, il s'agit du caractère de la responsabilité dans la relation externe, c'est-à-dire à l'égard de la victime,

II. — quelle doit être la répartition entre les coresponsables de l'indemnité versée à la victime, il s'agit alors de la relation interne entre personnes responsables.

Ces deux questions tracent la direction de nos considérations.

I

D'abord, il faut envisager la responsabilité externe, c'est-à-dire à l'égard de la victime.

La solution de droit polonais est nette dans le domaine de la responsabilité délictuelle.

Selon l'art. 441 § 1 du cc, « Lorsque plusieurs personnes sont res-

portables du dommage causé par l'acte illicite, leur responsabilité est solidaire ».

Les §§ 2 et 3 de cet article touchent les problèmes de l'existence et du montant du recours, dont nous parlerons plus loin.

On peut mettre en question s'il était juste de limiter la solidarité aux cas de la responsabilité délictuelle ? Les mêmes raisons optent pour l'introduction de la solidarité, si plusieurs débiteurs causent un dommage à leur créancier par l'inexécution d'un ou de plusieurs contrats. Néanmoins, il faut souligner que l'art. 441 § 1 du oc est tellement catégorique, qu'il faut résoudre la responsabilité des débiteurs *ex contractu* selon les principes différents. D'autant plus qu'en vertu de l'art. 369 du cc « L'obligation est solidaire lorsque cela résulte de la loi ou d'un acte juridique ». En droit polonais alors la solidarité ne se présume pas.

Revenons donc à la responsabilité délictuelle. Comme nous l'avons mentionné, l'art. 441 § 1 du cc prévoit la responsabilité solidaire des personnes responsables du dommage causé par des actes illicites.

Le champs de l'application de l'art. 441 § 1 du cc est très vaste. Afin de créer la responsabilité solidaire de cet article, il n'y a que trois conditions à remplir :

- 1) l'acte illicite ou des actes illicites de plusieurs personnes,
- 2) un seul dommage,
- 3) le lien de causalité entre le dommage et un fait ou des faits dommageables dont plusieurs personnes sont responsables.

Les trois conditions suscitées doivent être remplies cumulativement, mais chacune d'elles exige une présentation séparée.

Ad 1. Il faut en premier lieu aborder la notion de l'acte illicite.

L'acte illicite selon le code civil polonais ne signifie pas nécessairement un acte défendu par la loi, contraire à la loi ou illégal. En droit polonais, le terme « acte illicite » a un sens purement technique. Il s'agit des cas où le seul fait de causer un dommage constitue la source unique de l'obligation à le réparer¹. La responsabilité à titre des actes illicites englobe alors tous les cas de la responsabilité extracontractuelle, dont la source unique est un préjudice causé. La notion de l'acte illicite est objective. Cet acte est simplement un fait qui causant un dommage oblige à le réparer.

Le fait dommageable varie suivant les cas : tantôt c'est une faute dans la responsabilité du fait personnel, tantôt c'est le fait d'une personne dont on doit répondre, ou le fait de la chose, de l'animal, etc. Les faits

¹ Cf. A. Szpunar, *Czyny niedozwolone w kodeksie cywilnym* [Les actes illicites dans le code civil], « *Studia Cywilistyczne* », vol. XV, 1970, p. 38; Z. Maśłowski, *Kodeks cywilny. Komentarz* [Code civil. Commentaire], vol. II, Warszawa 1972, p. 979.

générateurs de la responsabilité peuvent être divers, de même que les principes selon lesquels une personne est nommée responsable. On peut répondre de sa faute personnelle, du fait d'autrui (p. ex. du fait du préposé, de l'enfant, etc.), du fait de la chose (p. ex. du dommage causé par des automobiles ou par l'activité d'une entreprise mue par les forces de la nature, ou causé par l'écroulement d'un bâtiment, etc.).

Les dispositions des articles 415-449 du cc déterminent les conditions de la responsabilité à titre d'actes illicites. Elles représentent un système complexe. Le code a adopté le principe de la faute en tant que base générale de la responsabilité délictuelle (art. 415 du cc) et dans des cas définis le principe du risque (art. 430, 433, 434, 435, 436 du cc) ainsi que celui de la responsabilité fondée sur les règles de la vie en société (art. 419, 428, 431 § 2 du cc) couramment désigné principe de l'équité².

L'importance de ces principes n'est pas égale. L'article 415 du cc contient une clause générale, du reste très proche de l'art. 1382 du cc français. Il stipule : « Celui qui, par sa faute, a causé à autrui un dommage, est tenu à le réparer ». Donc, sauf une disposition contraire de la loi, la responsabilité extracontractuelle est basée sur la faute.

Les autres principes, à savoir ceux du risque et de l'équité, ne peuvent être appliqués que dans les conditions minutieusement indiquées par la loi. Il y a tout de même une différence entre le rôle qu'ils jouent. Le principe du risque est indépendant et dans les cas définis par le code civil, c'est seulement le principe du risque qui est applicable. Tandis que le rôle du principe de l'équité est subsidiaire. Sous certaines conditions, si le demandeur ne peut pas obtenir l'indemnisation selon les règles applicables dans un cas donné, le juge peut, mais il ne doit pas, prononcer l'indemnité en prenant en considération la situation matérielle de la victime et les règles de la vie en société.

Il faut noter qu'en pratique la responsabilité objective, c'est-à-dire à base du risque, a une importance de plus en plus grandissante. C'est tout à fait compréhensible puisque les conséquences des accidents routiers, des accidents provoqués par des entreprises mues par les forces de la nature sont réglées selon ce principe.

Ajoutons qu'une rédaction générale des dispositions du cc facilite l'expansion de la responsabilité fondée sur le principe du risque. Les cas de la responsabilité basée sur le risque prennent des formes variées. Pourtant, un seul trait est commun, à savoir : la responsabilité des personnes indiquées sera retenue même si aucune faute ne leur sera imputée. L'idée

² Cf. W. Czachórski, *Zobowiązania. Zarys wykładu [Obligations. Précis de cours]*, Warszawa 1974, p. 158; A. Ohanowicz, J. Górski, *Zobowiązania. Zarys wykładu [Obligations. Précis de cours]*, Warszawa 1970, p. 125.

est simple : toute personne exerçant une activité dangereuse devra subir les conséquences du risque dont elle est l'auteur.

Afin de créer un lien de solidarité des personnes responsables d'un dommage selon l'art. 441 § 1 du cc, peu importe quel est le principe de leur responsabilité. C'est l'acte illicite qui décide de la solidarité et non pas le principe à la base duquel on répond. Par conséquent, tous les auteurs d'un seul dommage peuvent être responsables à la base de la faute, ou tous à la base du risque ou bien l'un d'eux à la base de la faute et l'autre selon les règles du principe du risque ou même de l'équité.

Ad 2. La deuxième condition de la solidarité de l'art. 441 § 1 du cc, c'est un seul dommage, autrement dit le dommage unique. La notion de dommage suppose que la victime se trouve atteinte dans une situation dont elle bénéficiait, lésée dans un avantage qu'elle possédait. On peut se demander dans quelles conditions le dommage doit être considéré comme un seul dommage ?

Il est clair que c'est surtout lorsque le dommage est indivisible, ce qui est de règle s'il s'agit du dommage corporel. Mais il faut souligner que le dommage doit être considéré comme un seul, chaque fois où il résulte de la faute commune ou d'une activité commune des divers facteurs, malgré qu'il soit de forme diverse (corporel, matériel, moral, etc.). Prenons l'exemple : trois personnes en commun ont battu la victime. Le dommage subi par la victime est un seul dommage malgré que ses formes soient variées (la lésion corporelle, une perte de la capacité au travail, vêtement déchiré, etc.).

Il convient de souligner que le principe fondamental du droit polonais est celui de l'indemnisation intégrale (l'art. 361 § 1 du cc). D'après l'art. 361 § 1 du cc, « La réparation du dommage comprend les pertes subies par celui qui a subi le dommage ainsi que les profits qu'il aurait pu réaliser s'il n'avait pas subi de dommage ». Il n'y a point de difficulté pour la réparation du préjudice matériel. Par contre, la réparation du dommage moral ne serait prononcée que dans les cas prévus par la loi. D'après l'art. 445 du cc, le tribunal peut allouer à la victime une somme convenable pour les souffrances physiques et psychiques dans quatre cas : 1) lésions corporelles, 2) troubles de santé, 3) privation de la liberté et 4) séduction qualifiée d'une femme.

Ad 3. La troisième condition de la solidarité de l'art. 441 § 1 du cc constitue l'existence du lien de causalité entre le dommage subi par la victime et un fait ou des faits générateurs de la responsabilité délictuelle de plusieurs personnes. Un trait caractéristique du droit polonais, c'est l'indication des critères d'appréciation du rapport causal.

Contrairement à la plupart des systèmes du droit civil, le code polonais a consacré un article spécial à la description de lien de causalité

demandé par la loi. L'article 361 § 1 du cc contient la formule classique de la causalité adéquate. D'après cet article : « Celui qui est tenu à une réparation, n'est responsable que des conséquences normales de l'action ou de l'abstention dont le dommage a résulté ».

Dans cette conception, il ne suffit pas que le fait susceptible d'engendrer une responsabilité apparaisse comme une condition *sine qua non*. La constatation qu'un fait dommageable est une condition sans laquelle le dommage ne serait pas produit, n'est que la première étape de l'appréciation du rapport causal. Parce qu'ensuite le tribunal doit établir si le dommage constitue l'effet « normal » du fait générateur de la responsabilité. On ne répondra que des suites normalement attachées à des faits ou actes de ce genre. L'appréciation est faite selon le cours normal des choses. Ce qui décide, c'est l'avis de l'observateur objectif, fondé sur l'expérience, sur l'état de la science et de la technique. Le lien causal adéquat ne doit cependant pas être nécessairement un lien direct. Il suffit que le fait générateur agisse indirectement sur le dommage³.

C'est un truisme de répéter que le dommage est le résultat de plusieurs et diverses circonstances et que cela ne simplifie pas la constatation du rapport causal. Afin de faciliter il faut examiner le lien de causalité en deux stades, qui correspondent aux deux stades du rapport causal, à savoir : a) fait dommageable — accident, b) accident — dommage final. Par conséquent, il faut constater d'avance que l'accident est l'effet normal d'un ou de plusieurs faits dommageables, et ensuite que le dommage en sa forme finale constitue la conséquence normale de l'accident. La pluralité des causes peut apparaître dans chacun des deux stades susmentionnés.

Quand plusieurs causes coïncident dans le premier stade et l'accident est leur conséquence normale, le dommage causé par cet accident constitue l'effet normal de chaque cause qui concourrait à la création de l'accident. Evidemment plusieurs fautes successives imputables à des auteurs différents peuvent aussi concourir à la production d'un même dommage. Si la deuxième cause intervient dans le second stade du rapport causal cela conduit en général à l'aggravation du préjudice. Par exemple l'accident est provoqué par la négligence d'un conducteur d'un taxi. La victime a subi une certaine lésion corporelle, qui fut ensuite aggravée par la négligence du médecin. Le dommage final est le résultat de ces deux causes'. La responsabilité solidaire du conducteur et du médecin est justifiée.

³ Cf. A. Koch, *Związek przyczynowy jako podstawa odpowiedzialności odszkodowawczej* [Le lien de causalité en tant que base de la responsabilité réparatrice], Warszawa 1975.

La pluralité des causes peut avoir des formes diverses. On distingue :

- 1) la coïncidence des causes,
- 2) causalité alternative,
- 3) causalité cumulative.

La coïncidence des causes a lieu au cas où le dommage est provoqué par l'action conjuguée de plusieurs auteurs, sans que l'un d'entre eux puisse prétendre que son intervention pourrait être jugée une cause sans l'intervention d'autres. C'est la conjonction de divers faits dommageables qui a été nécessaire pour que le dommage s'ensuive. Aucun de ces faits, agissant seul, ne serait capable de produire tout le dommage final.

On dit que la causalité est alternative, quand plusieurs personnes pourraient être jugées auteurs du dommage, mais il est impossible d'établir qui est-ce qui l'a causé en réalité. Il s'agit là des accidents arrivés au cours des jeux sportifs, de la chasse, etc. La victime ne pouvant établir la relation causale ni de la faute d'un individu déterminé, ni même de l'autre fait dommageable, risque de subir le dommage sans pouvoir réclamer une réparation. Il faut admettre la responsabilité solidaire de tous les membres d'un groupe, car ils ont créé une situation dangereuse dans laquelle l'accident s'est produit.

La causalité cumulative signifie que chacune des causes agissant parallèlement, est capable de produire la totalité du préjudice, et le dommage en telle forme qu'il apparut, fut l'effet normal de chacune des causes en question. Par exemple deux personnes tirent simultanément et chaque coup est mortel. Ou, par exemple, deux usines introduisent des substances toxiques dans le lac, chacune en quantité capable d'empoisonner l'environnement.

Prenant en considération l'hypothèse de l'art. 441 § 1 du cc chacune des formes susmentionnées de causalité justifie la responsabilité solidaire de cet article.

Cependant, il convient de noter que la pluralité des personnes responsables d'un seul dommage n'est pas nécessairement la conséquence de la pluralité des causes. Il arrive que le préjudice est provoqué par un seul fait dommageable (une cause), dont plusieurs personnes sont responsables. C'est le cas surtout de la responsabilité du fait d'autrui, mais aussi d'autres. Citons à titre d'exemple : le dommage est produit par un objet qui est tombé d'une fenêtre. D'après l'art. 433 du cc la responsabilité incombe à l'occupant du local. Supposons qu'un couple occupe cet appartement, la responsabilité solidaire d'un mari et d'une femme sera établie.

Pour en finir avec le problème de la causalité, il faut mentionner qu'en droit polonais on a rejeté l'idée de la causalité hypothétique⁴. Le

problème fondamental de causalité hypothétique est le suivant : lorsqu'après un premier fait générateur du dommage, un autre fait se produit, qui était susceptible de produire le même dommage, la question se pose de savoir, si les conséquences du premier fait se trouvent supprimées ou diminuées. Par exemple : supposons qu'une voiture est endommagée dans l'accident dû à la faute de la personne B. Après un certain délai du temps, cette voiture est totalement détruite dans l'accident, dont personne ne répond. La Cour Suprême considère que la personne B ne pourrait pas se libérer de responsabilité en maintenant que la voiture serait également détruite à la suite du deuxième accident dû au hasard. La personne B est obligée de réparer le dommage dans les limites où elle en a été la cause⁴⁵.

Ayant examiné les conditions de la responsabilité solidaire, dont la base juridique est l'art. 441 § 1 du cc, il est temps de la présenter.

La responsabilité solidaire des personnes responsables à titre des actes illicites est créée *ipso iure* dès l'instant où le dommage se trouve réalisé, car à ce moment sont déjà réunies toutes ses conditions.

La disposition de l'art. 441 § 1 du cc est impérative (*ius cogens*), les parties ne pourraient donc pas écarter la solidarité. Durant le procès intenté par la victime, le responsable ne peut ni évoquer ni prouver qu'il a causé seulement une partie du dommage, ou que sa faute était plus légère que celle d'un autre responsable.

Traditionnellement, les dispositions impératives de droit civil sont rares, mais en cas de l'art. 441 § 1 du cc le législateur polonais voulait garantir la victime non seulement contre les conséquences de l'accident, mais encore contre l'éventuelle insolvabilité de l'un des auteurs.

Puisque l'art. 441 § 1 du cc constitue la source de la solidarité passive, presque toutes les dispositions qui touchent ce genre de solidarité sont applicables. L'article 366 du cc définit la solidarité passive comme suit : « Plusieurs débiteurs peuvent être tenus de telle manière que leur créancier peut exiger la totalité ou une partie de la prestation de tous les débiteurs conjointement, de quelques-uns d'entre eux ou de chacun d'eux

⁴ Cette notion a apparue il y a quelques années dans la doctrine et la terminologie allemandes, elle s'appelle *überholende Kausalität*. Cf. E. v. Caemmerer, *Das Problem der überholenden Kausalität im Schadensrecht*, « Gesammelte Schriften ».

⁵ Voir à titre d'exemple l'arrêt de la Cour Suprême du 28 II 1974, *Orzecznictwo Sądów Polskich i Komisji Arbitrażowych* [Jurisprudence des tribunaux polonais et des commissions d'arbitrage, cité ci-après : OSPiKA], 1974, texte 195 ; également A. Szpunar, *Ustalenie odszkodowania w prawie cywilnym* [Fixation de l'indemnisation en droit civil], Warszawa 1975, p. 42 et suiv.

séparément, et que la satisfaction du Créancier par un quelconque des débiteurs libère les autres (solidarité des débiteurs) ». Le fameux dilemme est-ce qu'il y a pluralité ou unité de liens obligatoires dans l'obligation solidaire était fort discuté dans la doctrine polonaise. La plupart des auteurs considère qu'il y a pluralité des liens, pluralité des obligations unies du fait que la satisfaction du créancier par l'un des débiteurs libère les autres⁶. Comme argument on invoque surtout le texte de l'art. 368 du cc qui stipule : « L'obligation peut être solidaire alors même que chacun des débiteurs serait obligé d'une manière différente à l'égard de chacun de ses créanciers ».

Il y a néanmoins des avis différents, selon lesquels l'obligation solidaire constitue une structure juridique singulière, qui doit être envisagée sur deux plans : car elle est composée d'éléments suivants :

1) obligations particulières des débiteurs, obligations qui sont relativement indépendantes — on peut les nommer obligations de rang inférieur,

2) lien commun qui unit tous et qui peut être nommé l'obligation de rang supérieur⁷.

La situation juridique d'un débiteur solidaire est limitée d'une part par son devoir personnel à l'égard du créancier, d'autre part, par le lien commun.

L'effet principal de la solidarité consiste en ce que le paiement par un débiteur libère les autres. S'il s'agit des autres causes d'extinction de l'obligation, la solution n'est pas uniforme. Bien que *datio in solutum* et la consignation en dépôt judiciaire effectuée par l'un des débiteurs libère les autres. Mais les effets de la novation peuvent être différents. En principe la novation intervenue entre le créancier et l'un des débiteurs libère les codébiteurs. Néanmoins, le créancier peut stipuler qu'il conserve ses droits contre les autres. Réserve du créancier faite, l'obligation demeure solidaire, malgré que les obligations des débiteurs diffèrent.

Par contre, la compensation est en principe inadmissible. En vertu de l'art. 505 du cc ne peuvent être éteintes par compensation les créances nées des actes illicites. La Cour Suprême interprète cette disposition d'une manière suivante : la compensation légale par voie de la déclaration unilatérale d'un débiteur délictuel n'est pas possible. Toutefois s'il y a consentement du créancier, est possible et admissible la compensa-

⁶ Cf. R. Longchamps de Berier, *Zobowiązania [Obligations]*, 1948, p. 55; A. Ohanowicz, J. Górski, *op. cit.*, p. 73.

⁷ Cf. B. Waszkiewicz - Petrykowska, *Konstrukcja solidarności biernej w kodeksie cywilnym [La solidarité passive dans le code civil]*, « *Studia Prawno-Ekonomiczne* », vol. XII, 1974, pp. 71, 72.

tion contractuelle ⁶. La compensation faite par le contrat entre le créancier et le débiteur crée une exception commune, disant que l'obligation solidaire est éteinte. Durant l'obligation solidaire, les liens qui unissent les débiteurs sont assez lâches. En particulier, le droit polonais ne connaît pas le mandat réciproque entre les débiteurs. Le principe qui règle les relations mutuelles entre les débiteurs est indu dans l'art. 371 du cc, a savoir « L'action et l'abstention d'un débiteur solidaire ne peuvent pas nuire aux codébiteurs ». Par conséquent « L'interruption ou la suspension du cours de la prescription à l'égard de l'un des débiteurs solidaires n'a pas d'effet à l'égard des autres débiteurs » (art. 372). De même la reconnaissance de la dette par l'un des débiteurs solidaires n'a pas d'effet, à l'égard des autres.

Toutefois, il faut souligner que le lien commun entre codébiteurs solidaires a sa valeur. Il s'explique surtout par le texte de l'art. 375 du cc qui stipule :

§ 1 — « Le débiteur solidaire peut opposer les exceptions qu'il a personnellement contre le créancier ainsi que les exceptions qui appartiennent à tous les débiteurs en raison du mode de naissance ou du contenu de l'obligation ».

§ 2 — « Le jugement prononcé en faveur de l'un des débiteurs solidaires libère les codébiteurs, s'il tient compte des exceptions communes à eux tous ».

S'il s'agit de l'obligation solidaire issue du fait de causer un seul dommage, le lien commun est assez fort. Ce qui est tout à fait compréhensible, car la base d'une telle obligation c'est le même dommage. Donc toutes les exceptions, qui touchent un préjudice, son existence, son montant, sont communes. De même est commune à tous les débiteurs délictuels la possibilité de demander *compensatio lucri cum damno* (compensation d'un profit avec le dommage) ainsi que la réduction de l'indemnisation à cause de la contribution de la victime au dommage.

La responsabilité de l'art. 441 § 1 du cc encoure non seulement l'auteur du dommage, mais aussi ses auxiliaires, instigateurs ainsi qu'une personne qui a tiré profit d'un dommage causé à autrui. D'après l'art. 422 du cc « Est responsable du dommage non seulement celui qui l'a directement causé, mais également celui qui a incité une personne à causer le dommage ou l'y a aidé et celui qui a sciemment tiré profit du dommage causé à autrui ».⁸

⁸ Voir l'arrêt de la Cour Suprême du 21 XII1967, *Orzecznictwo Sądu Najwyższego — Izba Cywilna oraz Izba Pracy i Ubezpieczeń Społecznych* [Recueil des arrêts de la Cour Suprême — Chambre civile et Chambre du travail et des assurances sociales, cité ci-après : OSNCP], 1968, texte 186.

Nous voyons donc trois groupes de personnes responsables avec ou à la place de l'auteur du dommage.

D'abord parlons des instigateurs. L'instigateur incite une autre personne au délit (à l'acte illicite). Il exerce une influence psychique sur le processus de la motivation de l'auteur. Les moyens utilisés par l'instigateur peuvent être variés : persuasion, ordre, demande, même conseil. Ce qui est important, c'est l'effet de l'action d'instigateur, il doit amener l'auteur à la décision de commettre un délit, il doit tout au moins l'affermir dans la décision prise. L'instigateur agit intentionnellement⁹. Cette intention de pousser quelqu'un à causer un dommage caractérise d'une part l'instigateur, d'autre part cela permet de le distinguer du cas où quelqu'un n'a fourni qu'une idée générale. Par exemple, après la lecture d'un roman policier quelqu'un se décide de commettre le crime décrit dans le livre. Il est clair que l'auteur d'un roman ne peut être traité comme instigateur.

Passons maintenant au cas de l'auxiliaire. L'auxiliaire aide l'auteur du délit, il lui donne son appui. Le terme « aide » « donner aide » suggère l'attitude active. L'aide par omission paraît impossible. Néanmoins, l'aide par omission est possible. C'est le cas où une personne censée d'empêcher la réalisation d'un dommage, aurait sciemment toléré des activités causant ce dommage¹⁰.

Le lien entre l'auteur du délit et son aide est de caractère double : physique — par exemple fournir des outils, préparer le terrain, etc. et psychique qui s'exprime par la conscience de coopération.

L'instigateur et l'auxiliaire sont tenus solidairement avec l'auteur de réparer le dommage auquel il l'a incité ou l'a aidé. En cas d'irresponsabilité de l'auteur (p. ex. à cause de minorité, aliénation, etc.), l'instigateur aussi bien que l'auxiliaire est tenu de payer dommages et intérêts à la victime.

Le troisième groupe prévu par l'art. 422 du cc, ce sont les personnes qui ont profité du dommage causé à autrui.

La responsabilité de ces personnes a toujours créé des difficultés dans la pratique judiciaire. La personne indiquée dans l'art. 422 *in fine* du cc profite du dommage causé à autrui par une autre personne. Elle apparaît alors après la provocation du préjudice. Le rapport causal entre l'activité de la personne qui profite et le dommage n'existe pas en principe. On ne peut donc ranger cette personne parmi les coauteurs.

⁹ Voir p. ex. l'arrêt de la Cour Suprême du 25 VII 1967, « Ruch Prawniczy, Ekonomiczny i Socjologiczny », 1968, n° 1, p. 336.

¹⁰ Cf. R. Longchamps de Berier, op. cit., p. 254; A. Szpunar, *Wyżądzenie szkody przez kilka osób [Du dommage causé par plusieurs personnes]*, « Państwo i Prawo » [cité ci-après : PiP], 1957, p. 238.

En réalité, l'art. 422 *in fine* a créé un délit particulier, dont les traits caractéristiques sont les suivants :

- a) une personne doit tirer profit,
- b) elle doit le tirer d'un dommage causé par une autre personne à autrui,
- c) elle doit agir sciemment.

Cette dernière condition soulève plusieurs doutes. On se demande : comment interpréter le mot « sciemment » ?

Pendant un certain temps, la Cour Suprême considérait qu'une personne agit sciemment, si l'on peut lui reprocher n'importe quelle faute, donc de même la faute intentionnelle que non intentionnelle¹¹. Cet avis de la jurisprudence était critiqué presque unanimement par la doctrine. On soulignait que la formule « profiter sciemment » suppose la conscience de celui qui profite. Il doit reconnaître qu'il profite du dommage. Tandis qu'il est évident, qu'en cas de faute non intentionnelle il manque de connaissance de la réalité. Le terme « sciemment » doit être donc interprété de la même façon que la notion de la mauvaise foi. Ce qui conduit directement à l'exigence d'une faute intentionnelle de la part de la personne qui profite¹². Finalement, cette opinion a prévalu¹³. Il faut alors établir qu'en profitant du dommage causé à autrui, la personne qui nous intéresse, a commis une faute en forme de *dolus malus* ou *dolus eventualis*.

La jurisprudence polonaise prononce la responsabilité civile d'une personne qui a profité d'un dommage causé à autrui dans trois groupes de cas :

- 1) Au cours des premières années après le seconde guerre mondiale, la Cour Suprême prononçait la responsabilité civile des personnes qui ont sciemment profité du dommage causé par l'occupant. Il s'agissait des cas où quelqu'un a acheté aux enchères des biens confisqués par l'occupant à un prix bien inférieur à la valeur réelle¹⁴ ;
- 2) La responsabilité du receleur¹⁵ ;
- 3) La responsabilité des héritiers qui ont répudié la succession, mais^{11 12 13 14 15}

¹¹ Cf. l'arrêt de la Cour Suprême du 17 II 1964, OSPiKA 1966, texte 90.

¹² Voir A. Ohanowicz, glose à l'arrêt de la Cour Suprême du 17 II 1964, OSPiKA 1966, n° 4, pp. 176 - 178.

¹³ Cf. Z. Masłowski, *op. cit.*, p. 1028 ; A. Kubas, J. Szwaja, glose à l'arrêt de la Cour Suprême du 17II1964, OSPiKA 1966, n° 10, p. 212.

¹⁴ Voir à titre d'exemple l'arrêt de la Cour Suprême du 23IV 1948, P.N. 1949, p. 314; du 7 XII 1948, PiP 1949, p. 168.

¹⁵ Voir à titre d'exemple l'arrêt de la Cour Suprême du 17 II 1964, OSPiKA 1966, texte 90; du 20 XI 1964, OGP 1965, texte 44; du 13 VII 1965, OGP 1965, texte 63.

qui profitaient du dommage causé par le défunt. Prenons l'exemple de la jurisprudence. Le défunt s'est emparé par fraude de grandes sommes d'argent, ses enfants adultes profitaient de ces sommes. Après la mort du malfaiteur ses enfants héritiers ont répudié la succession afin d'éviter le paiement des dommages et intérêts. L'arrêt de la Cour Suprême les a rendus solidairement responsables en vertu des articles 422 et 441 § 1 du cc.¹⁶.

Comme nous l'avons mentionné, le champ de l'application de l'art. 441 § 1 du cc est vaste mais limité, car il est applicable exclusivement aux cas de la responsabilité délictuelle.

Cet état de choses n'est pas satisfaisant. En pratique, on trouve des situations où deux personnes causent un seul dommage dans des circonstances qui empêchent d'indiquer quelle partie du dommage a été provoquée par chacune d'elles. Le tribunal n'a pas le droit de prononcer la solidarité par égard à la disposition de l'art. 369 du cc d'après laquelle la solidarité ne se présume pas.

Envisageons l'exemple : un employé a laissé la caisse ouverte- En profitant de l'occasion l'individu qui passait, a volé une certaine somme d'argent. La négligence de l'employé était une cause suffisante du dommage. Il doit donc répondre de la totalité du dommage. La responsabilité du voleur est évidente.

Mais puisque la responsabilité de l'employé envers son patron est contractuelle, tandis que la responsabilité d'un voleur est délictuelle, la solidarité ne sera pas admise.

Il faut pourtant prendre en considération que l'employeur n'a droit qu'à une seule indemnisation. En cas pareils, la jurisprudence polonaise admet l'obligation au total, en soulignant que les auteurs d'un tel dommage sont tenus *in solidum* de le réparer. L'explication de cette solution est simple. Tandis que la solidarité résulte du contrat ou de la loi, l'obligation *in solidum* découle de la nature des choses. La nécessité de créer l'obligation *in solidum* est dictée par l'état de fait, qui est la base du droit du créancier et en même temps des obligations des débiteurs.

Actuellement, la Cour Suprême prononce la responsabilité *in solidum* dans trois groupes de cas, à savoir :

1) Le dommage est l'effet de l'inexécution ou de l'exécution vicieuse de deux contrats indépendants¹⁷.

2) Il y a un seul dommage, dont plusieurs personnes sont responsables à la base de différents régimes de la responsabilité, par exemple l'une *ex delicto*, alors selon les règles de la responsabilité délictuelle,

¹⁶ Voir l'arrêt de la Cour Suprême du 28 I 1975, OSNCP 1975, texte 141.

¹⁷ Voir l'arrêt de la Cour Suprême du 10 IV 1974, OSNCP 1975,

l'autre *ex contractu*, c'est-à-dire selon les principes de la responsabilité contractuelle¹⁸.

3) Le cas de responsabilité d'un assureur et de l'auteur du dommage

En pratique ce dernier cas est de la plus grande importance surtout à cause des assurances obligatoires sur la responsabilité en matière d'accident de la route. Dès que l'accident routier se produit, l'assureur est tenu à réparer le dommage subi par la victime. La responsabilité de l'assureur est de caractère accessoire, elle dépend de la responsabilité du possesseur ou du conducteur d'un véhicule, de même s'il s'agit des conditions de la responsabilité que du montant de l'indemnité due à la victime. Ce sont donc les règles du droit civil qui décident de l'existence et du montant de l'action compensatoire de la victime. Puisque la victime dispose d'action directe envers l'assureur et en même temps d'action en réparation envers l'auteur du dommage, ils sont tenus tous les deux à réparer *in solidum* le dommage survenu.

position juridique des autres débiteurs *in solidum*.

Contrairement à la solidarité en cas de responsabilité *in solidum*, il n'existe aucun lien commun entre les débiteurs. Donc il est clair que les faits et les abstentions d'un débiteur, indépendamment s'ils améliorent ou s'ils aggravent sa position juridique, n'ont aucune influence sur la position juridique des autres débiteurs *in solidum*.

On peut décrire la situation née de l'obligation *in solidum*, en disant qu'il y a à la fois pluralité d'objets et pluralité de liens obligatoires.

Mais d'autre part, la victime quant à elle n'a droit qu'à la réparation de son dommage. Elle ne peut s'enrichir à l'occasion de l'accident. Elle ne peut donc cumuler le bénéfice des différentes créances, dont elle dispose. Dès que le dommage est réparé par le paiement de l'un ou de l'autre des débiteurs, la créance de la victime s'éteint et tous les débiteurs sont libérés. On peut dire qu'en quelque sorte un seul intérêt du créancier unit la situation juridique des débiteurs, c'est-à-dire unit des obligations distinctes. Puisque chacun des codébiteurs doit le tout, le créancier peut poursuivre pour le tout un quelconque de ses débiteurs. Le paiement effectué par l'un d'eux est libératoire pour tous, ainsi qu'en principe toutes ces causes d'extinction de la créance qui entraînent la satisfaction du créancier (à savoir dation en paiement, compensation, consignation au dépôt judiciaire, etc.).

¹⁸ Cf. l'arrêt de la Cour Suprême du 13IX 1957, OSPiKA 1958, texte 230 ; du 3II 1962, OSNCP 1963, texte 105.

¹⁹ Cf. l'arrêt de la Cour Suprême du 18 XII 1968, OSNCP 1969, texte 207.

II. RECOURS

Passons maintenant au deuxième problème fondamental de la responsabilité civile de plusieurs auteurs d'un dommage, c'est-à-dire au problème du recours.

Comme nous venons de le dire au début de nos considérations, la question qu'on devrait résoudre est la suivante : quelle doit être la répartition entre coresponsables du poids de l'indemnité versée à la victime ? Il s'agit donc de l'existence et du montant du recours. Le recours est la suite naturelle de la pluralité de personnes responsables de la même dette. Il est évident qu'on accorde à celui qui, en payant la victime, a libéré ses codébiteurs, une action récursoire contre ceux-ci. L'obligation se divise donc après son extinction. Le droit de recours a pour but une répartition définitive du poids de la dette entre coresponsables, c'est pourquoi le codébiteur — *solvens*— n'est pas subrogé dans la solidarité elle-même et il ne peut recourir contre chacun des autres que pour leur part. La loi n'a pas voulu admettre la cascade des procès récursoires, qui auraient résulté de la solution inverse.

Il convient de souligner qu'il est impossible d'envisager le recours en tant que tel. Rappelons qu'en cas de pluralité d'auteurs d'un seul dommage deux formes de l'obligation sont admissibles, à savoir : l'obligation solidaire basée sur la disposition de l'art. 441 § 1 et l'obligation *in solidum* découlant de la nature des choses.

Il est clair que le problème du recours dans les cadres de chacune de ces obligations doit être résolu d'une façon différente. Ce qui s'explique par deux raisons au moins. D'abord, l'action récursoire en cas de l'obligation solidaire n'exige pas d'explication. Depuis des siècles, elle suivait l'obligation solidaire. De plus, le recours d'un débiteur solidaire est réglé par le texte exprès de la loi. Tandis que s'il s'agit de l'obligation *in solidum*, chaque fois il nous faut retrouver la base juridique de l'action récursoire.

Commençons par la présentation de l'organisation juridique du recours en cas de pluralité d'auteurs d'un dommage causé par les actes illicites. Il s'agit alors de la responsabilité solidaire fondée sur l'art. 441 § 1 du ce. L'action récursoire qui nous intéresse, est réglée par l'art. 441 §§ 2 et 3 du cc.

La nature juridique du recours en cas de responsabilité délictuelle de plusieurs auteurs d'un dommage était très discutée dans la doctrine polonaise. Les civilistes se sont divisés en deux groupes qui représentent des opinions différentes en cette matière.

1) Certains auteurs constatent que la nature juridique de recours dépend de la nature d'une relation qui lie les parties. Ils considèrent

par conséquent qu'en cas de plusieurs débiteurs délictuels, le recours est aussi de caractère délictuel²⁰.

2) D'autres estiment que l'action récursoire a un caractère autonome et spécifique. Ce n'est donc pas *l'actio ex delicto*, ce n'est pas non plus *l'actio in rem verso*. Il s'agit au contraire d'une action *sui generis*, qui résulte du seul fait que plusieurs débiteurs sont obligés envers le même créancier. En principe, cette action autonome subsiste donc même si *l'actio ex delicto* de la victime est éteinte²¹.

A mon avis, l'action récursoire a un caractère autonome et elle est liée strictement avec la nature de l'obligation solidaire elle-même. Remarquons que *solvens*, qui exerce son recours, ne se prévaut pas, en effet, du délit dont il est rendu coupable, mais seulement du paiement qu'il a effectué. Remarquons de plus qu'il n'existe qu'une seule solidarité. L'opinion présentée par les partisans du caractère délictuel conduit directement à la nécessité de distinguer deux genres d'obligation solidaire, à savoir délictuelle et contractuelle. Rien ne justifie ce résultat.

Le recours suppose le paiement effectif. Le seul jugement ne suffit pas, même s'il a pris déjà la force de la chose jugée. De même, il est impossible de demander le recours, qui sera créé à l'avenir.

La fixation du montant du recours n'est pas facile. Néanmoins, le législateur polonais a entrepris la tâche de donner des indications spéciales aux tribunaux, s'il s'agit des cas de pluralité d'auteurs d'un dommage causé par l'acte illicite. Elles sont incluses dans l'art. 441 §§ 2 et 3 du cc.

L'art. 441 §§ 2 et 3 statuent :

§ 2 : « Si le dommage est dû à l'action ou à l'abstention de plusieurs personnes, celui qui a réparé le dommage, peut demander aux autres le remboursement d'une part adéquate suivant les circonstances et, en particulier, en fonction de la faute de la personne donnée et du degré dans lequel elle a contribué au dommage ».

§ 3 : « Celui qui a réparé le dommage, dont il est responsable malgré l'absence de faute, a un recours contre l'auteur, si le dommage est dû à la faute de celui-ci ».

D'abord, il faut délimiter les champs d'application du § 2 et du § 3 de l'art. 441 du cc. Il paraît naturel de commencer par le § 3.

²⁰ Cf. A. Szpunar, *Roszczenia regresowe zakladu ubezpieczeń* [Le recours de l'établissement d'assurances], « *Studia Prawno-Ekonomiczne* », vol. XII, 1974, p. 29 ; J. Kosik, glose à l'arrêt de la Cour Suprême du 14III1864, OSPiKA 1965, p. 158.

²¹ Cf. W. Czachórski, *Zobowiązania [Obligations]*, p. 99; W. Marek, *Roszczenia regresowe z art. 441 kc [L'action récursoire basée sur l'art. 441 du cc]*, « *Nowe Prawo* », 1974, n° 3, p. 297.

L'importance de Part. 441 § 3 du cc consiste en ce qu'il accorde l'action récursoire portant sur la totalité de la somme versée à la victime. En principe, elle est accordée à la personne responsable indépendamment de sa faute, contre l'auteur, si le dommage est dû à la faute de celui-ci. Pourtant, il faut savoir que le recours portant sur la totalité de l'indemnité effectuée à la victime est très rare dans la pratique judiciaire. C'est la conséquence de plusieurs raisons. D'abord, c'est la suite de l'interprétation de l'art. 441 § 3 généralement admise. La Cour Suprême a limité l'application du § 3 aux cas de la responsabilité du fait d'autrui²² ²³. On a rejeté l'idée de régler le recours selon la disposition du § 3 en cas où à la production du dommage coïncidait à la fois le fait dommageable, dont une personne est responsable à la base du risque, et la faute d'une autre personne ²³.

Etant donné qu'en droit polonais nous trouvons quatre cas de la responsabilité du fait d'autrui, dont seulement deux, à savoir : la responsabilité d'un supérieur du fait de son préposé et celle du Fisc du fait d'un fonctionnaire d'Etat, sont indépendants de la faute, il est clair qu'en principe, c'est seulement l'employeur et le Fisc qui pourraient jouir du recours portant sur la totalité de l'indemnité versée à la victime.

Toutefois, il faut noter que la jurisprudence a ajouté la deuxième condition restrictive. L'action récursoire ne peut porter sur la totalité qu'en cas où le dommage serait survenu par la faute exclusive du préposé ou d'un fonctionnaire ²⁴.

La condition d'une faute exclusive cause des conséquences graves.

Comme nous le savons très bien, la cour qui se prononce sur le recours, n'est pas liée par les constatations et les faits établis par la cour qui se prononçait sur la demande de la victime. Donc chaque fois, si l'employeur, patron, supérieur, etc. exerce son recours, le préposé tâche de prouver que le dommage a été causé partiellement par l'employeur, par exemple par la faute d'organisation, une négligence, le désordre dans l'entreprise qui faciliteraient la création du dommage, etc. Ce qui permettrait de placer la répartition du poids de l'indemnité sur le plan du § 2 de l'art. 441 du cc.. En plus la cour, prenant en considération la situation matérielle du préposé, n'avait que très rarement envie d'accorder à l'employeur ou au

²² Voir à titre d'exemple A. Ohanowicz, glose à l'arrêt de la Cour Suprême du 23 I 1957, OSPiKA 1958, texte 70.

²³ Voir à titre d'exemple : A. Koch, *Związek przyczynowy...*, p. 222 - 224

²⁴ Cf. A. Ohanowicz, glose à l'arrêt de la Cour Suprême du 23 I 1957, OSPiKA 1958, texte 70 ; W. Czachórski, glose à l'arrêt de la Cour Suprême du 30 IV 1957, OSPiKA 1958, texte 98; A. Szpunar, glose à l'arrêt de la Cour Suprême du 16 X 1958, OSPiKA 1960, texte 6.

Fisc l'action récursoire portant sur la totalité de la somme versée à la victime.

Dès le moment d'entrée en vigueur du nouveau code du travail, c'est-à-dire dès le 1^{er} janvier 1975, on a pratiquement supprimé le § 3 de l'art. 441 du cc. Le code du travail a admis en tant que fondamental le principe de la responsabilité limitée du salarié envers son employeur. Si le dommage est causé par la faute non intentionnelle du salarié, l'indemnité due à son employeur ne peut pas dépasser la somme équivalente au salaire de 3 mois (art. 119 du code du travail). L'indemnisation intégrale n'est possible qu'en cas de la faute intentionnelle. Les règles précitées sont aussi applicables à l'action récursoire exercée par l'employeur. Il est donc évident que la disposition du § 3 de l'art. 441 du cc n'a presque aucune importance pratique.

Passons maintenant à la disposition du § 2 de l'art. 441 du cc. Elle est applicable dans presque tous les cas de la responsabilité de plusieurs auteurs d'un dommage causé par l'acte illicite.

Plusieurs possibilités ont été ouvertes à la cour afin d'établir le montant du recours. Les critères indiqués par l'art. 441 § 2 du cc permettent de résoudre le problème de la fixation définitive des parts de la dette, qui incombent aux coresponsables. D'après le § 2 de l'art. 441 du cc, le montant du recours doit être fixé :

- 1) en fonction de la gravité de la faute de la personne donnée,
- 2) en fonction du degré où elle a contribué au dommage,
- 3) suivant les circonstances, différentes des deux susmentionnées.

En principe, la fixation des parts respectives des personnes responsables doit être faite selon la gravité de leurs fautes. La jurisprudence polonaise applique ce critère indépendamment du principe qui était à la base de la responsabilité des coauteurs à l'égard de la victime. Toutefois, il faut prendre en considération qu'en cas de responsabilité fondée sur le risque créé, il est souvent difficile ou même impossible d'établir les fautes des coresponsables. Dans ce cas-là, c'est le degré de leur contribution à la production du dommage qui décide. S'il est impossible d'établir le montant de l'action récursoire selon les deux critères suscités, la cour le fixe selon les circonstances. En cas de doutes, on divise le poids de l'indemnité en quote-parts égales (art. 378 du cc).

Ayant examiné le recours entre les personnes coresponsables *ex delicto*, il est temps d'envisager l'action récursoire entre les débiteurs *in solidum*.

Deux remarques préliminaires sont indispensables :

- 1) L'action récursoire en cas de la responsabilité *in solidum* est née *ex iure proprio* de cette personne qui a versé l'indemnité. Il est im-

possible de trouver une base légale commune à tous les genres des obligations *in solidum*.

2) En principe, l'existence et le montant de l'action récursoire sont soumis aux mêmes règles légales, qui norment la responsabilité d'un débiteur à l'égard de la victime.

Afin d'examiner le recours en cas de l'obligation *in solidum*, il nous faut l'envisager séparément en 2 groupes de cas, à savoir :

1) la responsabilité du fait d'un seul dommage causé par plusieurs personnes dans des circonstances qui empêchent l'admission de la solidarité,

2) la responsabilité de l'assureur et de l'auteur du dommage.

Dans le premier groupe, nous ne retrouvons pas de disposition légale particulière touchant le recours. Donc en principe l'existence et le montant de l'action récursoire du *solvens* doit être arrangé selon les règles générales du droit. D'autre part, notons qu'à la création du dommage, il y a la coïncidence de plusieurs causes, ce qui influence évidemment la répartition du poids de l'indemnité payée à la victime entre les responsables. En pratique, la jurisprudence applique *per analogiam* la disposition du § 2 de l'art. 441 du cc. Ce qui signifie qu'on divise les parts respectives de chaque débiteur en fonction de la gravité de sa faute ou en fonction du degré de sa contribution à la production du dommage.

Dans le deuxième groupe, c'est-à-dire en cas de responsabilité de l'assureur et de l'auteur du dommage, le recours est réglé par les dispositions expresses de la loi. Le trait caractéristique de ce recours consiste en ce que c'est l'assureur seul qui peut jouir de l'action récursoire dans des conditions fixées par la loi.

Toutefois, il faut distinguer entre les assurances économiques et les assurances obligatoires sur la responsabilité en matière d'accidents de la route.

S'il s'agit des assurances économiques, par exemple contre l'incendie, c'est l'art. 828 du cc qui joue un rôle principal. D'après cet article : « A défaut de la stipulation contraire, les prétentions de l'assuré contre le tiers responsable du dommage passent de plein droit sur l'institution d'assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par l'institution. Dans le cas où l'institution n'a couvert qu'une partie du dommage, l'assuré a droit d'être satisfait, quant à la partie restante du dommage, par préférence à la prétention de l'institution d'assurances ».

Une réserve fut apportée par le § 2 de cet article, à savoir : « Les prétentions de l'assuré contre les personnes avec lesquelles il a un ménage commun ou dont il est responsable, ne passent pas sur l'institution d'assu-

rances, à moins que l'auteur du dommage ne l'ait causé intentionnellement ».

Nous voyons donc l'assureur subrogé au droit de la victime. Pourtant, on considère que la situation juridique de l'auteur du dommage ne peut pas être aggravée par la subrogation. C'est pourquoi l'auteur du dommage peut opposer à l'établissement d'assurances toutes les exceptions qui lui appartenaient contre la victime. Il peut prouver alors qu'en réalité le dommage n'était pas si grave, il peut invoquer que la victime a contribué à la production du dommage, etc.

Le recours dans les cadres des assurances obligatoires sur la responsabilité en matière d'accidents de la route fut organisé de manière particulière²⁵. D'abord, l'action récursoire de l'assureur n'existe que dans des conditions indiquées par la loi. Ensuite, dans les cas définis, l'établissement d'assurances est obligé de jouir du recours.

Le devoir d'exercer l'action récursoire apparaît dans 4 cas, à savoir :

- 1) le dommage fut provoqué par la faute intentionnelle du conducteur ou en état d'ivresse,
- 2) le conducteur n'avait pas de permis de conduire,
- 3) le conducteur est entré en possession d'un véhicule par voie d'un délit pénal,
- 4) le dommage fut provoqué par un étranger qui ne possédait pas du document d'assurance valable sur le territoire de la Pologne.

Nous voyons donc que le recours dans ces cas revêt une forme de sanction. Le montant de l'action récursoire dépend du montant du dommage. En principe, le recours porte sur la totalité de la somme versée à la victime. Néanmoins, il peut être diminué partiellement.

Il est évidemment impossible de donner tous les détails au sujet de la responsabilité de plusieurs auteurs d'un dommage. C'est pourquoi je me suis borné aux questions fondamentales, afin de tracer plutôt la structure générale de cette responsabilité.

²⁵Voir le § 11 du décret du Conseil des ministres du 30 XI 1981, J. des L. n° 30, texte 166.

*LE PROBLÈME DE LA LIBERTÉ DES CONTRATS ET DE LA
RESPONSABILITÉ DANS LES ÉCHANGES
ÉCONOMIQUES SOCIALISÉS*

*Lechosław Stępnia*k

1. Le problème de la responsabilité dans le système de fonctionnement de l'économie nationale constitue actuellement, sans nul doute, la question la plus urgente de la pratique économique dans les pays socialistes. Ceci trouve une expression dans nombre de documents politiques du plus haut rang, comprenant des directives en matière de perfectionnement du processus de gestion dans les pays respectifs ¹. Il en découle différents genres de décisions organisationnelles, des solutions normatives ainsi que des efforts en matière de nouvelle politique d'application des dispositions en vigueur par les organes appelés à trancher les litiges.

Le problème de la responsabilité dans l'économie nationale est aussi très large, car il concerne toute une gamme d'actions à caractère hétérogène, à tous les échelons décisifs et exécutifs dans le système de fonctionnement de l'économie. En outre, on ne peut le considérer séparément de la question de la répartition des compétences, c'est-à-dire des droits et des obligations des sujets apparaissant dans le processus de gestion. En effet, si les domaines des compétences ne sont pas nettement fixés, il n'y a pas de point de référence pour considérer la question de la responsabilité ². Cela se rapporte à tous les domaines de fonctionnement de l'économie — également aux échanges économiques, basés sur les contrats entre les unités de l'économie socialiste.

Puisque l'article ne touchera que certains problèmes concernant la problématique de la responsabilité des unités économiques pour leurs obligations dans les échanges économiques, on a tout de suite indiqué

¹ V. p. ex. les résolutions du XXV^e Congrès du PCUS et du XV^e Congrès du PCTch de 1976, ainsi que la XIII^e Session plénière du POUP.

² Pour plus de détails, v. L. Bar, L. Stępnia, *Kompetencje i odpowiedzialność w państwowych organizacjach gospodarczych* [Les compétences et la responsabilité dans les organisations économiques d'Etat], « Państwo i Prawo » [cité ci-après : PiP], 1978, n° 5, p. 19 et suiv.

dans le titre que ce problème est lié étroitement avec les compétences des unités économiques en matière de leurs obligations contractuelles, donc avec la question de la liberté des contrats dans les échanges socialisés.

2. Avant la codification du droit civil en Pologne le problème de la liberté contractuelle dans les rapports entre les unités de l'économie socialiste faisait l'objet d'une vive discussion. Le principe de la liberté des contrats exprimé à l'art. 55 du code des obligations de 1933, en vigueur alors, était contesté par certains auteurs³, et soutenu par d'autres⁴. On exprimait l'opinion qu'un tel principe ne pouvait être maintenu, lorsque dans les conditions de la socialisation des moyens de production fondamentaux et du système de gestion de l'économie, la liberté des contrats entre les unités de l'économie socialiste doit subir une profonde limitation^{5 6}.

Ce problème a été résolu par le code civil de 1964. La doctrine est d'accord en principe sur ce que, des art. 56 et 58 du cc résulte le principe de la liberté des contrats basée sur le modèle de la compétence générale, qu'aucune disposition du droit n'abolit lorsqu'il s'agit des rapports dans les échanges socialisés. Il suffit de se référer à l'ouvrage de Z. Radwański, dont l'analyse théorique détaillée a conduit précisément à de telles conclusions⁶. Evidemment, on admet généralement que ce principe doit subir des limitations pour des raisons sociales ou économiques — en particulier dans les échanges socialisés.

La solution admise dans le code civil n'a pas résulté, naturellement, de la suprématie de telle ou autre conception de régulation juridique de l'économie ou même de la conception du modèle de fonctionnement de l'économie. Cette solution résulte des principes du régime socio-économique de la RPP et des directives organisationnelles fondamentales ainsi

³ V. J. Gwiazdomorski, *Czy art. 55 kod. zob. obowiązuje ? [Est-ce que l'art. 55 du code des obligations oblige ?]*, « Nowe Prawo » [cité ci-après : NP], 1960, n° 11.

⁴ V. A. Wolter, *Czy art. 55 kod. zob. obowiązuje ? [Est-ce que l'art. 55 du code des obligations oblige ?]*, NP, 1960, n° 10; J. Jodłowski, *W sprawie mocy obowiązującej art. 55 k.z. [Au sujet de la force obligatoire de l'art. 55 du code des obligations]*, NP, 1961, n° 1; S. Buczkowski, *Zasada wolności umów w obrocie społecznym [Le principe de la liberté des contrats dans les échanges socialisés]*, PiP, 1961, n° 3.

⁵ V. p. ex. J. Topiński, *Problem prawa gospodarczego [Le problème du droit économique]*, PiP, 1960, n° 2. Un différent point de vue représentait S. Buczkowski, *Obrót gospodarczy a metody jego regulacji prawnej [Les échanges économiques et les méthodes de sa régulation juridique]*, PiP, 1960, n° 3, ainsi que : *Zasada wolności umów...*

⁶ V. Z. Radwański, *Teoria umów [La théorie des contrats]*, Warszawa 1977, p. 111 et suiv.

que du fonctionnement de l'économie nationale qui en résultent. Le principe institutionnel du centralisme démocratique dans la sphère de l'économie nationale s'exprime entre autres dans la distinction organisationnelle et patrimoniale des entreprises d'Etat. Bien que le patrimoine séparé des établissements reste dans le cadre du fonds de la propriété nationale et que la séparation organisationnelle ne signifie pas l'indépendance des entreprises des décisions des organes de gestion de l'économie — ces deux éléments ont une importance instrumentale fondamentale pour le fonctionnement de l'économie et, sur le plan juridique, ils provoquent la nécessité d'attribuer aux entreprises la personnalité juridique et de soumettre leurs rapports patrimoniaux au régime du droit civil⁷.

L'utilité du droit civil pour régler les rapports dans les échanges socialisés n'était pas toujours admise sans réserves. Dans la littérature polonaise avait lieu une discussion orageuse sur ce thème, ce qui résulta probablement du fait qu'il y a eu une période (dans les années cinquante) où dans la pratique les normes du droit civil avaient une étendue d'application très limitée et l'on essaya de traiter ce phénomène passager comme une acquisition durable du développement du droit socialiste⁸.

En effet, la loi du 19 avril 1950 sur les contrats planifiés (Journal des Lois n° 21, texte 180) ainsi que le système de planification dirigée régnant alors, ont exclu pratiquement l'un des principes du droit civil — le principe de la libre conclusion et du façonnement du contenu des contrats⁹. On peut constater que dans les échanges socialisés régnait alors le modèle de la compétence spéciale à façonner le contenu des contrats. Les unités de l'économie socialiste pouvaient déroger aux règles établies seulement dans les limites fixées par une disposition spéciale ou sur autorisation de l'unité supérieure¹⁰.

Il s'est avéré pourtant que la suppression du principe de la liberté des contrats a pour conséquence d'empêcher le fonctionnement de l'insti-

⁷ La nécessité de baser les rapports patrimoniaux entre les entreprises d'Etat sur le régime du droit civil était conséquemment justifiée par S. Buczkowski dans plusieurs de ses ouvrages. La justification juridico-économique la plus complexe a été présentée dans sa dissertation : *Rola prawa cywilnego w uspołecznionym układzie gospodarki narodowej* [Le rôle du droit civil dans le système socialisé de l'économie nationale], « Annales UMCS », vol. VI, Lublin 1960, section G.

⁸ S. Buczkowski l'a remarqué dans son ouvrage : *Zobowiązania i odpowiedzialność w uspołecznionym obrocie* [Les obligations et la responsabilité dans les échanges socialisés], PiP, 1963, n° 5/6, p. 809.

⁹ Cette question a été largement considérée par J. Trojanek, *Umowa jako instrument planowania produkcji rynkowej* [Le contrat en tant qu'instrument de la planification de la production du marché], Poznań 1974, p. 24 et suiv.

¹⁰ V. Z. Radwański, op. cit., pp. 112-113.

tution du droit civil en général. C'est pourquoi l'appréciation de cette période est, dans la littérature polonaise, décidément négative et il n'y a plus de doute que le principe de la liberté contractuelle, même limité dans les rapports entre les unités de l'économie socialiste — est nécessaire en tant que principe ¹¹.

La seule question problématique et discutable est celle de savoir dans quelle mesure et quelles formes la liberté contractuelle des unités de l'économie socialiste doit être limitée. Il n'y a pas de doute que ces limitations sont nécessaires vu le principe institutionnel de la planification et de la gestion centrales de l'économie nationale.

En ce qui concerne le système de planification, vu le manque de régulation juridique essentielle, il est difficile d'établir les rapports juridiques concrets des plans économiques avec les contrats conclus par les unités de l'économie socialiste, si l'on omettait les plans de répartition des articles déficitaires. La doctrine n'a jamais adopté le point de vue — comme en Roumanie ou en Tchécoslovaquie — que le plan constitue l'une des sources du rapport d'obligation entre les unités de l'économie socialiste. D'autant plus maintenant, vu la tendance à former un système paramétrique de gestion, il convient d'accepter le point de vue rejetant le rapport direct entre le plan et le contrat ^{11 12 * * * * *} ¹⁸. Le principe de l'action planifiée dans l'économie socialiste exerce évidemment une certaine influence sur le fonctionnement de l'institution du droit civil dans les échanges socialisés ¹³. Cela a trouvé son expression dans l'art. 386 du cc, admettant l'exécution des obligations résultant des plans économiques nationaux comme l'un des objectifs pour lesquels les unités de l'économie socialiste sont tenues de coopérer lors de la conclusion et de l'exécution des contrats. En outre l'influence du principe de la planification sur les

¹¹ V. A. Stelmachowski, *Wstęp do teorii prawa cywilnego [Introduction à la théorie du droit civil]*, Warszawa 1969, p. 95 et suiv.; Z. Radwański, *op. cit.*, p. 113 et suiv.; S. Buczkowski, *Rola prawa cywilnego...*, p. 58 et suiv.; du même auteur, *Zasada wolności umów...*; J. Trojanek, *op. cit.*, p. 22 et suiv.

¹² V. S. Włodyka, *Doskonalenie organizacji i działalności arbitrażu państwowego w warunkach zmian w systemie zarządzania [Le perfectionnement de l'organisation et de l'activité de l'arbitrage d'Etat dans les conditions des changements dans le système de gestion]*, « Przegląd Ustawodawstwa Gospodarczego », 1972, n° 8/9, p. 268 et suiv. Z. Radwański, *op. cit.*, pp. 113 et 165, où il se réfère à la décision de la Commission Générale d'Arbitrage du 8 VI 1970 (OSPİKA 1971, texte 72) constatant que « l'introduction dans le plan de l'obligation de produire des articles d'un assortiment déterminé n'oblige pas l'entreprise productrice à conclure un contrat sur demande du client, même si cet article a été englobé dans ses plans ».

¹³ V. A. Stelmachowski, *Wstęp do teorii...*, p. 139 et suiv.

contrats peut se manifester uniquement par des actes concrets de direction ou de gestion. Cette question fait déjà partie des conséquences du principe de gestion centrale de l'économie.

La nécessité d'assurer l'influence des organes de gestion sur l'activité des unités économiques a trouvé son expression dans plusieurs dispositions. En ce qui concerne cette influence sur les rapports d'obligation des unités de l'économie socialiste, le code civil, dans les articles 397 - 404, définit seulement les modèles généraux du mécanisme et des formes d'influence des organes de l'administration économique ; ils sont concrétisés dans d'autres dispositions de rang divers.

Malheureusement, les dispositions juridiques ne définissent pas l'étendue admissible de l'ingérence des organes supérieurs dans les rapports contractuels des unités économiques. L'étendue d'ingérence admissible ne peut être établie en particulier sur la base des dispositions concernant la situation juridique des entreprises d'Etat, car ces dispositions se limitent à des constatations générales sur l'autonomie des entreprises, ne prévoyant aucuns instruments juridiques de protection de cette autonomie. Un tel état de chose trouvait un important appui théorique, précisément au nom du principe de gestion centrale de l'économie. « Le système social de gestion, s'il doit être souple et flexible, doit avoir une superstructure également souple, non formelle et non bureaucratique. Si cette superstructure juridique avait adopté le système de délégation du droit administratif des précédents régimes socio-économiques, les formes de gestion de l'économie se seraient rapprochées des formes d'administration des offices. Les tendances de bureaucratisation et de lourdeur se seraient renforcées ». Ainsi écrivait J. Topiński, justifiant la nécessité et l'obligation d'ingérence dans la vie économique (donc dans les affaires des entreprises) par les organes de l'administration économique (de tous les échelons) — si la situation économique actuelle l'exige¹⁴. Au lieu de polémiquer avec ce point de vue, il suffit de se référer aux expériences de la pratique de la vie économique, où la bureaucratie et la lourdeur dans la manière de traiter les initiatives des unités économiques ne font pas défaut.

Il semble que le problème des limites de l'ingérence des organes de gestion dans les rapports contractuels des unités économiques est actuellement le plus important parmi ceux qui attendent une solution dans la plupart des pays socialistes. Sans trancher nettement ce problème, il est impossible en effet de maintenir les structures organisationnelles-patrimoniales déterminées de l'économie nationale ainsi que l'organisation ¹⁴

¹⁴ V. J. Topiński, *Prawo gospodarki uspołecznionej w zarysie* [Précis de droit de l'économie socialiste], Warszawa 1966, pp. 100-101.

rationnelle du trafic de marchandises et des échanges de services. Cela résulte des causes suivantes.

Premièrement, dans l'échange des produits et des services, on réalise le principe de la distinction patrimoniale de l'entreprise, et l'étendue de l'autonomie et de la liberté dans l'échange peut être l'unique indice de la situation patrimoniale de l'entreprise. Chaque ingérence dans les rapports d'obligation de l'entreprise est en effet aussi importante pour l'intégralité de son patrimoine, que par exemple la décision sur le transfert des biens durables¹⁵. La seule distinction organisationnelle-juridique et patrimoniale formelle de l'entreprise ne crée que l'apparence d'une autonomie, si elle ne se manifeste pas suffisamment dans les échanges.

Deuxièmement, l'ingérence excessive dans les rapports d'obligation des unités économiques non seulement entrave le dévoilement de la fonction organisatrice des contrats dans le domaine de l'échange et de la production, mais désorganise souvent les échanges des produits et des services et en conséquence la production. Les entreprises considèrent leurs obligations comme imposées et ne trouvent pas, d'une manière convenable, d'intérêt dans la coopération sur l'exécution de ces obligations. En outre, les fréquents changements des contrats en résultat de l'ingérence des unités supérieures, les changements d'autres conditions d'activité des entreprises, conduisant à l'inexécution des contrats — affaiblissent en résultat la conscience des conséquences de la conclusion et de l'inexécution du contrat. Il est vrai que les entreprises répondent matériellement pour l'inexécution du contrat, mais elles traitent cela comme une responsabilité pour les faits d'autrui et souvent elles réussissent à obtenir de l'unité supérieure un changement (une réduction) des indices du plan en tant que récompense pour les pertes subies. Les sanctions du droit civil perdent donc leur efficacité et par suite les contractants n'ont pas la certitude d'obtenir la prestation convenue dans le délai convenable. Les publications nous fournissent par trop d'exemples dans ce domaine.

La conséquence la plus importante est que dans ces conditions, le système efficace de coopération basé sur des rapports contractuels est impossible et il est difficile de réaliser le programme de spécialisation de la production. Ce problème se fait du reste ressentir également dans la coopération dans le cadre du CAEM.

Déjà à la lumière des remarques susmentionnées se manifeste l'in-

¹⁵ La justification plus précise de cette thèse, v. L. Bar, L. Stępnia, *Zagadnienia prawne doskonalenia planowania i zarządzania gospodarką narodową* [Les problèmes juridiques du perfectionnement de la planification et de la gestion de l'économie nationale], PiP, 1977, n° 1, p. 16 et suiv.

fluence de l'étendue de l'autonomie des unités économiques (en particulier de l'indépendance dans les rapports contractuels), sur le fonctionnement du système de responsabilité dans les échanges socialisés et en général sur la discipline dans les rapports contractuels.

Cela mène à la conclusion que l'étendue de l'influence autoritaire des organes de gestion de l'économie sur les rapports d'obligation des entreprises ne peut être laissée à la reconnaissance de ces organes et garantie en principe seulement par la responsabilité politique ¹⁶. L'étendue de l'ingérence dans la sphère de l'activité économique de l'entreprise devrait être donc nettement déterminée par les dispositions du droit, et son observation — garantie institutionnellement. La définition de l'étendue signifierait donc — par la force des choses — sa limitation.

L'accomplissement de ce postulat n'est pas en contradiction ni avec le principe du système socio-économique socialiste ^{* 17}, ni n'est pas impossible du point de vue de la législation. Il suffit de se référer aux expériences hongroises de dix ans, qui ont été fixées dans la loi n° VI de 1977 sur les entreprises d'Etat¹⁸. On y a adopté la conception de la présomption des compétences de l'entreprise dans toutes les affaires concernant son activité à l'exception des compétences, dans lesquelles l'ingérence des organes supérieurs a été nettement admise par la disposition du droit¹⁹. Il n'y a pas de raisons qu'une telle solution générale ne puisse être adoptée dans la régulation de la situation des entreprises polonaises d'Etat. De plus, seule une telle solution correspondrait au modèle des compétences générales en matière de la liberté des contrats adoptée dans notre législation.

3. Dans tous les pays socialistes, l'un des problèmes fondamentaux du domaine des échanges socialisés est toujours, en principe, la question de la responsabilité dans les rapports contractuels, et, plus exactement — la question de l'efficacité de l'influence des sanctions de droit civil sur les rapports de production et d'échange. Le problème de la discipline contractuelle se pose actuellement avec une acuité particulière, lorsqu'il s'est avéré que la gamme des possibilités d'utilisation des instruments

¹⁶ Dans la pratique, malheureusement, le postulat de J. Topiński s'est réalisé : *Prawo gospodarki społecznej...*, p. 101.

¹⁷ V. S. Buczkowski, *Rola prawa cywilnego...*, p. 62.

¹⁸ « Magyar Kozlaly », n° 98 du 27 XII 1977.

¹⁹ Pour informations plus précises sur cette régulation, voir L. B à r, *Nowy ustrój prawny socjalistycznego przedsiębiorstwa. (Na przykładzie węgierskiej ustawy o przedsiębiorstwach państwowych) [Le nouveau régime juridique de l'entreprise socialiste. (Sur l'exemple de la loi hongroise sur les entreprises d'Etat)]*, PiP, 1978, n° 8/9, p. 65 ; L. Stępnia, *Status węgierskich przedsiębiorstw [Le statut des entreprises hongroises]*, « Zycie Gospodarcze », 1978, n° 25.

directeurs, dans l'influence sur les unités économiques, s'est épuisée et, en même temps, le système des instruments de droit civil ne joue pas le rôle escompté. La conviction s'est établie que le système des peines conventionnelles en tant que sanction pour l'inexécution ou l'exécution imparfaite des contrats n'a pas de plus grande importance stimulant l'activité des unités économiques. Cette conviction n'est pas dénuée de fondement — les études menées sporadiquement le confirment²⁰. En tout cas le besoin de discerner les causes d'un tel état de choses ainsi que la recherche de solutions plus efficaces ne peuvent être contestés²¹. La présente déclaration doit se limiter à quelques remarques sur ce thème.

Comme on le sait, toutes les dispositions concernant la responsabilité à titre d'inexécution ou d'exécution imparfaite des obligations dans les rapports entre les unités de l'économie socialiste ont un caractère de dispositions absolument obligatoires. C'est en quelque sorte un exemple standardisé de la limitation de la liberté des unités de l'économie socialiste dans la formation du contenu des rapports d'obligation. Du reste, tout ce qui concerne en principe la responsabilité a été exclu du domaine de la libre décision des parties — elles ont également l'obligation de revendiquer les peines conventionnelles, ce qui signifie le rejet dans les rapports entre les unités de l'économie socialiste de l'une des conséquences fondamentales du principe de la liberté des contrats, et en fait, l'un des principes fondamentaux du droit civil^{20 21 22}.

Il n'y a qu'une justification des limitations de la liberté contractuelle dans les échanges socialisés, y compris de la liberté dans le façonnement

²⁰ V. Z. Generowicz, *Czy system kar umownych spełnia swe zadania ? [Le système des peines conventionnelles remplit-il ses tâches ?]*, « Życie Gospodarcze », 1977, n° 4. Des conclusions semblables résultent des recherches effectuées récemment par PAG (non publiées). A. Klein interprète les résultats de différentes recherches, d'une manière plus optimiste : *Ocena systemu kar umownych, ogólnych warunków umów sprzedaży i dostawy na tle praktyki [L'appréciation du système des peines conventionnelles, des conditions générales des contrats de vente et de livraison, sur le fond de la pratique]*, dans : *Zagadnienia prawne obrotu towarowego*, red. M. Pazdan, Katowice 1977, p. 46 et suiv.

²¹ En URSS, on a reconnu comme nécessaire de mener de larges recherches scientifiques sur l'effectivité des sanctions patrimoniales dans les rapports économiques. Les thèses théoriques et la justification de ces recherches sont comprises entre autres dans le recueil : *Hozjajstvenno-provovye problemy upravlenija promyslennost'ju*, Doneck 1972, voir en particulier l'article de V. K. Mamutov et G. L. Znamenskij, *Effektivnos? èkonomiceskikh sankcij v upravlenii proizvodstvom*, p. 3 et suiv.

²² V. A. Stelmachowski, *Wstęp do teorii...*, pp. 85-86; du même auteur, *Ogólne zasady odpowiedzialności cywilnej w obrocie uspołecznionym [Principes généraux de la responsabilité civile dans les échanges socialisés]*, Katowice 1967, p. 15.

des principes de la responsabilité : il s'agit d'éliminer des rapports juridiques les conséquences dudit marché du producteur, donc de la protection du client contre le dictât du vendeur-producteur étant donné sa position monopoliste dans les conditions de la prépondérance de la demande sur l'offre²³.

Dans cette situation il semble paradoxal que précisément le système de la responsabilité basé sur l'obligation de revendiquer les peines conventionnelles n'a pas de plus grande importance pour atteindre l'état désiré des rapports entre les unités de l'économie socialiste et la discipline contractuelle. Les causes en sont nombreuses.

L'une d'elles c'est l'exiguïté de la fonction que peut exercer la responsabilité pécuniaire dans le système basé principalement sur les peines conventionnelles. Dans notre doctrine on rencontre soit la thèse de programme des fonctions limitées des peines, soit l'acceptation de cet état. On affirme notamment que la fonction du contrat n'est pas la protection du niveau de l'équivalence des prestations établi conventionnellement, mais d'autres buts et, par suite, la peine a un caractère de moyen renforçant la discipline des partenaires des échanges et de moyen de répression, et non d'équivalent pour le dommage subi^{23 24}. Dans d'autres énonciations on souligne également la fonction des peines en tant que sanction disciplinant les contractants et on attribue à la fonction compensatrice une signification secondaire, bien qu'indéfinie²⁵. Ces constatations sont justifiées quant à la fonction compensatrice des peines (puisque le montant des peines est en principe indépendant de la grandeur des dommages subis), mais elles ne supportent pas la vérification pratique quant à la fonction disciplinant les contractants. En effet, ne pouvait supporter l'examen la thèse selon laquelle les peines conventionnelles exerceraient une fonction préventive-éducative et répressive, qu'elles conduisent ou non à la compensation réelle des dommages subis. Il est vrai que dans le système de l'économie socialiste la fonction éducative-préventive de la

²³ V. J. Topiński, *Prawo gospodarki uspołecznionej...*, p. 170 ; Z. Radwański, op. cit., p. 138 ; S. Buczkowski, *Zobowiązania i odpowiedzialność...*, p. 311; J. Topiński, *System umowny jako instrument zarządzania i kierowania gospodarką uspołecznioną [Le système contractuel en tant qu'instrument de gestion et de direction de l'économie socialiste]*, Katowice 1977, p. 31 et suiv.

²⁴ V. J. Topiński, *System umowny...*, pp. 20 - 21, 31 - 32.

²⁵ V. p.ex. A. Stelmachowski, *Ogólne zasady...*, p. 45; M. Madey, *Działanie systemu umów w gospodarce uspołecznionej [Fonctionnement du système des contrats dans l'économie socialiste]*, Warszawa 1971, pp. 38 - 39. Dans la doctrine, on indique évidemment maintes autres fonctions des peines conventionnelles, bien que souvent il ne s'agit que de différences terminologiques. V. A. Klein, op. cit., p. 47 et suiv., y compris la littérature qui y est présentée.

responsabilité réparatrice s'avance au premier plan (car le dédommagement ne peut compenser le dommage subi par toute l'économie par suite de l'activité irrégulière des unités organisationnelles respectives), mais on a déjà soulevé dans notre littérature, que la réalisation de cette fonction est impossible sans assurer l'effectivité maximale de la répression patrimoniale et de la compensation²⁶.

L'appui du système de responsabilité sur l'obligation de revendiquer les peines et la différence entre le montant de ces peines et les dommages réellement subis, a encore une conséquence très importante. Notamment, il conduit à obscurcir l'économie financière des entreprises et par ce fait porte atteinte aux principes du calcul économique reconnus comme fondement organisationnel de l'économie nationale. Nous avons donc de nouveau une situation paradoxale, dans laquelle, en égard à l'observation minutieuse des principes du calcul économique on publie maintes dispositions et toute la ligne de la jurisprudence d'arbitrage se base sur ces principes, et d'autre part ces principes sont systématiquement violés dans le cadre du système de responsabilité. La difficulté de prouver et d'établir le dommage *²⁷ qui est fréquemment évoquée, ne justifie pas cette situation. Au contraire, la nécessité de prouver et d'établir les dommages subis serait une bonne école d'activité économe et de réflexion sur le calcul économique ; le paiement ou l'obtention de l'indemnisation répondant au dommage cesserait d'être un acte de compensation détaché de la réalité.

On reconnaît universellement que les sanctions de droit civil sous forme de peines conventionnelles à titre d'exécution imparfaite ou d'inexécution des contrats ont une influence peu importante sur la situation des entreprises et le système des salaires du personnel. La conception soviétique très significative de la corrélation de la situation matérielle des personnels avec l'exécution des obligations par les entreprises²⁸, introduite récemment le confirme. Cette conception rompt entièrement

²⁶ V. W. Warkalło, *Odpowiedzialność odszkodowawcza. Funkcje, rodzaje, granice* [Responsabilité réparatrice. Fonctions, genres, limites], Warszawa 1972, pp. 33, 44 et suiv.

²⁷ V. p.ex. J. Topiński, *Prawo gospodarki uspołecznionej...*, p. 170.

²⁸ V. L'instruction du 17 août 1977 sur la méthode de considération de l'exécution des tâches et des obligations en matière de livraison de la production pour l'attribution de primes aux travailleurs dirigeants, ingénieurs et techniciens des unions et des entreprises industrielles ainsi que de l'organisation de la vente (publiée par Gosplan, Gosstnab, Goskamtrud, le Ministère des Finances, l'Office Central de Statistique, WCRZZ), « *Ekonomičeskaja Gazeta* », 1977, n° 36. Cette solution provoque des difficultés techniques, ainsi que des doutes du point de vue juridique. Faute de place, on ne peut les considérer ici.

avec le système de responsabilité contractuelle basé sur les peines conventionnelles, car son efficacité était infime. Les primes des travailleurs des entreprises dépendent du degré d'exécution des tâches et des obligations en matière de livraison de la production, et non pas des résultats financiers ou autres critères synthétiques d'appréciation de l'activité de l'entreprise. Les principes de cette méthode sont simples : on compare le volume des livraisons auxquelles, dans la période donnée (mois, trimestre, année) l'entreprise était tenue — avec leur réalisation. L'indice de la réalisation calculé en pourcent décide du droit à la prime. Cela signifie le renoncement à l'emploi des méthodes économiques et des mécanismes de droit civil dans la gestion de l'économie et l'adoption de la méthode qui répond au système administratif-directif, dans lequel les contrats sont en réalité une forme spéciale de directive. Ce système était caractéristique pour la période de ladite économie extensive et c'est pourquoi — tendant à intensifier l'économie — on s'efforce dans tous les pays socialistes de le changer. Il ne semble pas que la solution présentée soit conforme avec cette ligne d'actions.

4. La question se pose pourtant, de savoir pourquoi les entreprises ne profitent pas de la possibilité de demander une réparation totale, et qu'il a été nécessaire d'introduire l'obligation de revendiquer les peines conventionnelles, donc le système de responsabilité presque « automatique » ?

Il faut probablement en chercher les causes dans les solutions concernant l'intérêt des collectifs travailleurs par le système financier des entreprises. Ces recherches ne seront pourtant pas complètes, si l'on ne tient pas compte de l'autonomie économique de l'entreprise, et en particulier — de l'autonomie dans les échanges. En effet, les résultats des rapports de l'entreprise avec d'autres unités, et en particulier les conséquences de l'exécution imparfaite des obligations doivent influencer sur la situation de l'entreprise et la situation matérielle du personnel. On ne peut compter cependant que les effets des obligations qui sont nées ou qui ont été changées en résultat de l'intervention de l'organe de gestion, qui, lui-même, ne supporte pas de responsabilité à ce titre, influenceront d'une manière constructive sur le personnel²⁹. C'est du reste un problème non seulement juridico-économique, mais aussi sociologique.

Je voudrais compléter cette réponse très brève à la question posée par encore une remarque démontrant le rapport étroit de l'effectivité des sanctions de droit civil avec l'étendue de la liberté des contrats.

Il vaut la peine notamment de rappeler que l'introduction de l'obliga-

²⁹ S. Buczkowski attirait particulièrement l'attention sur cela *Rola prawa cywilnego...*, p. 57.

tion de poursuivre les prétentions à titre d'inexécution ou d'exécution imparfaite des obligations a été nécessaire, lorsque les contrats sont devenus uniquement une forme pour la décision des organes de gestion. Une conséquence inévitable fut également l'introduction de sanctions sous forme de peines conventionnelles en tant que minimum, que l'obligation de poursuivre les prétentions concernait. De telles solutions étaient et sont nécessaires lorsque les unités économiques encourent la responsabilité et doivent poursuivre les prétentions à titre d'obligations qui leur ont été imposées. En réalité, cela signifie l'application de sanctions de droit civil pour la réalisation imparfaite des décisions administratives, et la responsabilité exerce exclusivement une fonction répressive. La fausseté d'une telle construction est évidente et il ne peut y avoir de doute que la limitation excessive, non basée sur des dispositions concrètes, de la liberté des contrats par les organes dirigeant l'économie, exclue l'effectivité de l'influence des sanctions de droit civil sur les unités économiques.

L'exemple des solutions dans le système de gestion introduit en 1968 en Hongrie confirme cette thèse. A partir du moment où les entreprises hongroises ont obtenu une large autonomie d'action (également dans la conclusion de rapports contractuels), on a annulé l'obligation de poursuivre les prétentions et réduit notablement le taux de peines conventionnelles qui, dans cette situation, ont perdu du reste leur importance.

Cependant, dans les autres pays socialistes, l'obligation de poursuivre les prétentions dans les rapports entre les unités de l'économie socialiste a été en principe maintenue. Cela signifie qu'en résultat d'une limitation excessive de l'autonomie des entreprises et de la liberté contractuelle — il n'y a pas de conditions pour une influence effective des sanctions de droit civil, et, par conséquent, pour un fonctionnement réel des instruments de droit civil dans le système de gestion de l'économie. En conclusion, on peut constater que la « liberté des contrats » crée une structure des échanges économiques, et la « responsabilité » protège cette structure. D'autre part, toute violation de la liberté des contrats de la part des organes de gestion rend impossible le fonctionnement régulier du système de responsabilité et l'accomplissement par ce système d'un rôle stimulant.

La solution du problème de l'efficacité du système de responsabilité dans les échanges socialisés ne se situe pas dans le perfectionnement des prémisses de responsabilité ou de sanctions. L'effectivité des instruments de droit civil exige en général un tel façonnement de la structure organisationnelle et des compétences dans l'économie nationale, afin que les décisions concernant l'activité économique et la responsabilité pour cette activité soient localisées dans un centre. Ce postulat englobe aussi la limi-

tation de l'ingérence de l'extérieur dans les rapports conventionnels des unités de l'économie socialiste³⁰.

Je me rends compte du fait que ce postulat doit déterminer la nécessité d'opérer une réforme assez importante de tout le système de gestion. Il semble que cet effort doit être entrepris si possible rapidement, car les changements partiels et les améliorations n'apportent pas les résultats prévus. La nécessité de changements résulte d'ailleurs du degré actuel de développement de l'économie. L'adaptation du système juridique de fonctionnement de l'économie au schéma du « marché du producteur » et de la « position monopoliste du fournisseur » semble être une exagération, particulièrement lorsqu'il s'agit de l'important domaine du marché des produits de consommation (p. ex. confection, appareils de radio et télévision). Le maintien des principes rigides (en matière de conclusion des contrats à échelons multiples, d'établissement du contenu de ces contrats), qui autrefois servaient à la protection du « destinataire » en tant que minimum de garantie de ses droits, actuellement se retournent contre lui et entravent l'action visant à influencer d'une manière plus efficace sur le producteur pour qu'il satisfasse les besoins réels du marché.

³⁰ Ceci concerne également l'étendue de l'exploitation, par PAG, de la clause de l'art. 386 du cc, car dans certains cas on peut avoir des doutes si le principe de la certitude du droit n'est pas trop atteint. Il semble que les remarques de Z. Radwański en ce qui concerne l'application de cette disposition sont constructives (*op. cit.*, p. 172 et suiv., 175).

NOTES CRITIQUES

Jerzy Jodłowski, Zbigniew Resich, *Postępowanie cywilne* [La *procédure civile*], Warszawa 1979, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 481 pages.

L'ouvrage analysé est un manuel universitaire d'une haute classe. A la base de cette appréciation se trouve la conclusion résultant de la comparaison du manuel avec les remarquables élaborations, tant polonaises qu'étrangères. Maintes circonstances ont contribué au succès des auteurs du manuel. Les deux auteurs, non seulement par leurs nombreuses publications, mais aussi par d'autres formes de participation à la création du droit et de son perfectionnement ont apporté une grande contribution au développement de la théorie du droit processuel civil. La forme de l'élaboration, l'agencement systématique et les méthodes de l'exposé se distinguent par une grande originalité.

Les auteurs ont admis le juste principe que le manuel universitaire ne peut être un recueil de thèse-incontestables dans la doctrine et dans la pratique judiciaire, de formules conventionnelles et une reproduction des textes juridiques d'un domaine déterminé du droit. Les bons manuels s'efforcent de relief les valeurs didactiques-avec les valeurs cognitives. Il convient d'attirer l'attention sur plusieurs couches dans lesquelles les auteurs transmettent la science du procès civil au- niveau académique, et qui sont particulièrement importantes- si elles sont traitées conjointement, dans des proportions requises. Au premier plan, ce qui est évident, s'avance la transmission de l'information sur Je procès civil et ses institutions. Sous ce rapport, l'exposé est clair, non surchargé de détails.- Ensuite, viennent des éléments tels que : la conception théorique des problèmes; fondamentaux, les énonciations à caractère comparatif et- les motivations idéologico-juridiques de certaines solutions législatives et conceptions théoriques. -La prise en considération de ces couches assure la lecture attrayante du manuel.

Les auteurs remarquent dans la préface que le livré a été conçu comme un manuel pour les étudiants des facultés de droit et d'administration, et qu'il, ne doit pas constituer un précis du système entier du droit processuel civil. Malgré cette remarque, il y a lieu de souligner le fait que les auteurs n'ont omis aucun des- problèmes essentiels de la procédure civile. Toutes les institutions de modèle et les nombreux problèmes du droit processuel civil ont été présentés - plus; largement; que ne le justifierait le postulat de précis des connaissances -encyclopédiques ;dans ce domaine.

La construction théorique de toute oeuvre dépend en réalité de son architecture, de sa composition systématique. Le-manuel comporte douze parties, à-savoir I — Informations préliminaires, II— L'étendue de la protection juridique dans la-procédure civile judiciaire, III — Principes fondamentaux de là procédure civile, IV—Lés sujets de la procédure civile, V—L'objet de là procédure civile, VI

Les actes de procédure et les frais du procès, VII — La procédure en première instance, VIII — Les décisions judiciaires, IX — Les moyens de recours, X — Les tribunaux d'arbitrage, XI — La procédure conservatoire et exécutoire, XII — La procédure civile internationale. Cette composition ne suscite aucune réserve de nature juridique-méthodologique et logique. Au contraire, elle expose en toute clarté le droit processuel conformément à ses fonctions, sa structure et dynamique, l'harmonie intérieure et extérieure de toutes les catégories et notions fondamentales du procès civil.

Le fait que le contenu de l'exposé, ce qui a déjà été souligné, est profondément enchâssé dans les couches théoriques, justifie la nécessité d'attirer l'attention sur les principales, bien que traitées sélectivement, conceptions théoriques et constructives lancées par les auteurs. Dans les considérations préliminaires sur le procès civil, J. Jodłowski définit la procédure civile en tant qu'activité des tribunaux et autres organes compétents menée sous des formes définies par la loi, des parties et autres personnes intéressées, agissant devant ces organes, visant à la réalisation des rapports de droit civil, de la famille et du droit de travail, ainsi qu'à la protection des droits subjectifs résultant de ces rapports. Dans ce contexte est expliqué le contenu de l'art. I du cpc définissant la notion de l'affaire civile. Le droit processuel englobé également, à côté des règles strictement processuelles, les règles de compétence. Les considérations ont porté également sur la notion des règles instrumentales et « substantielles ».

Z. Resich présente les fonctions de la procédure civile en tant que se ramenant à : 1) la fonction de réalisation des principes de la légalité socialiste, 2) la fonction consistant à réaliser le principe de la vérité objective et 3) la fonction éducative. Il convient de porter l'attention sur l'importance qu'attache l'auteur dans de nombreuses constructions juridiques créées par lui, au rôle du principe de la vérité objective ; ce n'est donc pas le fait du hasard qu'elle a été exposée dans ce contexte. J. Jodłowski souligne que la conception de l'essence du procès civil en tant que litige légal domine, car une telle définition du procès est liée avec le caractère du procès en tant que procédure litigieuse. Dans le cadre des informations préliminaires, Z. Resich, renouant largement à ses travaux théoriques précédents, présente d'une manière objective les théories concernant les rapports de droit processuel dans la procédure civile. En ce qui concerne les prémisses de la procédure civile, Z. Resich, qui a consacré à ce problème une monographie, commence ses énonciations par la présentation des points de vue dans la doctrine au sujet des prémisses processuelles. Les développements concernant la classification des motifs du procès selon divers critères sont intéressants, ainsi que l'admissibilité de la voie judiciaire en tant que l'un des plus importants motifs du procès.

Les énonciations sur le thème des rapports réciproques entre les procédures ont une grande importance. J. Jodłowski s'occupait depuis longtemps du problème de la position de la procédure civile par rapport à la procédure pénale. Ce problème a été largement exposé dans l'ouvrage. Les auteurs ont, à juste titre, consacré une grande place à la présentation des principes fondamentaux de la procédure civile. Z. Resich a présenté avant tout les principes fondamentaux de l'administration, de la justice, parmi lesquels le principe de la surveillance juridictionnelle de la Cour Suprême. Le fragment concernant l'indépendance des juges et le système de sa garantie, mérite également l'attention. J. Jodłowski examine la notion et la classification des principes fondamentaux de la procédure civile ; il a largement traité ces problèmes dans l'ouvrage *L'introduction au système du*

*droit de la procédure civile*¹ Une grande importance revêt la division en principes fondamentaux et constructifs. Les principes fondamentaux doivent résulter des normes du droit processuel, ils possèdent donc un caractère normatif. En tant que principes fondamentaux, il convient de reconnaître les principes de la vérité objective, de la protection de la propriété sociale, de l'égalité des parties, le principe dispositif, de contradiction, d'activité du tribunal, de l'oralité et de la procédure directe, de la participation du procureur. Les remarques au sujet des garanties sont dignes d'intérêt. Ce n'est que la liaison du postulat du législateur avec le système des garanties assurant sa réalisation et contenues dans d'autres normes, qui permet de reconnaître la règle formulée dans une telle disposition comme une règle principale.

Les considérations, pour une grande part nouvelles, du professeur J. Jodłowski au sujet des parties et des participants à la procédure éveillent une attention particulière. De l'avis de l'auteur, en vertu du droit processuel, il ne suffit pas à présent d'employer la notion uniforme de partie, il faut en effet distinguer les parties au procès civil dans un double sens : la partie en cause au sens formel, c'est-à-dire la partie proprement dite, ainsi que la partie au procès au sens matériel, que l'auteur définit comme partie réelle. Il convient de distinguer le droit à l'obtention de la protection légale soit à l'obtention d'un jugement favorable, ainsi que le droit à la demande d'accorder cette protection, soit — s'il s'agit de la capacité judiciaire d'exercice — le droit d'intenter un procès. En raison de quoi on distingue la capacité d'exercice matérielle et la capacité d'exercice judiciaire.

Le processualiste qui depuis longtemps s'est occupé, à côté du prof. W. Siedlecki, du problème de l'objet du procès, est Z. Resich qui présente sa propre construction, la théorie de l'objet réel du procès, selon laquelle l'objet du procès est le fragment de la réalité, l'ensemble des faits et événements, qui doit confirmer la véracité des allégations du demandeur et l'existence réelle du droit ou du rapport de droit que concerne l'objet de la demande ; d'objet du procès, c'est ce qui constitue l'objet de son examen, et ceci dans le contexte des normes juridiques appropriées.

La problématique de la révision extraordinaire est présentée par Z. Resich d'une manière intéressante. Il y a lieu de souligner le point de vue selon lequel on ne peut admettre que l'intérêt de l'Etat Populaire en matière de jugement judiciaire dans les affaires civiles doive se trouver en dehors du droit en vigueur. De l'avis de l'auteur, la division en autorité de la force jugée formelle et matérielle, fortement accentuée dans la science bourgeoise, a perdu sa valeur dans la science socialiste qui admet qu'en réalité il s'agit d'un seul phénomène de l'autorité de la force jugée conçu sous divers aspects. On parle de l'autorité de la chose jugée formelle, lorsque l'on veut affirmer que le jugement est inattaquable, et de l'autorité de la chose jugée matérielle, lorsque l'on porte l'attention sur les effets du jugement.

Les auteurs ont consacré dans le manuel relativement peu de place aux problèmes de la procédure conservatoire et d'exécution ainsi que de la procédure civile internationale. Dans ce domaine, J. Jodłowski cite les principes suivants de la procédure civile internationale : le principe de la priorité des conventions internationales, le principe de l'égalité des étrangers en matière de protection

¹ Voir note critique sur cet ouvrage, « Droit Polonais Contemporain », 1976, n° 1 (29), p. 49.

judiciaire, le principe du respect de la juridiction des tribunaux étrangers, le principe de l'application du droit processuel national et le principe de réciprocité.

Toute oeuvre scientifique sérieuse vit indépendamment, par ses valeurs. Mais ses valeurs authentiques ne se dégagent qu'en confrontation avec toute la littérature juridique d'un domaine déterminé, car c'est elle qui doit constituer le principal point de référence pour formuler une appréciation. L'ouvrage des professeurs J. Jodłowski et Z. Resich doit être hautement apprécié également du point de vue de la perspective d'évolution du droit processuel civil.

Kazimierz Piasecki

System prawa administracyjnego [Le système du droit administratif], vol. III, sous la rédaction de Teresa Rabska et Janusz Łętowski, Wrocław 1978, Ossolineum, 555 pages et vol. IV, sous la rédaction de Teresa Rabska, Wrocław 1980, Ossolineum, 629 pages.

Les volumes successifs (III et IV) du *Système du droit administratif* présentés dans la présente critique, sont la continuation de cette oeuvre, dont l'analyse des deux premiers volumes a été faite dans les colonnes de ce périodique¹.

Conformément aux principes admis par le Comité de Rédaction (composé de : Teresa Rabska, Jan Jendrośka, Janusz Łętowski) qui veillait sur la préparation et la publication du *Système du droit administratif*, l'ensemble de la problématique juridico-administrative de cette oeuvre devait être présentée dans l'ordre suivant² : vol. I — questions théoriques générales, vol. II — problématique juridique du système administratif et des cadres administratifs, vol. III — problématique juridique de la procédure administrative et du contrôle et vol. IV — problématique juridique de la gestion de l'économie et des autres problèmes détaillés des services respectifs de l'administration. Cependant, au cours de la réalisation du projet, on a renoncé à observer strictement le plan des matières admis auparavant. En témoigne particulièrement le volume III du *Système*.

Le volume III du *Système* comprend au total sept chapitres. Les deux premiers, dont l'auteur est J. Starościak, sont consacrés consécutivement à la problématique théorico-juridique, au rapport administratif-juridique ainsi qu'à la problématique des formes et méthodes juridiques d'action de l'administration. On peut déjà conclure du titre des deux chapitres, qu'en principe, la problématique qui y est considérée se qualifie au volume I du *Système*, puisque précisément dans ce volume sont examinés les problèmes théoriques généraux, en tout cas cela concerne la problématique du rapport juridique. Evidemment, on peut comprendre l'intention qui a provoqué le changement de Tordre et l'inclusion de cette problématique dans le volume III — il s'agissait sans doute d'analyser dans ce volume, aussi largement que possible, la problématique théorico-juridique, juridico-matérielle et juridico-formelle du rapport de droit administratif. Les considérations sur le thème du

¹ Cf. la critique du I^{er} volume du *Système du droit administratif*, préparée par Ryszard Malinowski et publiée dans « Droit Polonais Contemporain », n° 1 (37) de 1978, p. 53 et suiv. ainsi que la critique du volume II du *Système du droit administratif*, préparée par Janusz Borkowski et publiée dans « Droit Polonais Contemporain », n° 2 (38) de 1978, p. 51 et suiv.

² Cf. *System prawa administracyjnego* [Le système du droit administratif], vol. I, Wrocław 1978, p. 8.

rapport de droit administratif (chap. I) sont basées sur la riche littérature du sujet, tant socialiste (polonaise et étrangère), que non socialiste, et la séquence de la déduction renoue aux considérations qui touchent consécutivement le problème de l'histoire de la formation de la notion, l'analyse des éléments constructifs du rapport de droit administratif ainsi que sa comparaison avec la caractéristique du rapport de droit civil, l'indication des types et genres de rapports de droit administratif ainsi que des bases juridiques de leur naissance et expiration.

Dans le chapitre II, consacré à l'examen des formes et méthodes juridiques typiques pour les actions de l'administration, le lecteur peut trouver nombre de propositions et d'observations très intéressantes et souvent originales. Outre la problématique classique de la classification et de la caractéristique des formes juridiques typiques de l'action de l'administration (actes normatifs, actes administratifs avec les principes de leur force obligatoire, accords administratifs, contrats de droit civil en tant que forme d'action de l'administration, actes socio-organisationnels ainsi que matériels-techniques), une attention particulière mérite d'être portée aux considérations concernant la validité de l'acte administratif entre Etats ainsi que la problématique traitée séparément des méthodes d'action de l'administration dans l'aspect juridique. Dans ce chapitre également, on a mis largement à profit la littérature, surtout de la science socialiste, ce qui enrichit fortement la valeur scientifique de cette dissertation.

Les trois chapitres suivants (III - V) sont consacrés, en général, à la problématique juridico-processuelle du fonctionnement de l'administration d'Etat, et notamment : dans le chapitre III (de Krystyna Janda-Jendrośkowa et Jan Jendrośka) on discute de la problématique juridique de la procédure administrative juridictionnelle, c'est-à-dire d'une procédure qui doit conduire à rendre une décision administrative ; dans cette partie des considérations, l'attention a été concentrée sur la littérature juridique et les dispositions du droit polonais, et l'ordre des considérations a été conçu de façon que l'on puisse exposer pleinement la problématique théorique se dessinant sur ce fond ; mais ce chapitre exigerait actuellement un développement, vu l'amendement du code polonais de procédure administrative introduit en 1980 qui, à côté de nombreux changements essentiels dans la procédure juridictionnelle de l'administration, a introduit également le contrôle judiciaire des décisions administratives en Pologne ainsi que des dispositions concernant les conflits de juridiction entre les tribunaux et les organes de l'administration d'Etat³; le chapitre IV (écrit par K. Janda-Jendrośkowa) examine les problèmes de l'exécution des obligations de droit administratif ; on y traite

³ Sur ce thème cf. surtout les ouvrages suivants : S. Zawadzki, *Poklosie konsultacji społecznej i debaty poselskiej w sprawie nowelizacji kodeksu postępowania administracyjnego* [Résultat de la consultation sociale et des débats des députés au sujet de l'amendement du code de procédure administrative], « Państwo i Prawo », 1960, n° 2, p. 3 et suiv. ; W. Dawidów i c z., *Ugoda w postępowaniu administracyjnym* [Compromis dans la procédure administrative], PiP, 1980, n° 3, p. 18 et suiv. ; J. Borkowski, *Zakres przedmiotowy kodeksu postępowania administracyjnego w świetle nowelizacji* [Etendue objective du code de procédure administrative à la lumière de l'amendement], PiP, 1980, n° 5, p. 35 et suiv. ; R. Maślalski, *Postępowanie podatkowe jako szczególne postępowanie administracyjne* [La procédure fiscale en tant que procédure administrative spéciale], PiP, 1980, n° 6, p. 79 et suiv. ; H. Starczewski, *Rola prokuratora w postępowaniu administracyjnym* [Le rôle du procureur dans la procédure administrative], PiP, 1980, n° 7, p. 30 et suiv. ; J. Jendrośka, *Formy załatwiania indywidualnych spraw w kodyfikacjach postępowania administracyjnego* [Formes de règlement des affaires individuelles dans les codifications de la procédure administrative], PiP, 1980, n° 8, p. 14 et suiv. ; B. Jaworska-Dembska, *Pozycja organizacji społecznych w kodeksie postępowania administracyjnego* [Position des organisations sociales dans le code de procédure administrative], PiP, 1980, n° 11, p. 56 et suiv.

le problème de la réalisation volontaire ou exécutée par voie de contrainte appliquée par l'Etat, des obligations administratives-juridiques (comme l'a fait plus tôt J. Starościan dans le chapitre II consacré aux formes d'action de l'administration), tout en consacrant beaucoup d'attention à l'explication de l'étendue des obligations administratives soumises à l'exécution obligatoire (l'auteur n'emploie pas dans ses considérations la notion d'obligation, mais celle de « directives administratives »), et ensuite au déroulement de la procédure exécutive réglementée juridiquement, prenant en considération les solutions juridiques et de la doctrine polonaise du droit administratif et financier ; le chapitre V (écrit par J. Jendroška) concerne la procédure des organes d'Etat appelés en vertu du droit, à administrer les sanctions pénales en vue d'assurer la réalisation des obligations administratives ; c'est la problématique que l'on appelle traditionnellement procédure de répression administrative, qui pourtant est résolue différemment sur la base de diverses législations, bien qu'elle soit toujours liée avec le besoin de répondre à la question si et quelle mesure ainsi que par quelle voie, les organes de l'administration d'Etat ou les organes appelés spécialement peuvent appliquer des peines (à la différence de la contrainte) pour manquement aux devoirs administratifs-juridiques ; cette partie des considérations, renouant aussi aux discussions connues dans la doctrine du droit administratif et du droit pénal, se base en principe sur la littérature juridique polonaise et sur les solutions juridiques polonaises.

Dans le chapitre VI (écrit par Janusz Łętowski et Jan Szreniawski) ont été analysés les problèmes classiques pour les considérations juridico-administratives, du contrôle de l'administration. Ce chapitre se caractérise avant tout par un double courant des considérations : d'abord le courant théorique général qui consiste à analyser les problèmes généraux essentiels du point de vue du contrôle de l'administration (au sens du contrôle exercé vis-à-vis de l'administration ou bien dans le cadre des structures administratives), des problèmes généraux (p.ex. la notion du contrôle et de la surveillance, les critères du contrôle ainsi que la classification du contrôle de l'administration) ainsi qu'à indiquer les prémisses théoriques du façonnement des diverses formes de contrôle de l'administration (p.ex. le contrôle social, d'Etat ou judiciaire), et ensuite à analyser les solutions législatives actuellement en vigueur en Pologne (ou appliquées auparavant) dans le domaine du contrôle de l'administration ; en principe, lorsque l'objet des considérations sont des questions générales, les auteurs s'efforcent toujours de mettre à profit, dans une large mesure, les acquisitions de la science du droit administratif (tant socialiste que non socialiste), par contre dans les autres questions ils se basent sur la littérature juridique polonaise et des autres pays socialistes. Certaines des considérations comprises dans ce chapitre exigeraient aujourd'hui un développement ou une actualisation — cela concerne surtout les fragments de l'élaboration qui, entre-temps, étaient soumis en Pologne à une nouvelle réglementation juridique, et notamment : le contrôle d'Etat⁴ ainsi que le contrôle judiciaire⁵.

⁴ Cf. L. Garlicki, *Nowa regulacja kontroli państwowej w PRL [Nouvelle régulation du contrôle d'Etat en RPP]* PiP, 1980, n° 11, p. 3 et suiv.

⁵ A ce sujet cf. en particulier : J. S. Wiątkiewicz, *Przedmiotowy zakres sądowej kontroli legalności decyzji administracyjnych [Etendue objective du contrôle judiciaire de la légalité des décisions administratives]*, PiP, 1980, n° 3, p. 5 et suiv.; A. Zieliński, *Postępowanie przed Naczelnyim Sądem Administracyjnym [Procédure devant la Haute Cour Administrative]*, PiP, 1980, n° 4, p. 33 et suiv. ; W. Dawidowiez, *Jeszcze o przedmiotowym zakresie sądownictwa administracyjnego w PRL [Encore au sujet de l'étendue objective de la juridiction administrative en RPP]*, PiP 1980, n° 10, p. 63 et suiv.; M. Wyrzykowski, *Pozycja usiro-*

Le chapitre VII (auteur — Ewa Łętowska), qui termine le volume III du *Système*, est un *novum* complet dans l'interprétation du droit administratif. Il concerne la responsabilité réparatrice de l'administration pour les dommages survenus en résultat ou en rapport avec l'accomplissement des tâches de l'administration d'Etat. Dans le domaine de cette problématique d'une grande importance dans la pratique, et théoriquement très intéressante, qui fait l'objet de considérations d'une grande valeur dans cette élaboration et qui se situe à la limite du droit administratif, du droit civil et du droit du travail, on a mis à profit la riche littérature juridique ainsi que la jurisprudence et, sur ce fond, ont été examinés successivement les problèmes suivants : la signification de la responsabilité pécuniaire de l'administration pour le fonctionnement efficace de l'appareil administratif, la revue de la situation du droit positif polonais, les remarques générales sur l'obligation réparatrice de l'administration selon le code civil polonais, la responsabilité du Fisc pour les dommages causés par les fonctionnaires ainsi que la responsabilité des fonctionnaires pour les dommages causés lors de l'accomplissement des actes de service, la responsabilité contractuelle pour les dommages causés par le fonctionnement de l'administration ainsi que les autres cas de responsabilité (y compris aussi la responsabilité pour les dommages dits légaux). Ce chapitre très intéressant qui enrichit d'une manière essentielle l'interprétation du droit administratif, exigerait un certain complément à la lumière du droit polonais en vigueur, et cela en rapport avec les changements introduits dans le code du droit administratif en ce qui concerne cette problématique ⁶.

Par contre, le volume IV du *Système* a été divisé en six chapitres. Il s'agissait de montrer d'une manière complexe les principaux problèmes, orientations, principes et formes de satisfaction des besoins sociaux dans un Etat socialiste contemporain avec la participation de l'administration d'Etat.

Le chapitre I (écrit par Eugeniusz Smoktunowicz) est consacré à l'examen du statut administratif-juridique du citoyen. Cette sphère d'actions de l'administration, classique pour ainsi dire, et en même temps très large et importante du point de vue de la garantie de la légalité, a été caractérisée à l'appui de la littérature et de la législation polonaise, avec un soin particulier à montrer l'évolution des solutions juridiques en cette matière. On y a analysé surtout les problèmes suivants : la question de la citoyenneté ainsi que la position du citoyen dans la sphère des relations personnelles, en ce qui concerne ses droits à s'organiser, en ce qui concerne les droits du citoyen dans le domaine de la défense du pays ainsi que des limitations des droits civiques en égard à la protection de la sécurité, de la paix et de l'ordre public dans l'Etat, les problèmes des limitations du droit de propriété et l'exercice de la profession.

Le chapitre II (écrit par Tadeusz Kuta) est consacré à la problématique de la satisfaction des besoins sociaux, éducatifs et culturels des citoyens. Il est difficile de surestimer le rang de cette problématique dans les activités de l'administration de l'Etat socialiste. Il n'est donc pas étonnant que l'auteur, bien qu'il se sert dans ses considérations, d'exemples de solutions juridiques polonaises et en

Journal de la Cour Suprême de l'Administration [Position constitutionnelle de la Haute Cour Administrative], PiP, 1980, n° 10, p. 51 et suiv.

⁶ Il convient de renvoyer le lecteur intéressé à l'élaboration du même auteur — E. Łętowska, *Odpowiedzialność Państwa za szkody po nowelizacji kodeksu postępowania administracyjnego* [Responsabilité de l'Etat pour les dommages après l'amendement du code de procédure administrative], PiP, 1980, n° 4, p. 47 et suiv.

principe de la littérature juridique polonaise, analyse très profondément cette problématique ; il s'efforce de démontrer en même temps d'intéressants et nouveaux problèmes théorico-juridiques qui, sur la base du droit administratif, apparaissent sur ce fond — il propose aussi de son côté leur conception originale et présente d'intéressantes propositions (cela concerne surtout les remarques préliminaires ainsi que les conclusions contenues dans ce chapitre, mais l'idée théorique se développe à travers l'ensemble des considérations) ; dans ce chapitre a été analysée entre autres la problématique administrative-juridique de la protection de la santé, du travail social, des assurances sociales, des services sociaux pour les travailleurs, des services du domaine de l'économie communale, de l'économie des logements, de l'instruction publique et de l'éducation, de l'enseignement supérieur, du tourisme et du repos ainsi que de la satisfaction des besoins culturels.

Le chapitre III (écrit par Ludwik Jastrzębski) concerne les problèmes administratifs-juridiques assurant l'exploitation régulière des ressources naturelles. Sur la base des solutions juridiques en vigueur en Pologne ainsi que de la littérature polonaise, l'auteur s'efforce de démontrer comment cette problématique est réglementée actuellement : dans le domaine de la planification économique et de l'aménagement du territoire du point de vue de l'obligation de l'exploitation régulière des ressources naturelles et de leur protection, de la gestion rationnelle des ressources naturelles sur le territoire des villes ainsi que de l'organisation de la gestion des ressources naturelles du point de vue de la structure de l'appareil administratif. Les considérations contenues dans ce chapitre exigeraient aujourd'hui un certain développement et complètement en égard à la loi polonaise adoptée le 31 janvier 1980, sur la protection et la formation de l'environnement qui enrichit d'une manière essentielle la problématique juridique en cette matière⁷.

Le chapitre IV (préparé par Karol Sobczak) concerne la problématique, connue dans la littérature des Etats socialistes, et enrichie ces dernières années par de nombreuses élaborations, y compris monographiques, des institutions administratives-juridiques du progrès scientifico-technique. Le rôle de l'Etat contemporain, surtout dans les conditions du système socialiste, est particulièrement grand en cette matière, il n'y a donc rien d'étonnant, que, examinant les thèmes cruciaux de ce domaine (p.ex. la planification, les formes et le mode d'action, ou encore l'organisation de l'administration et son influence sur le progrès scientifico-technique.), l'auteur se base, il est vrai, sur la législation et la littérature polonaises, pourtant il se rapporte souvent à la littérature juridique d'autres pays socialistes.

Les deux derniers chapitres du volume IV (chap. V - VI) sont consacrés à l'examen de la problématique administrative-juridique de la gestion de l'économie en Pologne. Dans le chapitre V (écrit par Adam Chełmoński), il est question de la gestion de l'économie socialiste et en particulier de l'économie d'Etat ; l'auteur se base, il est vrai, sur les solutions du droit positif polonais actuellement en vigueur, mais il les traite dans une grande mesure comme illustrations pour les analyses globales et les généralisations qu'il fait à l'appui de la très riche et intéressante littérature polonaise et de ses propres réflexions originales (cela concerne en particulier les considérations au sujet du droit économique administratif, de la surveillance, de la direction et de la planification dans l'économie d'Etat ainsi que de la coordination économique). Ensuite, dans le chapitre VI (écrit par Andrzej

⁷ Cf. à ce sujet en particulier : la loi du 31 janvier 1980 sur la protection et la formation de l'environnement (Journal des Lois de 1960, n° 3, texte 6).

Stelmachowski) ont été examinées les institutions traditionnelles d'influence juridico-administrative de l'Etat sur les sujets de l'économie non socialiste, donc : la réglementation juridique de l'agriculture individuelle ainsi que la direction de l'activité économique dans la sphère de l'artisanat et du commerce non socialisé.

En somme, les deux volumes (III et IV) du *Système du droit administratif*, discutés plus haut, complètent d'une manière intéressante le contenu compris dans les volumes I et II publiés auparavant. C'est une oeuvre qui est marquée simultanément (à côté de la cohésion thématique) d'une grande individualité des auteurs respectifs et d'une diversité des conceptions. Cela ne favorise peut-être pas l'idée de la création du « système » au sens stricte, mais a cette qualité, qu'elle démontre la différenciation théorique et de maîtrise de la science contemporaine polonaise du droit administratif, partant du principe de la présentation globale du panorama thématique de l'objet des recherches de ce domaine du droit.

Il convient aussi de souligner que, de même que dans les précédents volumes, à la fin des volumes III et IV se trouve un index des matières englobées dans les considérations du volume donné, ce qui permet au lecteur de trouver facilement le fragment nécessaire de l'ouvrage qui puisse l'intéresser.

Andrzej Wasilewski

Jani Szachułowicz, *Indywidualne gospodarstwo rolne jako przedmiot wspólności ustawowej małżeńskiej [L'exploitation agricole individuelle en tant qu'objet de la communauté légale des biens]*, Warszawa 1979, Wydawnictwo Prawnicze, 247 pages.

Les exploitations agricoles individuelles qui dominent dans l'agriculture de la RPP sont un phénomène dans le domaine de l'intensité de la production. Malgré la structure agricole très morcelée et l'insuffisance des moyens industriels de production, elles atteignent une productivité plus élevée que les exploitations socialisées à grande superficie. Quelle est donc la raison des bons résultats de production des exploitations individuelles? J. Szachułowicz voit la cause de ce phénomène dans la connexion étroite de la propriété avec le sentiment du lien familial, incitant la famille paysanne à un effort maximal. Prenant en considération l'union de la famille paysanne avec l'exploitation, l'auteur entreprend le difficile essai d'établir si et dans quelle étendue les liens et les dépendances entre les relations familiales et patrimoniales ont trouvé leur reflet dans les dispositions juridiques et, en particulier, si et de quelle façon la communauté légale en tant que système patrimonial, influe sur la productivité des exploitations agricoles et les conditions de vie de la famille paysanne. Les principes susmentionnés ont déterminé l'étendue des recherches ainsi que la méthode et la construction de l'ouvrage. Puisque les problèmes faisant l'objet de la monographie sont réglés tant par les dispositions du droit civil, que du droit agricole et de la famille, l'auteur a été contraint de mener ses recherches sur le fond de quelques branches du droit. De cette façon a été créée une oeuvre à caractère interdisciplinaire. L'analyse fonctionnelle des dispositions juridiques, appuyée par une ample jurisprudence de la Cour Suprême et la littérature juridique, enrichit l'ouvrage qui se distingue par la clarté de sa construction.

Le point de départ des considérations est l'établissement de la dépendance

fonctionnelle entre la famille et l'exploitation ainsi que la définition du rôle du système de la communauté légale dans les rapports patrimoniaux des familles paysannes (chapitre I). La fonction des exploitations agricoles individuelles dans les rapports nés de la communauté légale est présentée par l'auteur sur le fond des changements de la propriété agricole ; il arrive à la conclusion que l'essence de cette fonction est « d'assurer l'existence à la famille, basée sur le travail de ses membres faisant partie de la communauté familiale » (p. 11). Par contre, les rapports nés sur le fond de la communauté légale de l'exploitation agricole sont, dans l'appréciation de l'auteur, la sphère dans laquelle se croisent et se soutiennent mutuellement les principes majeurs du code de la famille et de la tutelle (l'intérêt de la famille) et du droit agricole (la maximalisation de la production agricole). Parmi les différentes méthodes de régulation des rapports patrimoniaux entre les conjoints-agriculteurs (communauté contractuelle, séparation des biens, communauté légale), la communauté légale a, de l'avis de l'auteur, la plus grande importance, car son principe fondamental est l'égalité des droits des époux. De cette façon, la fonction productive essentielle des exploitations individuelles est appuyée par le régime matrimonial, dans lequel est exclue la domination du mari sur la femme, comme cela avait lieu dans la précédente formation socio-économique. A l'occasion, l'auteur démontre que la subordination économique des exploitations agricoles individuelles à l'économie socialiste planifiée, en faveur de laquelle elles vendent presque la totalité de la production marchande, dissipe les craintes quant à la reconstruction des traits capitalistes dans les exploitations agricoles individuelles.

Les considérations suivantes sont consacrées à la présentation de l'essence du caractère familial des exploitations individuelles et à la manière de traiter ce caractère dans les dispositions juridiques (chapitre II). L'auteur souligne que le caractère familial de ces exploitations, cultivées exclusivement par les membres de la famille, trouve un appui dans nombre de solutions juridiques. En témoignent, entre autres, les dispositions réglant le commerce d'immeubles ruraux, qui prévoient plusieurs particularités lorsque l'acquéreur est l'un des conjoints. P.ex. dans le calcul des normes de superficie de l'exploitation (15 ou 20 ha), les dispositions mentionnées traitent les deux conjoints comme un seul sujet de droit (art. 161, § 1 du cc), permettant de dépasser les normes de superficie obligatoires et de les remplacer par les normes définies dans les dispositions sur la réforme agraire (50 ou 100 ha) en cas où l'acquéreur est le conjoint de l'aliénateur (art. 162 du cc). De même, en ce qui concerne l'exigence des qualifications agricoles, les conjoints sont traités plus libéralement. Il suffit notamment que l'un des conjoints ait ces qualifications pour que les deux puissent acquérir une exploitation agricole sur les principes de la communauté légale. Les particularités trouvent également leur expression dans la normalisation de la propriété des instruments servant à mener l'exploitation agricole ainsi que du cheptel vif. L'auteur partage l'opinion que ces instruments ne peuvent porter de traits personnels, donc ils ne peuvent être liés aux personnes qui s'en servent.

Intéressante est l'analyse des fondements juridiques d'acquisition des immeubles et exploitations agricoles ainsi que de l'influence du mode d'acquisition, sur les rapports matrimoniaux des familles paysannes (chapitre III). L'auteur démontre que les décisions administratives rendues sur la base des dispositions du décret de 1944 sur la réforme agraire et du décret de 1946 sur la colonisation et, dans la dernière période, sur la base de la loi de 1971 sur la régulation de la propriété des exploitations agricoles, ont joué un rôle principal dans la formation de la

structure de l'agriculture polonaise. Dans le façonnement des rapports matrimoniaux, le droit de la famille avait également une grande importance. J. Szachulowicz remarque qu'en résultat de l'évolution du droit de la famille, a eu lieu tout d'abord l'élimination du principe de la domination patrimoniale du mari dans la famille (décret de 1946 sur le droit du mariage), ensuite, la consolidation du principe de la communauté d'acquêts (code de la famille de 1950) en tant que lien patrimonial fondamental des conjoints. Ceci a permis la formation uniforme des rapports matrimoniaux indépendamment du temps d'acquisition des biens. La condition suffisante pour classer le patrimoine acquis dans la communauté légale, était son acquisition pendant la durée, initialement, du mariage et, ensuite, de la communauté légale. Dans le cadre de la problématique d'acquisition d'immeubles ruraux par les conjoints sur la base d'actes juridiques, l'auteur analyse l'acquisition des personnes tierces et la réalisation de transfert de biens entre les conjoints, aussi bien sur la base de contrats de mariage, que sur la base de dispositions du droit civil, quant aux objets déterminés du patrimoine propre et commun. L'auteur exprime l'opinion que le but des contrats matrimoniaux entre les conjoints est uniquement le façonnement des principes ou de l'étendue de la communauté des biens, c'est pourquoi ils ne peuvent être considérés comme un contrat concernant le transfert d'immeubles aux termes de l'art. 161 du cc et, ce qui s'ensuit, ne trouvent pas application ici les limitations prévues dans le code civil (qualifications, normes de superficie). Il partage l'opinion qu'il ne faut pas identifier ces contrats avec ceux qui transfèrent la propriété des objets respectifs (p. 68). Vu que le transfert des biens entre les conjoints s'effectue sur la base des dispositions du cft, donc indépendamment de la source d'acquisition, par conséquent il est nécessaire, de l'avis de l'auteur, de les interpréter à travers le prisme de l'intérêt de la famille.

Dans le cadre des considérations sur le modèle juridique de l'administration de l'exploitation agricole individuelle (chapitre IV), l'auteur démontre que la construction juridique en vigueur de l'administration, basée sur la coparticipation, la coopération et la décision commune des conjoints, influe positivement sur l'union de la famille et la productivité des exploitations. Cependant, les traits particuliers de l'exploitation agricole exigent une plus large conception des actes de l'administration ordinaire en comparaison avec les principes généraux. En rapport avec cela, l'auteur classe parmi les actes typiques de l'administration ordinaire, la conclusion de contrats de coopération, de fourniture de produits agricoles, d'assurances, de prestation de services, de prêts ainsi que de contrats de vente de certains éléments du patrimoine. Ensuite, l'auteur a analysé les actes dépassant l'administration ordinaire, et surtout a expliqué les conséquences patrimoniales, entre les conjoints et les personnes tierces, que provoque le manque de consentement de l'un des conjoints pour l'accomplissement d'un tel acte. Cependant, une attention particulière mérite le point de vue de l'auteur sur la question de l'admissibilité des partages réels de l'exploitation agricole (*quo ad usum*). Selon l'auteur, le principe de l'administration commune des biens communs non seulement exclue l'admissibilité d'accomplir cet acte, mais justifie l'adoption d'un effet juridique supplémentaire, et notamment, la reconnaissance de l'acte mentionné comme nul (p. 100). Présentant ensuite l'administration dépendante du patrimoine commun, accomplie par des preneurs à bail, des donneurs à bail et des personnes prenant la chose prêtée en usage, l'auteur constate que cette administration n'enfreint pas les droits résultant de l'administration indépendante des conjoints.

Dans les considérations ultérieures, J. Szachulowicz présente les transforma-

tions qui s'opèrent dans la construction classique de la gestion de l'exploitation agricole individuelle en résultat de la naissance des exploitations agricoles collectives (chapitre V). Or, la création de l'exploitation collective provoque, qu'à la place de l'administration accomplie indépendamment par les conjoints, entrent en jeu différentes formes d'accomplissement de l'administration par les organes des exploitations agricoles intégrées. De l'avis de l'auteur, l'étendue de la limitation des droits des conjoints à exercer l'administration dépend du degré de l'union des exploitations. J. Szachulowicz démontre que la qualité de membre dans les exploitations agricoles collectives (les coopératives agricoles de production, les coopératives des cercles agricoles, les groupements d'agriculteurs individuels), limite d'une façon essentielle l'administration de l'exploitation agricole individuelle par les conjoints, par contre, la participation à la collectivité foncière ou à la société des eaux, n'a pas d'influence, en principe, sur le contenu de l'administration.

Présentant la problématique de la responsabilité des conjoints pour les obligations (chapitre VI), l'auteur exprime l'opinion que l'étendue de cette responsabilité dépend du régime matrimonial auquel sont soumis les conjoints. Se limitant au régime de la communauté légale, J. Szachulowicz présente ensuite les principes de la responsabilité contractuelle et pour acquisition non formelle d'immeubles, ainsi que pour les actes illicites. Un groupe particulier de créances, sont les redevances fiscales. L'auteur démontre que les dispositions fiscales constituent la base de la responsabilité indépendante des dispositions du droit de la famille, par suite de quoi, cette responsabilité a un caractère solidaire et s'étend sur tout le patrimoine.

La question du partage du patrimoine commun (chapitre VII) est présentée par l'auteur sur le fond des principes relatifs au partage de la succession et la suppression de la copropriété, accentuant les différences qui concernent la possibilité de façonner la valeur de la part des conjoints dans le patrimoine commun, de respecter, dans le contexte du droit civil, les principes de l'intérêt de la famille, de décompter les dépenses des biens propres sur les biens communs et inversement et, avant tout, la non-obligation de démontrer les qualifications agricoles indispensables pour obtenir les équivalents entiers des parts dans le patrimoine commun.

Les considérations finales sont consacrées à la situation juridique des exploitations sans successeurs et à basse productivité (chapitre VIII). Reconnaisant le système actuel en matière de pouvoir subjectif sur les terres, comme défavorable du point de vue de la structure de la superficie, l'auteur présente diverses formes juridiques de liquidation des exploitations agricoles individuelles, en tant qu'atelier de travail familial (l'appropriation par l'Etat contre une pension de retraite, l'appropriation pour des redevances arriérées ainsi que des exploitations reconnues comme abandonnées, rachat obligatoire et expropriation des immeubles ruraux, renonciation à la propriété de l'immeuble, succession du Fisc), et les conditions de leur transfert en propriété de l'Etat.

Andrzej Bierć

Andrzej Bierć, *Zaopatrzenie emerytalne rolników indywidualnych w PRL [Pension de retraite pour les agriculteurs individuels en RPR]*, Wrocław 1979, Ossolineum, 184 pages.

La garantie des assurances sociales à la population rurale de la part de l'Etat fait partie des tâches particulièrement compliquées. La meilleure preuve est le fait

Que, dans tous les pays socialistes, l'extension de l'institution des assurances sociales à la population rurale avait lieu relativement tard.

Les difficultés mentionnées se manifestaient également dans les conditions de l'agriculture polonaise, et les tâches posées devant les organes d'Etat étaient, en comparaison avec les autres pays socialistes, d'autant plus difficiles, qu'elles devaient être réalisées dans les conditions de l'agriculture où l'exploitation paysanne individuelle joue le rôle fondamental. Il n'est donc pas étonnant que le système des pensions de retraite des agriculteurs naissait assez longtemps et ses étapes successives étaient fixées par les lois : du 29 juin 1962 concernant la cession à l'Etat pour exploitation ou en pleine propriété de certains immeubles ruraux ainsi que les pensions de retraite des propriétaires de ces immeubles et de leurs familles¹, du 24 janvier 1968 sur les pensions et autres prestations aux agriculteurs cédant leurs immeubles ruraux en toute propriété à l'Etat^{1 2}, du 29 mai 1974 concernant la cession d'exploitations agricoles en toute propriété à l'Etat contre une rente et des équivalents en argent³, et enfin la loi du 27 octobre 1977 en vigueur actuellement sur le régime de retraite et autres prestations pour les agriculteurs et leurs familles⁴.

Si les premiers actes mentionnés ici réalisaient avant tout la fonction productive (la prise en charge de la terre des mains des personnes âgées n'ayant pas de successeurs) et institutionnelle (accroissement de la superficie des terres d'Etat cultivées), et que la fonction sociale avait un caractère secondaire, dans la loi de 1977 les problèmes du régime de retraite des agriculteurs avaient une signification au moins équivalente. Un tel principe a posé devant le législateur la nécessité de résoudre plusieurs problèmes nouveaux, y compris par la création de constructions nouvelles inconnues jusqu'alors du droit polonais.

L'ouvrage de A. Bierc est une première monographie dans la littérature juridique polonaise traitant des problèmes du régime de retraite des agriculteurs individuels. La grande valeur de cet ouvrage consiste en ce que l'auteur ne limite pas ses déductions à l'analyse étroite des dispositions juridiques, mais il prend en considération les conditions économiques et sociales existantes, ce qui en conséquence, permet de présenter une caractéristique complète et équilibrée des solutions admises par le législateur.

Les éléments examinés ont été particulièrement pris en considération dans la première partie de l'ouvrage (chapitres I et II). L'auteur a expliqué ici, sous tous les points, les causes incitant le législateur à entreprendre des actions législatives, et surtout le phénomène, s'intensifiant au cours des années, du nombre croissant des exploitations dirigées par des personnes âgées n'ayant pas de successeurs. Ces personnes ne sont pas en état, pour des raisons objectives, de maintenir une haute productivité de leurs exploitations, et l'imperfection des formes obligatoires de l'assurance vieillesse (surtout le contrat de rente viagère assez général dans les rapports polonais) incitait les agriculteurs âgés à mener leur propre exploitation le plus longtemps possible.

D'autre part, le manque de perspectives d'obtenir une exploitation dans un proche avenir provoquait l'abandon de la campagne par des groupes de plus en plus nombreux de jeunes, ce qui approfondissait encore plus la crise des exploitations sans successeurs. Le fonctionnement de ce mécanisme du vieillissement

¹ Journal des Lois [cité ci-après : J. des L.], 1962, n° 38, texte, 166.

² J. des L., 1968, n° 3, texte 15.

³ J. des L., 1974, n° 21, texte 118.

⁴ J. des L., 1977, n° 37, texte 166.

du village a été éclairci en détail, tenant pleinement compte de la littérature économique actuelle. C'est sur ce fond qu'a été dessinée l'évolution du régime de retraite des agriculteurs individuels, liée avec une brève présentation des régimes de retraite des agriculteurs individuels dans d'autres pays socialistes ainsi que dans certains pays d'Europe Occidentale. Ces énoncés constituent une introduction logique à l'objet des considérations, c'est-à-dire à la caractéristique de la loi de 1977. Examinant les conditions essentielles d'acquisition du droit à la retraite (atteinte d'un âge déterminé, paiement de la cotisation de retraite, ancienneté requise, ainsi qu'atteinte d'une production agricole d'une valeur déterminée et sa vente à l'Etat), l'auteur démontre avant tout les éléments décidant de l'originalité du système polonais, c'est-à-dire en premier lieu le fait, que les prestations en faveur des agriculteurs ont pour but de leur assurer pleinement les moyens de vie pour la vieillesse, ce qui distingue le système polonais des systèmes de la plupart des autres Etats, où les prestations ont en général uniquement un caractère complémentaire. Ont été mises aussi en relief les différences du système des droits de pensions et retraites des agriculteurs individuels par rapport aux droits analogues d'autres groupes de travailleurs. La conclusion essentielle de l'auteur dans cette partie des réflexions est l'indication que les différences existant encore — au désavantage des agriculteurs — devraient être liquidées dans le cadre du perfectionnement ultérieur du régime de retraite des agriculteurs.

La première partie de l'ouvrage se termine par des remarques procédurales concernant la procédure dans les affaires de prestation des pensions de retraite. La signification de ces remarques est d'autant importante, que les problèmes procéduraux peuvent, dans la pratique, faire surgir de nombreuses difficultés. L'auteur les aperçoit, portant avant tout l'attention sur le fait que l'acquisition des prestations de retraite est liée avec trois éléments distincts : la cession de l'exploitation au successeur (acte de droit civil), décisions du chef de commune (liant les organes de l'Etablissement des Assurances Sociales) avant tout en ce qui concerne la vente à l'Etat des produits fabriqués par l'agriculteur, enfin avec la décision en matière de pension des organes de l'EAS. Ce système crée à l'agriculteur de grandes difficultés, au cas où il veut contester la régularité des décisions, sur la base desquelles sera accordée la retraite.

La réclamation éventuelle de l'agriculteur doit être en effet adressée à différents organes (tribunaux de droit commun, tribunaux d'assurances sociales, organes de l'administration de l'échelon supérieur), dépendamment des éléments contestés. L'auteur voit la solution de ce problème uniquement dans l'instauration du contrôle judiciaire des décisions administratives.

La deuxième partie (chapitres III et IV) concernant l'institution de la cession de l'exploitation agricole a une importance essentielle pour l'ensemble de l'ouvrage. En cette matière le législateur a créé plusieurs nouvelles constructions juridiques, en particulier il a créé un nouveau genre de contrat gratuit sur le transfert de l'exploitation agricole, indiqué un groupe distinct de personnes autorisées à conclure ce contrat et aussi une méthode spéciale de sa conclusion (forme écrite devant le chef de commune).

Les questions liées au contrat sur le transfert de l'exploitation sont très compliquées et les problèmes fondamentaux consistent ici à définir le caractère juridique du contrat, ce qui, entre autres, préjuge de la possibilité et de l'étendue d'application des dispositions du code civil dans les questions non réglées directement par la loi. L'auteur, soulevant les problèmes qui apparaissent, présente son propre point de vue sur toutes les questions essentielles. Il arrive notamment

à la conclusion que le contrat sur la cession de l'exploitation au successeur est un nouveau contrat dans le système juridique polonais, auquel on peut — *per analogiam* — appliquer certaines dispositions sur la donation.

En ce qui concerne la forme — de l'avis de l'auteur — est uniquement admissible la forme devant le chef de commune (la forme notariale par contre est inadmissible). En égard au caractère de droit civil du contrat y trouveront également application les dispositions du ce sur les actes juridiques.

Les opinions de l'auteur dans cette partie, bien que soigneusement motivées, ne peuvent être encore reconnues comme représentatives. Les déclarations polémiques qui se présentent témoignent que le processus de cristallisation des opinions de la doctrine polonaise sur ces nouveaux problèmes vient de commencer.

La troisième et dernière partie de l'ouvrage (chapitre V) est consacrée aux relations du système de retraite des agriculteurs avec la reconstruction du régime agricole. La loi accomplit cette fonction secondairement par le fait, qu'une partie de la terre transmise par les agriculteurs n'ayant pas de successeurs renforce le Fonds de Terres de l'Etat. Dans cette partie aussi, les opinions de l'auteur sont équilibrées. Il indique avant tout que la fonction de reconstruction a un caractère secondaire, par suite de quoi il serait inadmissible de prendre possession des exploitations d'office contre une rente, si le but de cette opération devait être l'agrandissement de la superficie des terres cultivées de l'exploitation agricole d'Etat locale. Il attire également à juste titre l'attention sur ce que l'application de la loi dans la pratique devrait être diversifiée et adaptée aux conditions concrètes de la région du pays.

Il semble pourtant que dans le plus proche avenir il faudra regarder sous un autre jour la réalisation, comprise même étroitement, de la fonction de reconstruction du régime agricole par la loi sur les retraites. Les données révélées dernièrement sur le caractère déficitaire d'un grand nombre d'exploitations socialisées imposent une grande prudence dans la cession des terres à ces unités. La fonction de régime ne peut être en effet réalisée aux dépens de la production agricole courante.

Un important atout de l'ouvrage analysé est le fait, qu'il comprend non seulement l'analyse de l'état créé par la loi, mais aussi les postulats du perfectionnement futur des solutions actuelles, énumérés dans la partie finale. Il est possible que sous peu se présentera l'occasion de mettre en oeuvre certains d'entre eux. Récemment en effet, dans la vie sociale polonaise, on accentue la nécessité de changements économiques, dont le poids essentiel doit consister à exercer une plus grande pression sur l'accroissement de la production agricole. A ces changements devraient succéder des modifications de la régulation juridique concernant l'agriculture et les conditions de vie de la campagne. L'un des plus importants postulats avancés dans la discussion en cours est le perfectionnement ultérieur du régime de retraite des agriculteurs individuels introduit par la loi de 1977.

Bogudar Kordasiewicz

Sławomir Redo, *Narkomania — aspekty prawnokarne i kryminologiczne* [La narcomanie — aspects de droit pénal et criminologiques], Toruń 1979, éd. de l'Université Nicolas Copernic, 188 pages.

Parmi les opinions controversées au sujet de la portée et de la signification de la toxicomanie (narcomanie) en Pologne, et surtout de la toxicomanie des

jeunes, les constatations qui se distinguent par une grande justesse sont celles qui accentuent les changements de ce phénomène, chez nous, au cours des dernières années, consistant en ce que son poids se déplace de la tendance, autrefois alarmante, d'accroissement sur les traits structuraux déterminés, tels que le processus progressif de dépendance englobant les individus qui n'ont pas été en mesure de rompre plus tôt avec cette accoutumance. Ces patients sont sans nul doute bien plus, avancés dans la maladie et par là même — difficiles à guérir.

L'intérêt modéré, mais visible, porté au problème susmentionné dans notre littérature scientifique au cours des dernières années et l'attitude plus froide qu'auparavant envers ce problème, semblent être la solution la plus adéquate. L'ouvrage de S. Redo se situe précisément dans ce courant.

L'ouvrage se compose de 4 larges chapitres créant 3 parties thématiques. La première partie (chapitre I) a un caractère introductif. La deuxième partie concerne la lutte contre la narcomanie à la lumière de notre droit pénal contemporain. La troisième et dernière partie a un caractère criminologique. Elle se compose de deux chapitres, traitant le côté phénoménologique de la toxicomanie (narcomanie) en Pologne (chapitre III) ainsi que de l'étiologie et des conséquences sociales de ce phénomène, cette fois-ci sans limitation territoriale de la portée des considérations (chapitre IV).

Le caractère introductif attribué au 1^{er} chapitre, est justifié, si l'on prend en considération la problématique spécifique, et peu connue chez nous, de l'ouvrage. Le II^e chapitre, comprenant les considérations du domaine du droit pénal n'éveille pas de réserves du point de vue méthodologique. L'auteur se sert de la réflexion théorique, confronte les points de vue d'autres personnes se prononçant sur un thème défini, considère ce qui est juste dans ces opinions et ce qui est non fondé, cherche des compromis raisonnables et des solutions rationnelles. Le caractère systématique et consciencieux des déductions attire l'attention.

La même méthode a été appliquée par l'auteur dans la partie suivante, criminologique, de l'ouvrage. Ce qui éveille précisément certaines doutes. La réflexion théorique, si féconde et utile dans les constructions d'idées en matière de droit pénal, s'avère peu utile, lorsqu'il faut dire p.ex. de quelle façon et pourquoi l'abus de l'alcool et l'usage des narcotiques co-apparaissent dans les biographies de certains individus. La citation de résultats de recherches étrangères, souvent contradictoires, provenant en partie de différents pays et différentes conditions, menées à l'aide de diverses méthodologies et ensuite, le fait de rechercher par raisonnement logique ou par intuition quels éléments, dans les résultats de ces recherches, sont justes et vrais, ne peut malheureusement fournir des résultats aussi positifs que la procédure analogue adoptée dans l'analyse de certaines constructions du domaine du droit en vigueur. C'est pourquoi, malgré la large érudition de l'auteur en matière de la problématique de l'ouvrage, malgré la justesse du raisonnement et une grande intuition dans la prise de position envers certains problèmes controversés, la valeur de la partie criminologique de l'ouvrage cède nettement à celle de la partie précédente. Je verrais sa signification dans la distinction de nombreux problèmes clés et dans la revue critique de la littérature mondiale sur ce thème. Cependant, pas toutes les conceptions en cette matière sont justes. Le manque de recherches propres, c'est-à-dire de contact direct avec le phénomène examiné n'a pas pu rester sans influence.

Passant aux questions plus détaillées, il faut remarquer que, dans le 1^{er} chapitre, l'auteur consacre beaucoup d'attention aux tendances contemporaines dans la lutte contre la narcomanie dans différents pays. D'une manière objective, mais

plutôt avec une sympathie compréhensible, il présente les arguments de cette tendance qui se prononcent pour la décriminalisation (ou la dépénalisation) de l'usage des narcotiques par l'individu, par contre il désire munir de peines sévères les dispositions concernant le trafic illégal des narcotiques. Une telle solution, sans doute profondément humanitaire dans son principe, doit pourtant rencontrer de grandes difficultés dans la pratique, car celui qui, le plus souvent, introduit illégalement des narcotiques directement dans le trafic, est précisément un narcomane. Là où le trafic se déroule à une grande échelle, il n'y a pas de place pour lui. Les grandes affaires nécessitent une présence d'esprit et des traits de caractère que le narcomane a perdus depuis longtemps, si tant est qu'il les avait. Par contre, là où il faut parvenir aux individus dépendants respectifs et où entrent en jeu des petites quantités de narcotique, l'aide du narcomane est très précieuse. A lui aussi, une telle activité est nécessaire, car elle lui permet de financer de petites quantités de narcotique pour ses propres besoins. L'auteur se rend compte de ces complications et il en fait mention dans d'autres passages du livre (pp. 80, 106).

Dans le II^e chapitre, l'auteur examine d'une manière systématique et objective différents problèmes juridiques concernant la lutte contre le phénomène de la narcomanie en Pologne. Successivement sont considérés les art. 29 et 30 de la loi du 8 janvier 1951, l'art. 161 du cp, l'art. 102 du cp, l'art. 25 § 1 et § 2 du cp concernant les personnes absorbant des narcotiques depuis longtemps ainsi que les personnes se trouvant sous l'action de ceux-ci, ensuite, la question de l'imposition par le tribunal de certaines obligations énumérées à l'art. 75 du cp en cas de condamnation de ces personnes et du sursis conditionnel à l'exécution de la peine et enfin, les problèmes du secret médical.

Je voudrais m'arrêter un instant sur la question de la jurisprudence judiciaire-psychiatrique. Il faut avant tout se rendre compte que certains problèmes touchés partiellement dans le II^e chapitre et principalement dans les chapitres suivants se trouvent, de par leur essence, à la limite de plusieurs disciplines, y compris de la médecine. Chaque auteur considérant ces problèmes doit parfois dépasser les limites de sa propre discipline, mais il doit le faire avec précaution, d'une manière modérée et évidemment en toute connaissance de chose. Pourtant, l'essai d'orienter la jurisprudence psychiatrique, en cas de dépendance plus ou moins avancée, dépasse déjà les compétences de la personne n'étant pas un médecin (p. 67).

Le III^e chapitre considère le phénomène de la toxicomanie (narcomanie) en Pologne. Les indices de 1975 pour 100 000 habitants, s'élevant parmi les hommes dans les catégories d'âge 15 - 19 et 20 - 24 ans respectivement à : 10,6 et 14,0 en comparaison avec les indices dans les autres groupes d'âge, ne dépassant pas 2,5 (ces données proviennent de l'ouvrage de C. Godwod-Sikorska), démontrent nettement que le problème, qui a alarmé l'opinion publique dans une certaine période, concernait avant tout la jeunesse.

Désirant réduire au dénominateur commun les communications, provenant de différentes recherches et ne concordant pas entre elles, sur le thème des genres de narcotiques absorbés par les jeunes, l'auteur se trouve devant une tâche difficile. En général, il indique bien à propos deux questions qui doivent être prises en considération : l'accès changeant aux narcotiques déterminés, dans les années respectives, ainsi que ladite escalation des narcotiques absorbés (dans l'ouvrage analysé on emploie un autre terme) rencontrée d'ordinaire chez les individus qui en font usage depuis longtemps.

A ma conviction, fondée sur les résultats des études détaillées, ces questions

ne peuvent être posées d'une manière équivalente. Les difficultés de nature administrative jouent un rôle moins important que ne leur attribue S. Redo. Conformément au mécanisme établi dans de nombreuses recherches du passage progressif, par la plupart des narcomanes, à la morphine et autres médicaments à base d'opium, c'est-à-dire à se concentrer, parmi les narcotiques absorbés initialement, sur ceux qui provoquent chez la personne donnée un changement de l'état psychique, et ensuite de l'état physique, ressenti par elle le plus favorablement, la question est de savoir à quel stade d'absorption et de dépendance étudie-t-on l'individu donné, autrement dit de quels individus se compose la population examinée. C'est par là principalement qu'il faut expliquer les différentes communications sur ce thème de divers auteurs. Le danger de l'absorption réitérée des narcotiques par les mineurs réside avant tout dans la haute probabilité du passage progressif à la morphine et autres médicaments à base d'opium, avec toutes les conséquences de ce fait. Les moyens empêchant l'accès à ces dangereux produits ne s'avèrent pas assez efficaces, car le désir de leur obtention est plus fort. Tout au plus leur prix augmente¹.

Le thème principal du dernier (IV^e) chapitre sont « les causes et les motivations » de la narcomanie. L'auteur considère que les causes de l'évolution de la narcomanie sont les conditions générales de la vie contemporaine, p.ex. la propagation des produits pharmacologiques pour changer les états psychiques indésirables, tels que tension ou insomnie, tandis que par motivation il entend les facteurs qui incitent les personnes concrètes à absorber des produits narcotiques. S. Redo attire à juste titre l'attention sur le changement de la motivation de l'usage des narcotiques avec le développement de la dépendance chez l'individu, il accentue ledit caractère automateur de l'accoutumance (il n'emploie pas ce terme) consistant en ce que les complications croissantes de la vie causées par l'usage des narcotiques, incitent la personne donnée à intensifier encore leur absorption, pour écarter, ou ne serait-ce que pour atténuer la pression des nouvelles difficultés et tensions qui se manifestent. Il est dommage que ce thème n'ait pas été conduit jusqu'au bout et que l'on n'ait pas expliqué au - lecteur, qu'avec la formation du délire de désintoxication dans le stade avancé de la maladie, le désir dominant (ou le motif d'action) de l'individu est de se libérer des sensations psychiques et physiques très désagréables, liées avec la réduction passagère de la quantité du narcotique donné (d'ordinaire de la morphine), dans l'organisme du malade.

Profitant des ouvrages polonais et étrangers, l'auteur a comparé la fréquence des différents motifs d'absorption des narcotiques (curiosité, incitation du milieu, tendance à être accepté par le groupe, etc.) présentés par les personnes examinées et relatés parmi les résultats des sondages. Il faut noter ici avec approbation que S. Redo garde, par rapport à ces études, une distance adéquate en disant que les différents individus absorbant des narcotiques se sont appris à motiver leur acte dans la période où ce phénomène est à « la mode » et très répandu.

L'appréciation de la valeur de l'ouvrage de S. Redo n'est pas une tâche facile. L'auteur a renfermé dans une petite publication de nombreux problèmes, conseillant à faire face aux difficultés qui y sont liées. Je considère pourtant, qu'il convient d'avancer au premier plan, dans l'ouvrage analysé, le caractère systématique du cours, la modération des appréciations, la bonne orientation de l'auteur

¹ Cf. P. Zakrzewski, *Rozwój uzależnienia a zmiany społecznych zachowań młodocianych toksykomanów* [Evolution de la dépendance et les changements des comportements sociaux des toxicomanes mineurs] (art. sous presse).

dans la vaste littérature et la tendance .aux synthèses qui se caractérise par une grande objectivité.

Pawel Zakrzewski

Kazimierz Orłowski, *Podjezany w postępowaniu karnym. Studium kryminalistyczne [Le prévenu dans la procédure pénale. Etude criminalistique]*, Warszawa 1979, Państwowe Wydawnictwo Naukowe.

1. L'accusé est le principal participant à la procédure pénale, c'est avec lui que sont liées les plus importantes garanties processuelles, par contre, la méthode de la normalisation de sa position détermine la valeur de tout le système processuel et est le reflet du degré de la garantie des droits civiques.

Il ne faut pas oublier que l'accusé participe à la procédure pénale dans un double rôle, il est partie, donc sujet du procès et il est source de preuves, et ses explications constituent un moyen probatoire ayant souvent une importance décisive dans l'affaire.

L'institution de l'interrogatoire de la personne inculpée de délit englobe un groupe de problèmes difficiles et compliqués, de nature criminalistique ainsi que des problèmes complexes de droit processuel, étroitement liés au principe de la légalité. Il convient d'ajouter que l'interrogatoire de l'accusé a, à côté de l'aspect probatoire, encore d'autres buts, y compris éducatifs et préventifs ; juste, par contre, est le point de vue que sans la coparticipation active de l'accusé on peut, il est vrai, prouver sa culpabilité, cependant, l'obtention d'autres buts dans la procédure pénale serait bien plus difficile, voir même impossible. Surtout le silence du prévenu dans la procédure préparatoire empêche d'établir l'étiologie de l'infraction, d'entreprendre des actions préventives et de commencer le processus de rééducation de l'auteur¹.

Toutes ces raisons témoignent du poids théorique et pratique de la problématique traitée dans le livre de K. Orłowski et de son importance pour la réalisation régulière de la poursuite pénale.

2. L'ouvrage analysé se compose de huit chapitres consacrés successivement à la personnalité de l'interrogateur, à la typologie des prévenus, au déroulement de l'interrogatoire du prévenu, aux méthodes d'interrogatoire des prévenus, aux données et informations sur la personnalité des prévenus, à la préparation de l'audition, à la conservation des explications ainsi qu'aux genres d'explications du prévenu et à leur appréciation.

L'ouvrage concerne principalement l'institution de l'interrogatoire de la personne inculpée au cours de la procédure et de l'instruction, omettant la problématique du stade juridictionnel, c'est donc une monographie du domaine de la procédure préparatoire. Pourtant, nombre d'observations, de remarques et de propositions contenues dans le livre, ont une signification plus générale et se rapportent également à la réception des explications de l'accusé dans la procédure judiciaire ainsi qu'à tous les interrogatoires dans la procédure pénale.

La préparation du livre exigeait de recourir à de nombreuses élaborations polonaises et étrangères de différents domaines de la science, ce qui est du reste

¹ T. Hanausek, *Kryminalistyka zo służbie ochrony porządku i bezpieczeństwa publicznego [La criminalistique au service de l'ordre et de la sécurité publique]*, << Służba MO >> 1973, éd. spéciale, p. 34.

caractéristique pour les études en matière de la criminalistique. L'auteur a su habilement utiliser ses connaissances puisées de plusieurs disciplines, créant une large base avant de procéder aux considérations détaillées juridico-processuelles et criminalistiques, présentées en toute compréhension de leur rapport réciproque.

L'auteur étudiait la pratique, entre autres, par voie d'analyse des dossiers des procédures préparatoires et des dossiers judiciaires. Il appliqua aussi l'observation des interrogatoires des prévenus. Au total, 323 affaires concernant 550 prévenus, ont fait l'objet des études. En outre, 150 sondages ont été effectués avec des fonctionnaires enquêteurs. Ce matériel, associé aux riches expériences de l'auteur, acquises dans l'activité professionnelle, permet de formuler dans l'ouvrage de nombreuses remarques et postulats à caractère pratique.

3. L'un des chapitres particulièrement intéressants est celui consacré à la personnalité de l'interrogateur. De l'avis de K. Orłowski, le succès de l'interrogatoire dépend entre autres du fait dans quel degré l'enquêteur réussira à nouer contact avec le prévenu et à gagner sa confiance, or, ceci est la résultante de la maturité psychique, de la personnalité développée et intégrée de l'interrogateur.

La sphère psychico-intellectuelle de la personnalité de l'enquêteur, selon l'auteur, devrait se caractériser par les prédispositions psychiques suivantes : un esprit observateur, une imagination constructive, la faculté de concentrer l'attention, une volonté ferme, un bon réflexe, une fidélité et capacité de mémoire, un haut degré d'intelligence et une réflexion habile, un système psychique harmonieux, une bonne communicativité, une sensibilité aux stimulants subsensoriels, un caractère systématique, une exactitude et un esprit scrutateur.

A côté des prédispositions psychiques, le fonctionnaire des organes de poursuite doit évidemment démontrer une préparation professionnelle universelle ainsi qu'une attitude éthico-morale convenable.

L'auteur, posant de hautes exigences devant l'enquêteur et construisant le « modèle personnel » du représentant des organes de poursuite, n'oublie pas de le confronter avec l'état réel des cadres qui — comme il l'écrit — en ce qui concerne le niveau général et professionnel des fonctionnaires enquêteurs de la milice, n'est pas encore satisfaisant, malgré le progrès indubitable à cet égard (entre autres il ne suffit pas de saturer les cadres de la milice par des fonctionnaires à instruction supérieure).

4. La classification typologique des prévenus (des auteurs d'infractions) est, du point de vue scientifique, discutable. L'auteur s'en rend compte, surtout de la difficulté de créer des typologies universelles, il propose donc une manoeuvre définie comme essai de différenciation typologique, devant aider à façonner régulièrement la méthode de l'interrogatoire. Dans ce cadre, il présente, nombre d'observations justes, caractérisant différents types de prévenus, cependant il ne tente pas, à juste titre, de formuler des généralisations plus poussées. En puisant au matériel rassemblé au cours des études effectuées, il rapporte certaines données sur les personnes suspectées, convenant que ces informations n'ont qu'une valeur illustrative.

5. Dans le cadre de l'interprétation de l'art. 157 § 2 du cpp, concernant la liberté d'expression², on peut contester le point de vue de l'auteur, acceptant la possibilité

¹ Cf. W. Daszkiewicz, *Swoboda wypowiedzi jako przesłanka ważności dowodu w procesie karnym [La liberté d'expression est tant que condition de la validité de la preuve dans le procès pénal]*, « Państwo i Prawo », 1979, n° 8/9, pp. 67 et suiv.

de procéder à l'interrogatoire des personnes en état d'ébriété à l'exception des personnes se trouvant en état d'ivresse pathologique ou en état d'ivresse alcoolique, dans un degré excluant la conscience et la volonté, ce qui signifie l'admissibilité de l'interrogatoire des personnes ivres, dont la conscience n'est que limitée. L'argument, que l'interdiction de l'interrogatoire des personnes ivres serait incompatible avec la nécessité d'accomplir des actes qui ne souffrent aucun retard — n'est pas convaincant³ * * 6. L'intérêt de l'administration de la justice, s'exprimant dans le besoin de la conservation de la preuve, devrait alors céder à la nécessité d'assurer la liberté d'expression du prévenu, constituant un bien de plus haut rang.

6. Les considérations sur la méthode de l'interrogatoire des prévenus concernaient les méthodes de révélation cumulative et sélective des preuves, de persuasion, de stimulation et de mise à profit des états émotionnels du prévenu, de *reductio ad absurdum*, d'utilisation des informations sur le prévenu, des questions détaillées, d'exploitation des antagonismes entre les coprévenus, de reconstitution du déroulement du fait, d'interrogatoire contradictoire, de révélation des motifs de l'infraction ainsi que des confrontations.

C'est une partie de l'ouvrage consacrée presque exclusivement aux problèmes criminalistiques, bien qu'on y rappelle la nécessité de respecter les principes processuels définis. Les énoncés de l'auteur ont une importance pratique essentielle, et la lecture des remarques et indications insérées peut être d'une grande aide dans le travail des organes de poursuite. Sur ce fond, la conclusion de K. Orłowski, tirée de ses recherches empiriques, que jusqu'à présent, dans la pratique, on applique de mauvais gré les méthodes d'interrogatoire exigeant une bonne connaissance de tout le matériel processuel et extra-processuel et de la psychique du prévenu, préférant des méthodes plus simples, incite à des réflexions.

7. Analysant le problème difficile du rassemblement et de la documentation des données sur la personnalité, l'auteur reconnaît qu'à cet égard, les opinions, les caractéristiques et les enquêtes de la Milice civique inspirent des doutes, ce qui correspond aux points de vue de la théorie et aux ressentiments des représentants de la pratique. L'appréciation critique de la situation existante conduit K. Orłowski à la conclusion que les enquêtes sociales devraient être menées par les curateurs judiciaires qui, en rapport avec leurs qualifications et leur position indépendante, sont le plus prédestinés à cette action. Il convient de ne pas oublier qu'actuellement, en égard au petit nombre de curateurs et des autres tâches dont ils sont chargés, une telle solution est pratiquement peu réelle.

8. Dans le dernier chapitre, consacré entre autres à l'aveu et à la non-reconnaissance de la culpabilité du prévenu, à l'alibi, au changement des explications ainsi qu'aux méthodes d'établissement de la véracité des prévenus, particulièrement intéressantes sont les remarques objectives concernant le polygraphe ; l'auteur, sans grand enthousiasme, entreprend l'essai de fixer le rang des examens effectués à l'aide de cet appareil, dans la procédure pénale, subordonné au souci justifié et motivé de la réalisation régulière du droit pénal matériel et au sort des prévenus.

9. Le livre de K. Orłowski est une importante contribution à la science de la criminalistique et au procès pénal, il contient également nombre de conclusions théoriquement correctes et utiles dans la pratique. Seules quelques-unes ont un ca-

³ Cf. aussi S. Waltoś, *Swoboda wypowiedzi osoby przesłuchiwanej w procesie karnym*

[La liberté d'expression de la personne interrogée dans le procès pénal], « Państwo i Prawo », 1975, n° 10, p. 61 et suiv. ainsi que p. 68.

ractère discutable — la plupart mérite une pleine acceptation. Le livre est écrit d'une manière claire et communicative, il est enrichi d'une description des cas choisis, servant d'exemples pour les thèses avancées.

Janusz Tylman

Colloque juridique franco-polonais. Droits économiques et sociaux des citoyens. Aspects juridiques de la coopération économique franco-polonaise, Wrocław 1980, Ossolineum, 197 pages.

Les deux groupes de problèmes mentionnés dans le sous-titre de la publication faisaient l'objet du colloque organisé par l'Institut de l'Etat et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences en accord avec l'Université de Paris I, fin avril 1976.

Malgré la période de temps qui s'est écoulée depuis le colloque mentionné, ni les problèmes qui ont fait son objet, ni dans une grande mesure la manière dont ils ont été traités, n'ont pas perdu de leur actualité.

Dans le cadre de la critique il est impossible de considérer tout le riche matériel contenu dans la publication en question. Il est d'autant plus difficile que chacun des rapports constitue une étude scientifique distincte et très condensée se caractérisant par une vision individuelle du problème élaboré, méritant à vrai dire une critique à part.

C'est pourquoi je voudrais concentrer mon attention sur la deuxième partie de la publication, consacrée aux aspects juridiques de la coopération économique polono-française. Un grand mérite revient aux organisateurs de ce colloque pour le choix de ce problème. En effet, malgré l'appartenance de la France et de la Pologne à différents groupements politiques et économiques, à côté du traditionnel échange culturel, se développait depuis longtemps l'échange commercial important pour les deux pays. Pourtant, le destin ultérieur de cet échange a été exposé à un grand danger, car à partir du 1^{er} janvier 1975 la Communauté Economique Européenne a intercepté toutes les compétences de ses membres en matière de la politique commerciale avec les pays d'au-delà de la Communauté. Ce nouvel élément, compliquant la situation politico-juridique des échanges économiques polono-français, inspirait tous les rapports insérés dans la publication. Leur problématique a été conçue dirait-on dans trois plans, dont chacun est présenté par deux auteurs: français et polonais.

Un de ces plans est l'aspect des rapports économiques franco-polonais du point de vue de l'appartenance des deux Etats à différents groupements économiques. Cet aspect du problème a été considéré dans les rapports de Marie Lavigne et Henryk de Fiumel. La quintessence de l'état de chose existant dans ce domaine, suivant les principes en vigueur de la CEE et en particulier de la politique commerciale et agricole commune, M^{me} Marie Lavigne l'exprime de la manière suivante: « Le tarif extérieur introduit évidemment une discrimination résultant de l'existence d'une union régionale (aux termes de l'art. 24 du GATT) entre les membres de la Communauté et l'extérieur ». Elle constate ensuite : « La discrimination n'existe pas sous cette forme entre les membres du COMECOM et l'extérieur [...] Il s'y ajoute, par le biais des restrictions quantitatives, une discrimination par rapport aux autres pays tiers » (p. 148).

Suite au projet de conclusion d'un accord entre le CAEM et la CEE, nombre de considérations ont été consacrées au besoin et aux possibilités d'une réglemента-

tion contractuelle des rapports commerciaux entre les deux groupements économiques. Henryk de Fiumel dans la conclusion de son énonciation attire l'attention sur la nécessité de conclure un tel accord général (contre lequel le rapporteur français a avancé plusieurs réserves de nature essentielle et formelle) indiquant la possibilité supplémentaire d'accroître son élasticité par voie d'accords bilatéraux des membres intéressés du CAEM et de la CEE (pp. 162 - 163).

Les deux rapports consacrent une large place aux possibilités de conclusion d'accords bilatéraux dans les domaines qui sont restés dans la compétence des Etats respectifs de la Communauté, et notamment dans le domaine de la coopération industrielle, scientifique et technique ainsi que dans les questions financières. Marie Lavigne considère très largement ces possibilités dans le contexte de l'Acte Final de la CSCE de 1975 (pp. 145 - 147).

On trouve une analyse plus détaillée de cette problématique dans une autre paire de rapports intitulés : « Les bases juridiques des rapports économiques polono-français », élaborés par Christian Gavalda et Jerzy Makarczyk. Ces deux rapports, à l'appui de données statistiques, démontrent la grande importance des échanges économiques mutuels (plus grande pour la Pologne que pour la France) ainsi que la structure juridique des contrats franco-polonais en vigueur dans ce domaine. Les deux auteurs ont soumis à l'analyse les contrats commerciaux en vigueur avant le 1^{er} janvier 1975. Cependant, le principal objet de leurs rapports est le paquet d'accords à long terme concernant la coopération économique, industrielle, scientifique et technique signés en automne 1972 au cours de la rencontre au sommet polono-française, à l'occasion de la visite de E. Gierek en France, ainsi que les accords conclus ultérieurement, à l'occasion de la visite de Giscard d'Estaing en Pologne en 1975.

L'auteur français met un plus grand accent dans son rapport sur la technique financière de la coopération économique mutuelle ainsi que sur les clauses d'arbitrage et les questions juridiques qui y sont liées, concernant la solution des litiges entre les entreprises polonaises et françaises. L'auteur polonais, de son côté, a soumis à une analyse plus détaillée les clauses fondamentales concernant les formes de coopération économique entre les deux pays, les instruments de cette coopération ainsi que les clauses se rapportant aux conditions du comportement réciproque des parties (y compris la clause de la nation la plus favorisée, dans le contexte de l'appartenance des deux Etats au GATT). Mérite une attention particulière sa constatation concernant ces accords, selon laquelle : « Tout en formant un cadre pour les échanges commerciaux, ces actes ne peuvent remplacer les accords commerciaux à long terme qui ont joué un rôle essentiel dans les relations mutuelles » (p. 138). Dommage que cette juste constatation n'a pas été développée plus largement dans le rapport considéré. En effet, à côté de toutes les valeurs des contrats sur la coopération économique, scientifique et technique, il ne faut pas oublier qu'en égard aux barrières douanières du marché commun ainsi qu'aux taxes compensatrices pour les articles agricoles-alimentaires, elles ne favorisent pas par elles-mêmes la rentabilité de l'exportation polonaise sur le marché français, par laquelle la Pologne doit payer les crédits contractés pour leur réalisation. Ces barrières entravent, pour ne pas dire rendent impossible l'acquittement par la Pologne des dettes qui naissent sur leur base. Surmonter ces barrières par les marchandises polonaises est chose d'autant plus difficile qu'elles se heurtent à la concurrence d'autres fournisseurs de la France bénéficiant d'allègements négociés par un grand nombre d'Etats dans différents genres de contrats commerciaux avec la CEE.

La problématique juridique polono-française de coopération économique se ter-

mine par les rapports de Philippe Kahn et Andrzej Całus sur le thème des contrats sur la coopération industrielle entre les entreprises françaises et polonaises. Ils concernent donc la forme juridique de la réalisation directe des accords inter-Etats susmentionnés par les entreprises des deux parties. Nous y trouverons l'explication des causes de la naissance de ce type de contrats dans les rapports économiques internationaux ainsi que leur caractéristique juridique. Ph. Kahn poursuit ses considérations à l'appui de deux contrats modèles, autour des obligations contractuelles des parties ainsi que d'autres clauses fondamentales de ces contrats. A. Całus à son tour, se fondant sur un grand nombre de contrats conclus entre les entreprises polonaises et françaises, analyse ceux-ci du point de vue de trois questions fondamentales : 1° qualification juridique de l'accord sur la coopération industrielle, 2° qualification juridique des manifestations de la coopération industrielle, 3° qualification juridique des opérations de la coopération industrielle dans les relations entre la France et la Pologne.

Résumant les considérations sur le thème des aspects juridiques de la coopération économique polono-française, il convient de souligner que tous les rapports constituent une importante contribution pour une meilleure compréhension des bases juridiques des rapports économiques entre des Etats, dont l'un fait partie de la CEE et l'autre du CAEM. Bien que l'analyse qui y est comprise, ne concerne que les rapports directs entre deux Etats, leurs directives se rapportent en réalité, aux rapports de chaque membre de l'un de ces groupements économiques avec chaque membre pris à part du deuxième groupement.

Il vaut la peine de souligner que tant l'état de chose analysé que les conclusions qui y résultent, malgré la période de temps écoulée depuis le colloque en question, sont toujours d'actualité.

La partie concernant les droits économiques et sociaux des citoyens s'ouvre sur deux rapports au sujet des principes d'égalité en rapport avec les droits économiques et sociaux (Adam Łopatka et Georges Dupuis). La paire suivante des rapports concerne la garantie des droits économiques et sociaux (Anna Michalska et Louis Dubouis). Cette partie se termine par le rapport de Zdzisław Kędzia intitulé : « Les libertés politiques et personnelles et les droits sociaux et économiques ».

Ces rapports rapprochent au lecteur les bases juridiques de cette problématique dans les deux pays. Pourtant, la justesse d'une partie notable des considérations se rapportant aux « droits économiques et sociaux » en Pologne a été minée par la protestation en masse des ouvriers polonais, des agriculteurs et autres travailleurs en juillet-août 1980.

Kazimierz Równy

*CONFÉRENCE DE JURISTES DE LA RPP ET DE LA RFA AU SUJET DE
L'ORGANISATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESULTATS DES
REFORMES ADMINISTRATIVES*

(21 - 24 SEPTEMBRE 1981)

Du 21 au 24 septembre 1981 s'est tenue une conférence scientifique de juristes polonais et de la République Fédérale d'Allemagne, sur le thème « Organisation de l'espace du pays. Résultats des réformes administratives », organisée par la Faculté d'Administration de l'Université de Varsovie avec la coparticipation de l'Institut de l'Etat et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences et l'Institut d'Organisation de la Gestion et de Perfectionnement des Cadres. Le but de la conférence était de confronter et de comparer les études scientifiques des dernières années dans le domaine du droit administratif de Pologne et de la République Fédérale d'Allemagne. Les débats ont été ouverts par le Directeur de l'Institut de l'Etat et du Droit de l'APS, le prof, dr Adam Łopatka. Il a attiré l'attention sur l'importance qu'attache le milieu scientifique polonais à l'échange d'expériences avec les praticiens et les théoriciens du droit administratif de la RFA. Cela a une importance particulière dans la période des transformations du droit en Pologne.

Les débats ont porté sur quatre groupes de problèmes : I. « Effets et conséquences des réformes administratives accomplies ». Dans le cadre de ce groupe quatre rapports ont été discutés, et notamment : « La réforme territoriale et fonctionnelle de l'administration communale — effets et appréciation » (H. Siedentopf) ; « Remarques au sujet des transformations dans l'administration polonaise » (K. Sobczak) ; « Les réformes dans l'administration — stratégie et réalisation » (M. Lopper) ; « Les résultats des réformes administratives en Pologne » (B. Ostapczuk, M. Jełowicki). Dans le II^e groupe « La circulation des informations et son organisation dans l'administration publique », cinq rapports ont été présentés : « Informations pour les programmes gouvernementaux » (K. König) ; « Circulation des informations dans l'administration. Etudes polonaises » (I. Lipowicz, K. Podgórski) ; « Application des techniques administratives dans l'administration » (H. Krüger) ; « La participation de la société dans l'administration » (K. Sand) ; « Les problèmes des rapports : administration—citoyen » (J. Łętowski). Le III^e groupe concernait « La coordination dans l'administration publique ». On y a discuté les rapports suivants : « La coordination de la planification de l'espace au-dessous de l'échelon gouvernemental » (M. Schröder) ; « La réforme économique et la coordination territoriale » (J. Borkowski) ; « Les problèmes de coordination dans la sphère de la planification de la protection de l'environnement » (H. Soell) ; « La coordination territoriale après la réforme » (Z. Leoński) ; « La coordination interne et extra-territoriale » (F. Knopfle). Le IV^e groupe de problèmes intitulé « La juridiction administrative et le contrôle des solutions administratives » comportait les rapports suivants : « La juridiction administrative — construction et champ d'influence dans la pratique »

(J. Schmidt) ; « Le contrôle judiciaire de l'administration en Pologne » (T. Kuta, J. Jędrońska) ; « La planification et la juridiction administrative » (W. Brohm) ; « La juridiction administrative en Pologne » (J. Łętowski) ; « La juridiction administrative et la pratique » (E. Schmidt-Assman) ; « Le contrôle de l'administration — état après la réforme ».

La discussion était concentrée sur la coordination de l'action de l'administration. Dans ce domaine on a exprimé l'opinion sur les effets positifs de la coordination, on a attiré l'attention, qu'elle peut également devenir la source du développement de la bureaucratie. Les participants du côté de la Pologne ont présenté largement les problèmes actuels des transformations de l'appareil du pouvoir et de l'administration d'Etat ainsi que les conditions politiques de ces changements. Au cours de la conférence, ses participants ont eu la possibilité de prendre connaissance des problèmes de la pratique administrative. On a organisé une rencontre avec les autorités de la voïvodie de Ciechanów et de la ville de Pułusk. Au cours de la rencontre ont été discutés les problèmes de l'application du droit administratif à l'échelon de voïvodie. Ont été présentés les aspects historiques du développement de la région de Ciechanów et les problèmes administratifs-juridiques qui y sont liés. Une vive discussion s'est engagée entre les autorités de la voïvodie et les participants à la conférence. Les hôtes de la RFA s'intéressaient entre autres à l'étendue des droits des autorités de voïvodie et communales ainsi qu'aux problèmes de l'organisation de l'instruction publique. On a attiré l'attention sur les défauts liés avec la création des écoles communales groupées. Les autorités administratives de la RFA se heurtent à des problèmes semblables en cette matière. L'intérêt était porté particulièrement sur les changements qui se sont opérés et qui doivent s'opérer à l'échelon moyen de l'administration.

Robert Pietrusiński

LOI DU 31 JUILLET 1981
SUR LE CONTRÔLE DES PUBLICATIONS ET DES SPECTACLES

Dziennik Ustaw [Journal des Lois], 1981, n° 20, texte 99

Art. 1.1. La République Populaire de Pologne garantit la liberté de parole et de la presse dans les publications et les spectacles.

2. La protection et la garantie de la réalisation de la liberté de parole et de la presse dans les publications et les spectacles est un devoir des organes et institutions d'Etat ainsi que des organisations politiques et sociales.

3. La réalisation de la liberté de parole et de la presse dans les publications et les spectacles est réglée par la présente loi.

Art. 2. Profitant de la liberté de parole et de la presse dans les publications et les spectacles, on ne peut :

1) porter atteinte à l'indépendance ou à l'intégrité territoriale de la République Populaire de Pologne,

2) appeler à renverser, insulter, railler ou humilier le régime constitutionnel de la République Populaire de Pologne,

3) porter atteinte aux principes constitutionnels de la politique extérieure de la République Populaire de Pologne et à ses alliances,

4) faire de la propagande de guerre,

5) dévoiler des informations constituant le secret d'Etat, y compris le secret économique ainsi que le secret de service concernant l'état de défense et les Forces Armées,

6) appeler à commettre une infraction ou à l'approuver,

7) dévoiler sans l'accord des parties intéressées, des informations sur la procédure préparatoire ainsi que propager des informations sur l'audience judiciaire menée à huis clos,

8) violer les sentiments religieux et les sentiments des personnes non croyantes,

9) propager la discrimination nationale et raciale,

10) diffuser des sujets contraires aux mœurs et en particulier l'alcoolisme, la narcomanie, la cruauté et la pornographie.

Art. 3.1. Les publications et les spectacles destinés à la diffusion sont soumis au contrôle préalable des organes de contrôle des publications et des spectacles.

2. Les organes de contrôle des publications et des spectacles sont :

1) les offices régionaux de contrôle des publications et des spectacles, agissant en tant qu'organes de première instance, appelés dans les dispositions suivantes offices régionaux,

2) L'Office Central de Contrôle des Publications et des Spectacles, agissant en tant qu'organe central pour les affaires du contrôle des publications et des spectacles, appelé dans les dispositions suivantes Office Central.

Art. 4.1. Ne sont pas soumis au contrôle préalable :

1) les discours des députés et des conseillers prononcés aux sessions publiques

de la Diète, des conseils du peuple et de leurs organes, ainsi que les interpellations et les questions des députés et des conseillers,

2) les décisions des tribunaux, des collèges pour les cas de contravention ainsi que des organes statuant dans les affaires concernant les travailleurs avec les motifs de la décision, à moins que la publicité des motifs a été exclue,

3) les actes normatifs et autres actes juridiques à caractère général, dont les plans socio-économiques nationaux et les plans d'aménagement du territoire ainsi que les comptes rendus et les opinions officiels,

4) les imprimés et les formulaires officiels des organes d'Etat et autres unités organisationnelles d'Etat, ainsi que les imprimés et formulaires des unités organisationnelles coopératives et économiques, destinés à l'usage de service de ces unités,

5) les publications statistiques soumises au contrôle de l'Office Central de Statistique,

6) les cartes indépendantes, leurs ensembles et les cartes constituant des annexes aux publications soumises au contrôle de l'Office Central de Géodésie et Cartographie,

7) les manuels scolaires et matériaux didactiques approuvés par le Ministre de l'Enseignement et de l'Education,

8) les publications scientifiques et didactiques des écoles supérieures, des centres de l'Académie Polonaise des Sciences, des centres autonomes scientifico-didactiques, des instituts scientifiques et de recherches et des centres du type scientifique et de recherches créés conformément aux dispositions en vigueur, des établissements d'enseignement des ecclésiastiques et des sociétés scientifiques enregistrées ainsi que les imprimés de ces institutions servant au rassemblement des données à des fins de recherche,

9) les ouvrages intermédiaires et de licence, les ouvrages de diplôme, ainsi que les thèses de doctorat et d'agrégation (*habilitacja*) exécutés en quantités indispensables pour obtenir le diplôme ou pour soutenir la thèse de doctorat ou d'agrégation dans les institutions définies au point 8,

10) les écrits, images et enregistrements à caractère de propagation de la foi, les documents, textes liturgiques, théologiques, monastiques, de prières, de catéchisme et pastoraux, les textes du droit de l'église, les faire-part et indicateurs, les transmissions des cérémonies religieuses dans les auditions de la radio et de la télévision, les manifestations culturelles-religieuses organisées sur le terrain de l'église, les lettres et circulaires destinées à l'usage interne des institutions ecclésiastiques ainsi que les imprimés, formulaires et autres documents à l'usage de service de ces institutions, approuvés par l'Eglise catholique ainsi qu'autres églises et unions confessionnelles,

11) les bulletins renfermant des informations, y compris des opinions dans les affaires concernant l'activité statutaire ainsi que les imprimés, formulaires et avis des organisations politiques, des syndicats et autres organisations sociales, destinés aux membres de ces organisations pour colportage interne et pourvus d'une telle clause ; en cas où la publication enfreint systématiquement les dispositions de l'art. 2, l'Office Central peut, après avertissement inefficace de l'éditeur, soumettre le titre donné de publication au contrôle préalable pour une période strictement déterminée, pas plus longue cependant que six mois. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Haute Cour Administrative sur les principes prévus dans la présente loi,

12) les publications à l'usage interne des Forces Armées et les manifestations

militaires internes, soumises au contrôle des organes militaires de protection du secret,

13) les rééditions des publications éditées en Pologne Populaire qui ont déjà obtenu antérieurement l'autorisation de presse,

14) les publications des oeuvres de la littérature polonaise créées avant 1918,

15) les notes, disques et enregistrements comprenant exclusivement de la musique,

16) les expositions d'art plastique et photographique à caractère artistique,

17) les manifestations artistiques ou distractives à caractère interne,

18) les auditions de la radiodistribution,

19) les imprimés artistiques à caractère original,

20) les publications bibliographiques ainsi que les données bibliographiques,

21) les imprimés commerciaux, de firmes ainsi que destinés à l'usage personnel,

22) les imprimés sur droit de manuscrit en quantité jusqu'à 100 exemplaires.

2. L'Office Central peut, sur requête d'un rédacteur intéressé d'un journal ou d'un périodique, d'un éditeur ou d'une personne responsable pour le spectacle, exclure en tout ou en partie du contrôle les publications et spectacles, dont l'étendue thématique exclue la possibilité de violation de l'art. 2.

Art. 5. Les organes de contrôle des publications et des spectacles ne peuvent pas instituer l'interdiction des publications et des spectacles d'auteurs déterminés et rendre des directives interprétatives concernant la méthode de présentation des faits, de l'activité des institutions et des personnes respectives.

Art. 6.1. L'Office Central est subordonné au Conseil de l'Etat.

2. Le Président de l'Office Central et les viceprésidents sont nommés et révoqués par le Conseil de l'Etat.

3. Le Président de l'Office Central dirige l'activité de l'Office Central et surveille l'activité des offices régionaux.

Art. 7.1. Dans l'Office Central agit le Corps Collégial de l'Office Central.

2. Le Corps Collégial se compose :

1) du président de l'Office Central et des viceprésidents,

2) de 9 - 12 membres nommés et révoqués par le Conseil de l'Etat :

a) dans un tiers — parmi les candidats présentés par le Président du Conseil des ministres,

b) dans deux tiers — parmi les candidats présentés par les organisations politiques, sociales et les unions créatrices.

3. Le Corps Collectif de l'Office Central :

1) exprime son opinion sur les comptes rendus annuels de l'activité de l'Office Central,

2) apprécie les comptes rendus périodiques de l'activité des différents offices régionaux,

3) donne son avis sur les candidats aux postes de directeurs des offices régionaux,

4) examine les affaires et rend des décisions dans les cas définis dans le statut,

5) est un organe consultatif et d'expertise du Président de l'Office Central dans les autres affaires faisant partie du champ d'action des organes de contrôle des publications et des spectacles.

Art. 8.1. Les offices régionaux sont créés pour une ou plusieurs voïvodies.

2. Le Conseil de l'Etat crée et supprime les offices régionaux, fixe leurs sièges et leur étendue territoriale d'action ; les décisions du Conseil de l'Etat dans ces

affaires doivent être publiées dans le Journal des Lois de la République Populaire de Pologne.

3. L'office régional est dirigé par un directeur nommé et révoqué par le Président de l'Office Central.

Art. 9.1. Le Conseil de l'Etat périodiquement, au moins une fois par an, examine les informations et comptes rendus de l'activité des organes de contrôle des publications et des spectacles profitant de l'opinion du Gouvernement, du Premier Président de la Cour Suprême, du Procureur Général de la République Populaire de Pologne et du Président de la Haute Cour Administrative ; le Conseil de l'Etat peut s'adresser aux organisations politiques, aux syndicats et autres organisations sociales pour présenter des remarques et opinions sur les comptes rendus et informations.

2. Le Conseil de l'Etat présente chaque année à la Diète des rapports sur son activité entreprise à l'égard des organes de contrôle des publications et des spectacles.

Art. 10.1. Le Conseil de l'Etat adopte le règlement déterminant le mode détaillé de l'exercice du contrôle des publications et des spectacles par l'Office Central et les offices régionaux.

2. L'organisation intérieure de l'Office Central ainsi que des offices régionaux est définie par le statut accordé par le Conseil de l'Etat sur proposition du Président de l'Office Central ; le statut fixe également l'organisation ainsi que l'étendue détaillée et le mode d'activité du Corps Collégial de l'Office Central.

3. L'arrêté du Conseil de l'Etat dans les questions mentionnées à l'alinéa 1 doit être publié dans le Journal des Lois de la République Populaire de Pologne.

Art. 11. La procédure dans les affaires entrant dans les compétences des organes de contrôle des publications et des spectacles se déroule selon les dispositions du code de procédure administrative, avec les amendements résultant des dispositions de la présente loi.

Art. 12.1. Au contrôle de l'office régional, en vue de l'obtention de l'accord pour la diffusion, sont présentés :

1) en cas de textes imprimés — les épreuves en placard ou leurs équivalents et, avec le consentement de l'office régional — les textes dactylographiés, pas plus tard que :

a) 3 heures avant le délai prévu dans l'harmonogramme de travail de l'établissement polygraphique du commencement de l'impression du journal ; les informations destinées pour les journaux constituant le service courant sont présentées successivement et les dernières pas plus tard qu'une heure avant le commencement de l'impression,

b) 24 heures avant le commencement de l'impression des hebdomadaires ; les informations et les articles constituant un commentaire aux événements courants sont présentés successivement, pas plus tard cependant que 12 heures avant le commencement de l'impression,

c) 48 heures avant le commencement de l'impression du périodique paraissant dans un cycle plus long que l'hebdomadaire et plus court que le bimensuel,

d) 14 jours avant le début de l'impression par rapport aux autres périodiques.

2) dans le cas des spectacles — le texte du spectacle et le cours de la répétition générale et, si le spectacle est basé sur le texte d'une oeuvre qui a déjà obtenu auparavant l'autorisation pour impression, publication ou représentation — le cours de la répétition générale ; le temps et le lieu de la répétition générale est communiqué pas plus tard que 48 heures avant son commencement et si la représentation de l'oeuvre n'est pas précédée d'une répétition générale — 48 heures avant sa représentation,

3) dans le cas de spectacles télévisés et d'auditions radiophoniques — le scénario du programme au moins 48 heures avant son inscription au répertoire et ensuite, pas plus tard que 24 heures avant l'émission — l'enregistrement d'exploitation,

4) dans le cas de journaux télévisés ou radiojournaux — le texte d'information dactylographié ou l'enregistrement magnétique ou sur film, pas plus tard que 24 heures avant l'émission ; les informations constituant le service courant sont présentées successivement et, les dernières pas plus tard que 10 minutes avant l'émission, et les auditions constituant un commentaire aux événements courants — au moins 6 heures avant l'émission,

5) dans le cas de films — la copie de travail, pas plus tard que 48 heures avant son inclusion au programme,

6) dans le cas d'expositions — leur forme définitive, pas plus tard que 24 heures avant leur ouverture.

2. Celui qui présente au contrôle préalable la publication ou le spectacle est tenu en même temps d'indiquer aux organes de contrôle le lieu de transmission des décisions dont il est question à l'art. 13 al. 2 et 3.

Art. 13.1. Si la publication ou le spectacle présenté au contrôle ne porte pas atteinte aux biens mentionnés à l'art. 2, l'office régional compétent donnera son accord pour la diffusion, et si ces biens sont atteints — il rendra une décision sur l'interdiction de la diffusion de la publication ou du spectacle en tout ou en partie.

2. La décision doit être rendue et remise ou annoncée à la partie sans tarder, pas plus tard que dans le délai :

1) de 6 heures — pour les informations diffusées par la radio et la télévision,

2) de 12 heures—pour les matériaux à caractère informatif diffusés dans les journaux et périodiques paraissant au moins une fois par semaine, et 48 heures — pour les autres matériaux,

3) de 48 heures—pour les spectacles,

4) de 1 mois — pour les bilboquets ou périodiques paraissant au moins une fois par mois,

5) de 3 mois—pour les autres publications.

3. La décision de l'office régional, ou en cas où celle-ci n'a pas été rendue dans les délais indiqués à l'ai. 2, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 7 jours à partir du jour de la remise ou de l'annonce de la décision, et en cas où la décision n'a pas été rendue — à partir du jour de l'expiration du délai prévu à l'ai. 2, devant l'Office Central. La décision de l'Office Central doit être rendue et remise ou annoncée à la partie sans tarder, pas plus tard que dans un délai de :

1) 3 jours — pour l'article constituant un commentaire aux événements courants,

2) 7 jours — pour le quotidien ou périodique publié au moins une fois par semaine,

3) 14 jours — pour le spectacle,

4) 1 mois —pour les autres publications.

4. En cas où une décision négative n'a pas été remise à la partie qui a rempli les conditions prévues à l'art. 12 al. 2, dans les délais indiqués à l'ai; 3, le texte soumis au contrôle peut être diffusé.

5. Le fondement juridique indiqué dans la décision ne peut être changé au cours de la procédure par l'office qui a rendu la décision.

6. Les offices régionaux ont droit au contrôle vérifiant chaque fois la concordance du cours du spectacle avec le texte et le cours de la répétition générale acceptés. En cas de constatation d'une discordance manifeste, ils peuvent interdire sa représentation ultérieure jusqu'à restitution à l'état antérieur.

Art. 14.1. Avec le consentement de l'auteur, le rédacteur du journal ou du périodique, l'éditeur ou l'organisateur du spectacle ou de l'exposition peut, et, sur demande de l'auteur, est tenu de noter dans le texte ou dans une information à part ou dans la disposition de l'exposition, l'ingérence de l'organe de contrôle des publications et spectacles avec présentation du fondement juridique de cette ingérence indiquée dans la décision de cet organe.

2. En cas de décès de l'auteur, les droits définis à l'ai. 1 passent à ses successeurs et s'ils font défaut, à l'éditeur.

3. Les dispositions des al. 1 et 2 ne sont pas applicables au recours contre la décision devant la Haute Cour Administrative.

Art. 15.1. Les décisions concernant l'interdiction des publications et spectacles peuvent être attaquées devant la Haute Cour Administrative sur les principes et par voie définis dans le code de procédure administrative, avec les amendements résultant des dispositions de la présente loi.

2. L'action contre la décision de l'Office Central peut être intentée devant la Haute Cour Administrative dans un délai de 7 jours à partir du jour de sa remise ou de son annonce. L'Office Central transmet la plainte avec le dossier de l'affaire à la Haute Cour Administrative dans un délai de 7 jours à partir du jour de son introduction.

3. Les actions dont il est question à l'ai. 1 sont provisoirement exemptées des frais judiciaires ; la Haute Cour Administrative statue sur ces frais dans la décision clôturant la procédure.

4. La Haute Cour Administrative examine la concordance de la décision attaquée avec le contenu de la présente loi ainsi que la concordance avec d'autres dispositions du droit dans les limites prévues dans le code de procédure administrative.

5. Dans les affaires concernant les spectacles ainsi que les publications pour un quotidien ou hebdomadaire, le délai de l'audience devant la Haute Cour Administrative doit être fixé pas plus tard que dans les 7 jours, et dans les autres affaires — pas plus tard que dans les 14 jours à partir de la déposition de la plainte à la Haute Cour Administrative, à moins que surviennent des empêchements formels.

6. Dans la procédure devant la Haute Cour Administrative, sur motion du plaignant, peuvent également participer en qualité de partie les syndicats, les associations d'utilité publique ainsi que les sociétés scientifiques et créatrices qui n'ont pas participé dans la procédure administrative.

Art. 16.1. L'office régional peut interdire la diffusion d'un numéro déterminé d'un périodique étranger ou livre édité à l'étranger, d'un film ou enregistrement magnétique ou autre publication, si leur contenu porte atteinte aux dispositions de la loi.

2. L'Office Central peut retirer le droit de diffusion pour une période de un à cinq ans du périodique étranger, par rapport auquel a été prononcé au moins trois fois l'interdiction de diffusion ; l'ordonnance dans cette affaire doit être publiée dans le Journal Officiel de la République Populaire de Pologne « Monitor Polski ».

3. Les bibliothèques scientifiques ainsi que les associations de créateurs et sociétés scientifiques peuvent faire venir et rassembler, à des fins justifiées par leur activité statutaire, des publications étrangères dont la diffusion est interdite.

4. Le droit de faire venir des publications étrangères englobées par l'interdiction de diffusion ou privées du droit de diffusion appartient aux institutions et personnes auxquelles cela est nécessaire à des fins professionnelles ou scientifiques.

L'Office Central peut exprimer son accord pour faire venir de telles publications à d'autres fins.

Art. 17. Celui qui se soustrait à l'obligation de soumettre la publication ou le spectacle au contrôle défini dans la loi ou ne se conforme pas aux interdictions résultant de la décision et des dispositions des organes de contrôle des publications et des spectacles, est passible d'une peine d'amende jusqu'à 5000 zlotys.

Art. 18.1. Si la publication est soumise au contrôle sur la base des dispositions de la présente loi, l'éditeur peut renoncer à l'édition de l'ouvrage étant une telle publication pour des raisons justifiant, conformément aux dispositions du droit d'auteur, le désistement au contrat à tout moment, uniquement sur la base de la décision définitive sur l'interdiction de la publication.

2. La disposition de l'ai. 1 est applicable d'une manière correspondante aux spectacles.

Art. 19. Dans l'art. 13 de la loi du 26 mars 1975—Droit douanier (Journal des Lois n° 10, texte 56) on ajoute l'ai. 5 en ces termes :

« 5. Les décisions concernant la confiscation des ouvrages et des transferts d'information, dont il est question à l'ai. 1, peuvent être attaquées devant la Haute Cour Administrative sur les principes définis dans le code de procédure administrative ».

Art. 20.1. Les affaires réservées à la compétence de l'Office Central de Contrôle de la Presse, des Publications et des Spectacles et de ses organes territoriaux dans les dispositions maintenues en vigueur en vertu de l'art. 23 ainsi que les affaires réservées à la compétence de ces organes dans les dispositions spéciales, passent conformément à la compétence de l'Office Central et des offices régionaux.

Les travailleurs de l'ancien Office Central de Contrôle de la Presse, des Publications et des Spectacles et de ses organes territoriaux deviennent conformément travailleurs de l'Office Central et des offices régionaux.

Art. 21.1. Aux travailleurs des organes de contrôle des publications et des spectacles sont applicables les dispositions concernant les droits et les obligations des fonctionnaires d'Etat.

2. Les principes de rémunération des travailleurs des organes de contrôle des publications et des spectacles sont fixés par le Conseil de l'Etat.

Art. 22.1. La procédure dans les affaires de contrôle des publications et des spectacles ouverte avant l'entrée en vigueur de la présente loi et non terminée jusqu'à ce jour, se déroule jusqu'à sa fin dans l'instance donnée selon les dispositions antérieures.

2. Les dispositions de la loi concernant le recours devant la Haute Cour Administrative contre la décision dans les affaires de contrôle des publications et des spectacles sont applicables aux décisions rendues dans les affaires dont la procédure en première instance a été ouverte après le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 23. Cesse d'être en vigueur le décret du 5 juillet 1946 sur la création de l'Office Central de Contrôle de la Presse, des Publications et des Spectacles (Journal des Lois n° 34, texte 210 ; de 1948 n° 36, texte 257 ; de 1952 n° 19, texte 114 et de 1953 n° 49, texte 239), à l'exception des dispositions concernant les affaires d'attribution d'autorisations pour l'édition de publications, ainsi que l'enregistrement et le contrôle des établissements de l'industrie du livre, des entreprises produisant des sceaux, des entreprises produisant des publications et illustrations par la méthode de photosensibilité ainsi que des appareils de reproduction.

Art. 24. La loi entre en vigueur à partir du 1^{er} octobre 1981.

ADRESSE DE LA RÉDACTION
POLSKA AKADEMIA NAUK — INSTYTUT PAŃSTWA I PRAWA
00-330 Warszawa — Pałac Staszica
Nowy Świat 72

Prenumeratę na kraj przyjmują Oddziały RSW „Prasa—Książka—Ruch” oraz urzędy pocztowe i doręczyciele w terminach:

- do dnia 25 listopada na I półrocze roku następnego i na cały rok następny,
- do 10 czerwca na II półrocze roku bieżącego.

Cena prenumeraty:

półrocznie 60,— zł
rocznie 120,— zł

Jednostki gospodarki uspołecznionej, instytucje, organizacje i wszelkiego rodzaju zakłady pracy zamawiają prenumeratę w miejscowych Oddziałach RSW „Prasa—Książka—Ruch”, w miejscowościach, w których nie ma Oddziałów RSW — w urzędach pocztowych.

Czytelnicy indywidualni opłacają prenumeratę wyłącznie w urzędach pocztowych i u doręczycieli.

Prenumeratę ze zleceniem wysyłki za granicę przyjmuje RSW „Prasa—Książka—Ruch” Centrala Kolportażu Prasy i Wydawnictw, ul. Towarowa 28, 00-958 Warszawa, konto NBP XV Oddział w Warszawie Nr 1153-201045-139-11.

Prenumerata ze zleceniem wysyłki za granicę jest droższa od prenumeraty krajowej o 50% dla zlecających indywidualnych i o 100% dla zlecających instytucji i zakładów pracy.

SPRZEDAŻ NUMERÓW BIEŻĄCYCH I ARCHIWALNYCH

— w Księgarni Ośrodka Rozpowszechniania Wydawnictw Naukowych PAN; płatność gotówką, przelewem lub za zaliczeniem pocztowym. Adres: OR PAN, Pałac Kultury i Nauki, 00-901 Warszawa, konto PKO 15-912 I Oddział Warszawa,

— w PPKD Księgami Ossolineum nr. Wr. 93-009 Rynek 8, 50-106 Wrocław, konto NBP IV O/M Wrocław 93044-55.

Pour commande à l'étranger s'adresser à „Ars Polona”, Krakowskie Przedmieście 7, 00-068 Warszawa, Polska, ou à:

— Kubon Sagner, Inhaber Otto Sagner D8 München 34, Postfach 68, Bundesrepublik Deutschland;

— Earls court Publications Ltd., 130 Shepherd Bush Centre, London W 12, Great Britain;

— Licosa Commissionaria Sansoni, Via Lamarmora 45, 50 121 Firenze, Italy.

— La Boutique Polonaise, 25 rue Drouot Paris IX^e, France

— Agence et Messageries de la Presse S. A., rue de la Petite-île, 1070 Bruxelles, Belgique.